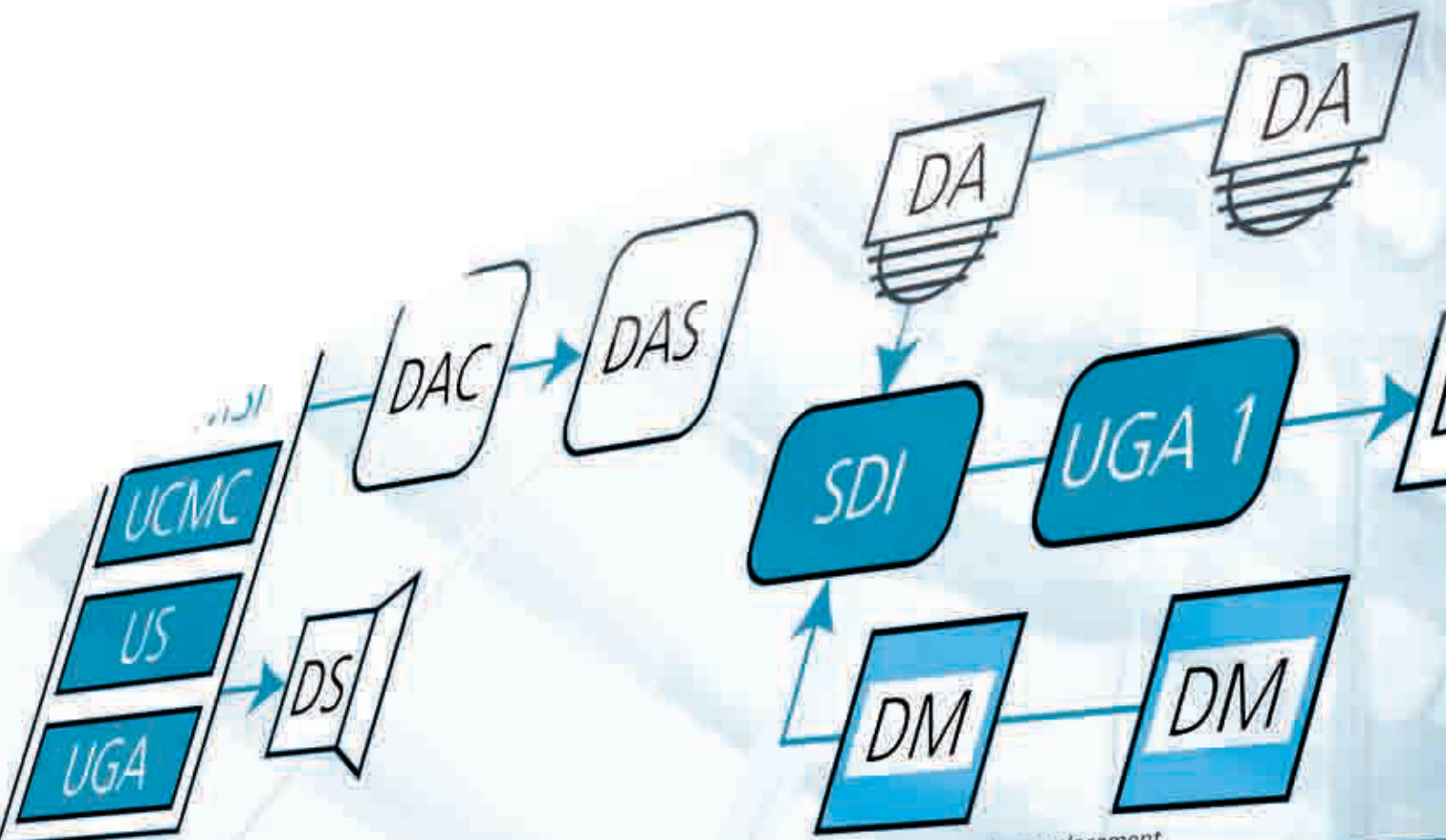


REGLEMENTATION D'ECLAIRAGE DE SECURITE



■ Article Q 17 § 2
En application des dispositions de l'article EL 4 § 4, dans les établissements qui ne disposent pas d'une source de remplacement,

l'éclairage de sécurité d'évacuation doit être complété par l'éclairage de sécurité réalisé par blocs autonome d'habitation (conformes à la NF C 71-805). Dans ces conditions, le système est mis automatiquement à l'état de repos dès l'absence de fonctionnement étant alors subordonné au fonctionnement de l'éclairage de sécurité est réalisé par une source centrale permettant une autonomie de 6 heures au moins.

« petits hôtels » de 5ème catégorie, (effectif PE 36 : Eclairage de sécurité (arrêté du 19/05/2000) : Les établissements doivent être équipés d'un éclairage de sécurité centralisé répondant aux dispositions de l'article EL 4 § 4, et les circulations horizontales doivent être équipées d'un éclairage de sécurité. Dans les établissements qui ne disposent pas d'une source de remplacement, l'éclairage de sécurité est réalisé par blocs autonome.

ETABLISSEMENT			ALARME INCENDIE		
			Sans handicapés		Avec handicapés
			SSI	E.A.	SSI
Etablissements liste 1	Effectif	Cat.			
	1 à 20	5		4	
	21 à 200 ⁽²⁾	4 ou 5		4	
Etablissements liste 2	201 à 300	4		4	
	1 à 20	5		-	
	21 à 50 ⁽³⁾	4 ou 5		4	
301 à 700	51 à 300	4		4	
		3	4		A
			/3		A

ECLAIRAGE DE SECURITE					
ETABLISSEMENT		Sous-sol		RdC / Etages	
Effectif	Cat.	Evacuation	Ambiance	Evacuation	Ambiance
1 à 20	5				
21 à 50	5				
51 à 100	5				
101 à 300 ⁽¹⁾	4 ou 5				
301 à 700	3				
701 à 1000	2				
1001 à 1500	1				

Pour les « petits hôtels » de 5ème catégorie, (effectif PE 36 : Eclairage de sécurité (arrêté du 19/05/2000) : Les établissements doivent être équipés d'un éclairage de sécurité centralisé répondant aux dispositions de l'article EL 4 § 4, et les circulations horizontales doivent être équipées d'un éclairage de sécurité. Dans les établissements qui ne disposent pas d'une source de remplacement, l'éclairage de sécurité est réalisé par blocs autonome.

■ Les règles d'installationp. 104

■ Les Généralités

- a) Les différents types d'éclairage
- b) La fonction de l'éclairage de sécurité
- c) Le mode de fonctionnement
- d) Les textes réglementaires
- e) Les normes produits

■ Les 2 fonctions

- a) Evacuation
- b) Ambiance / anti-panique

■ La conception de l'installation

- a) Par B.A.E.S.
- b) Par sources centrales

■ L'accessibilité des personnes handicapées

- a) Généralités
- b) Espace d'attente sécurisé
- c) Equipement d'alarme
- d) Ascenseur

■ Les obligations de l'exploitant

- a) L'exploitation
- b) Les vérifications par l'exploitant
- c) Les vérifications par organisme agréé
- d) Maintenance
- e) Vérifications techniques par l'exploitant selon l'article EL19

■ Les types et catégories d'établissementsp. 110

- a) Type d'établissement
- b) Catégorie d'établissement
- c) Classification particulière ERP
- d) 5ème catégorie
- e) Locaux à sommeil
- f) Choix de l'éclairage de sécurité

■ Les règles d'installation et normes pour l'incendiep. 116

- Les règles d'installation
- Les principales règles de maintenance

■ La réglementation S.S.I.p. 117

- Qu'est-ce qu'un SSI
- Classification des SSI
- Les différents types de SSI
- Le choix de l'alarme en fonction du type d'établissements
- Les abréviations utilisées

■ Recherche par type d'établissement

Jp. 120	Rp. 129	Xp. 135	SGp. 143	IGHp. 150
Lp. 122	Sp. 130	Yp. 136	CTSp. 144	ERTp. 151
Mp. 124	Tp. 131	GEEMp. 137	EFp. 145	
Np. 125	Up. 132	GAp. 139	REFp. 146	
Op. 126	Vp. 133	OAp. 141	BHp. 147	
Pp. 128	Wp. 134	PAp. 142	PSp. 148	

■ Les degrés de protection IP / IKp. 154

- a) Définition des indices IP et IK
- b) Indices requis par type d'établissement.

Règles d'installation

■ LES GENERALITES

GLOSSAIRE :

- BAES : Bloc Autonome d'Eclairage de Sécurité
- BAEH : Bloc Autonome d'Eclairage de sécurité pour Habitation
- LSC : Luminaire pour Source Centralisée
- SATI : Système Automatique de Tests Intégré
- SC : Source Centralisée

a) Les différents type d'éclairage

Dans tout type d'établissement un éclairage électrique doit être prévu. Cet éclairage comprend :

- un éclairage normal obligatoire,
- un éclairage de remplacement éventuel (permet de poursuivre l'exploitation de l'établissement en cas de défaillance de l'éclairage normal),
- **un éclairage de sécurité obligatoire** (permet l'évacuation de l'établissement en cas de défaillance de l'éclairage normal / remplacement).

b) La fonction de l'Eclairage de sécurité

Le rôle de l'éclairage de sécurité est défini dans l'article EC7 du règlement de sécurité.

ARTICLE EC7 :

L'éclairage de sécurité doit être à l'état de veille pendant l'exploitation de l'établissement.

L'éclairage de sécurité est mis ou maintenu en service en cas de défaillance de l'éclairage normal / remplacement.

En cas de disparition de l'alimentation normale / remplacement, l'éclairage de sécurité est alimenté par une source de sécurité dont la durée assignée de fonctionnement doit être de 1 h. au moins.

Il comporte :

- soit une source centralisée constituée d'une batterie d'accumulateurs alimentant des luminaires ;
- soit des blocs autonomes.

c) Le mode de fonctionnement

L'éclairage de sécurité permet lorsque l'éclairage normal est défaillant :

- L'évacuation des personnes vers l'extérieur,
- Les manœuvres intéressant la sécurité.

L'éclairage de sécurité est obligatoire pour :

- Les établissements recevant du public (arrêté du 23 juin 1980, du 22 juin 1990, du 19 novembre 2001 et du 11 décembre 2009),
- Les établissements recevant des travailleurs (Décret 88-1056 du 14 novembre 1988) et arrêté du 7 novembre 2011.
- Les immeubles d'habitation (arrêté du 31 janvier 1986).
- Les immeubles de grande hauteur (arrêté du 30 décembre 2011)

d) Les textes réglementaires

Les textes réglementaires pour les Etablissements Recevant du Public ou des Etablissements Recevant des Travailleurs imposent des règles d'installation et la conformité des produits de sécurité aux normes en vigueur.

e) Les normes produits

Les blocs autonomes doivent être conformes à la norme européenne NF EN 60598.2.22 et aux normes françaises NFC 71800 / 801 / 805.

Les blocs autonomes SATI doivent de plus être conformes à la norme NFC 71820. Le marquage "performance SATI" est une preuve de cette conformité.



Pour garantir la conformité aux normes exigées (NF EN 60598.2.22 et série NF C 71-800) et l'aptitude à l'usage décrite dans le règlement de sécurité, il est recommandé d'installer des BAES, BAEH et LSC admis à la marque NF AEAS.

■ LES 2 FONCTIONS

a) Evacuation

L'éclairage d'évacuation (ou "balisage") doit permettre à toute personne d'accéder à l'extérieur, à l'aide des foyers lumineux assurant notamment la reconnaissance des obstacles et l'indication des changements de direction (art. EC8 §2). L'éclairage d'évacuation est installé dans :

- les couloirs et les dégagements avec un maximum de **15 m entre chaque bloc.**
- au-dessus de chaque porte de sortie ou de sortie de secours.
- au-dessus de chaque obstacle.
- à chaque changement de direction du chemin d'évacuation.

Il doit assurer l'éclairage des indications de balisage visées à l'article CO 42.

CO 42 : BALISAGE DES DEGAGEMENTS

§ 1. Des indications bien lisibles de jour et de nuit doivent baliser les cheminements empruntés par le public pour l'évacuation de l'établissement et être placées de façon telle que, de tout point accessible au public, celui-ci en aperçoive toujours au moins une, même en cas d'affluence.

§ 2. (arrêté du 29 janvier 2003) " Cette signalisation doit être assurée par des panneaux opaques ou transparents, lumineux, de forme rectangulaire, conformes à la norme NF X 08-003 relative aux couleurs et signaux de sécurité, à l'exception des signaux normalisés pour sortie et issue de secours n° 50041, 50042 et 50044 dont l'utilisation est interdite dans les établissements recevant

du public.”

(arrêté du 29 janvier 2003) « Les signaux blancs sur fond vert, notamment les flèches directionnelles, sont réservés exclusivement au balisage des dégagements. »

Cette disposition s'applique aux locaux recevant cinquante personnes et plus et aux locaux d'une superficie supérieure à 300 m² en étage et au rez-de-chaussée et 100 m² en sous-sol.

Les blocs d'évacuation doivent avoir un flux lumineux assigné* d'au moins 45 lumens.

Note : “Assigné” = Valeur minimale garantie par le fabricant.

La marque NF AEAS garantit que ce flux minimum est effectivement délivré par le BAES d'évacuation (mesure effectuée par le LCIE laboratoire indépendant).

b) Ambiance / Anti-panique

Il doit assurer un éclairage uniforme et une bonne visibilité afin d'éviter les mouvements de panique.

L'éclairage d'ambiance est installé dans les locaux pouvant recevoir plus de 50 personnes en sous-sol et plus de 100 en étage et rez-de-chaussée

Cet éclairage doit être basé sur un flux lumineux assigné d'au moins 5 lumens par mètre carré de surface du local.

La distance entre deux foyers lumineux doit être au plus égale à 4 fois la hauteur d'installation (art. EC10 §2).

L'éclairage d'ambiance ou d'anti-panique doit être réalisé de façon que chaque local ou hall soit éclairé par au moins deux foyers lumineux (art. EC12 §8)

■ LA CONCEPTION DE L'INSTALLATION

a) Par B.A.E.S

Les câbles ou conducteurs d'alimentation et de commande sont de la catégorie C2 selon la classification et les modalités d'attestation de conformité définies dans l'arrêté du 21 juillet 1994.

La dérivation électrique alimentant un bloc autonome doit être issue d'une dérivation prise en aval du dispositif de protection et en amont du dispositif de commande de l'éclairage normal du local ou du dégagement où est installé ce bloc (art. EC12 §3).

Les blocs autonomes utilisés pour l'éclairage d'évacuation (EC12 §4) doivent être :

- à fluorescence de type permanent ; ou
- à incandescence (blocs à phares) ; ou
- non permanent à fluorescence équipé d'un système automatique de test intégré (SATI) ; ou
- à diode électroluminescente (ou autres sources lumineuses) équipé d'un système SATI.

Le système SATI est conforme à la norme NF C 71-820 (mai 1999).

Les blocs autonomes utilisés pour l'éclairage d'ambiance ou anti-panique (EC12 §5) doivent être :

- à fluorescence de type non permanent ;
- à incandescence
- à diodes électroluminescentes

L'installation de blocs autonomes doit posséder un ou plusieurs dispositifs permettant une mise à l'état de repos centralisée (boîtier de télécommande) qui doivent être disposés à proximité de l'organe de commande générale ou des organes de commande divisionnaires (art. EC12 §6).

b) Par sources centrales

- Les Luminaires pour Source Centrale (LSC) doivent être conformes à la norme européenne NF EN 60598.2.22 (EC11 §1) et admis à la marque NF AEAS pour garantir la conformité aux normes exigées et l'aptitude à l'usage décrite dans le règlement de sécurité.
- Les sources centrales constituée d'une batterie d'accumulateurs doit être conforme à la norme NF EN 50171 (septembre 2001). (EC11 §8).

- Les câbles d'alimentation entre la Source Centrale et les LSC doivent être de catégorie CR1 résistant au feu (EL16 §1).

- Les dispositifs de dérivation ou de jonction correspondants et leurs enveloppes, à l'exception des dispositifs d'étanchéité, satisfont à l'essai au fil incandescent défini dans la norme NF EN 60695-2-11 (juillet 2001), la température du fil incandescent étant de 960 °C.

- L'installation alimentant l'éclairage de sécurité doit être subdivisée en plusieurs circuits au départ d'un tableau de sécurité conforme à l'article EL 15.

- Aucun dispositif de protection ne doit être placé sur le circuit des installations d'éclairage de sécurité.

- L'éclairage d'ambiance de chaque local ainsi que l'éclairage d'évacuation de chaque dégagement d'une longueur supérieure à 15 m doivent être réalisés en utilisant chacun au moins deux circuits distincts suivant des trajets aussi différents que possible. En cas de défaillance de l'un des deux circuits, l'éclairage doit rester suffisant (ne pas raccorder 2 foyers lumineux proches sur le même circuit) (art. EC11 §7).

- Il est admis de regrouper les circuits d'éclairage d'ambiance ou d'anti-panique de plusieurs locaux avec ceux d'éclairage d'évacuation de plusieurs dégagements de façon à n'utiliser, au total, pour chaque type d'éclairage, que deux circuits. Dans ce cas la règle précédente du double circuit continue à s'appliquer (art. EC11 §7).

- L'éclairage d'évacuation par source centrale doit être allumé en permanence pendant la présence du public (EC11 §2).

- L'éclairage d'ambiance peut être éteint ou allumé pendant la présence du public. Si les foyers lumineux sont éteints à l'état de veille, leur allumage automatique doit être assuré à partir d'un nombre suffisant de points de détection de défaillance de l'alimentation (EC11 §3). Voir solution technique « Coffret anti-panique » page 66.

■ ACCESSIBILITE DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

Concernant l'évacuation des personnes en situation de handicap, l'article GN8 (Arrêté du 24 septembre 2009) donne les grandes lignes de cette nouvelle réglementation et impose notamment :

- De tenir compte de la nature de l'exploitation et en particulier de l'aide humaine disponible en permanence pour participer à l'évacuation ;
- De créer à chaque niveau des espaces d'attente sécurisés
- De créer des cheminements praticables, menant aux sorties ou aux espaces d'attente sécurisés
- D'installer un équipement d'alarme perceptible tenant compte de la spécificité des locaux et des différentes situations de handicap des personnes amenées à les fréquenter isolément

L'Article G N 10 (Application du règlement aux établissements existants) précise que la présente réglementation ne s'applique pas aux établissements existants sauf en cas de dispositions administratives particulières.

L'article CO 34 définit l'Espace d'Attente Sécurisé :

§ 6. Espace d'attente sécurisé :

Zone à l'abri des fumées, des flammes et du rayonnement thermique:

Une personne, quel que soit son handicap doit pouvoir s'y rendre et, si elle ne peut poursuivre son chemin, y attendre son évacuation grâce à une aide extérieure.

L'article CO 57 propose des solutions alternatives équivalentes aux espaces d'Attente Sécurisés

L'article CO 58 (Emplois d'un espace) autorise l'aménagement d'espaces utilisés à d'autres fins et accessibles au public et au personnel (Ex : salle de réunion, salle de repos ou salle...) :

Les espaces d'attente sécurisés, prévus à l'article GN8, peuvent être aménagés dans tous les espaces accessibles au public ou au personnel à l'exception des locaux à risques particuliers. Ils peuvent ne pas être exclusivement destinés à cette fonction sous réserve de ne pas contenir d'éléments pouvant remettre en cause l'objectif de sécurité attendu.

L'article CO 59 (caractéristiques d'un espace) précise les impositions techniques pour un Espace d'Attente Sécurisé :

Les caractéristiques d'un espace d'attente sécurisé sont les suivantes:

a/ Implantation

- Être au nombre minimum de 2 par niveau où peuvent accéder des personnes circulant en fauteuil roulant. Dans le cas où un seul escalier est exigé, le niveau peut ne disposer que d'un seul espace d'attente sécurisé ;
- Être créés à proximité d'un escalier considéré comme dégagement normal au sens de l'article CO34 §2 ;
- Pouvoir être atteints dans le respect des distances maximales prévues aux articles CO 43 et CO 49 ;

b/ Capacité d'accueil des espaces par niveau

.../...

c/ Résistance au feu

.../...

e/ Eclairage de sécurité

- L'espace d'attente doit être équipé d'un éclairage de sécurité conforme à EC 10 ; (Éclairage d'ambiance ou d'anti-panique) (Voir aussi EC 12 § 8 : L'éclairage d'ambiance ou d'anti-panique est réalisé de façon que chaque local ou hall soit éclairé par au moins deux blocs autonomes.)

f/ Signalisation et accès

- L'espace doit être identifié et facilement repérable du public et de l'extérieur par les services de secours au moyen d'un balisage spécifique ;
- Note KAUFEL : pour répondre à ces exigences utiliser des BAES + DBR (voir page 21)
- Les accès et les sorties à l'espace doivent être libres en présence du public ;
 - Les dispositifs d'ouverture doivent être accessibles pour pouvoir être manœuvrés ;
 - Toute personne ayant accès à un niveau de l'établissement doit pouvoir accéder aux espaces d'attente sécurisés du niveau et doit pouvoir y circuler.

g/ Moyens de secours

.../...

L'article AS 4 (Ascenseurs accessibles, en cas d'incendie, aux personnes en situation de handicap.) donne les prescriptions techniques permettant l'utilisation d'un ascenseur par des personnes en situation de handicap pour leur évacuation en cas d'incendie :

"§ 1. Les ascenseurs destinés à l'évacuation des personnes en situation de handicap en cas d'incendie doivent répondre aux conditions suivantes :

- a) Les gaines des ascenseurs sont protégées suivant les dispositions des articles CO 53 ou CO 54 ;
- b) L'accès aux ascenseurs à chaque niveau s'effectue au travers d'un local d'attente servant de refuge ;
- c) Les gaines des ascenseurs n'abritent ni machine contenant de l'huile, ni réservoir d'huile, à l'exception des vérins, à condition que les canalisations contenant de l'huile soient rigides et qu'un bac métallique de récupération d'huile soit fixé au vérin au-dessus du fond de cuvette.
- d) La puissance électrique totale installée en gaine est inférieure ou égale à 15 kVA.

§ 2. Les caractéristiques de ce local d'attente sont les suivantes :

a) Superficie :

- la superficie totale du local ou des locaux d'attente doit être calculée de façon à recevoir les personnes en situation de handicap appelées à fréquenter le niveau concerné selon les dispositions de l'article CO 59. Toutefois, cette superficie peut être réduite lorsque le niveau est divisé en plusieurs parties communiquant entre elles par l'intermédiaire du local d'attente situé en position centrale ;

- cette superficie doit être augmentée lorsque le local d'attente donne également accès à l'escalier afin que le passage des personnes valides ne constitue pas une gêne pour le passage des handicapés.

L'article CO 60 donne des cas d'exonération pour les AES :

L'absence d'un ou plusieurs espaces d'attente sécurisés peut être admise dans les cas suivants :

1. ERP à simple rez-de-chaussée avec un nombre adapté de dégagements praticables de plain-pied ;
2. ERP de plusieurs niveaux avec un nombre adapté de sorties praticables débouchant directement sur l'extérieur à chaque niveau et permettant de s'éloigner suffisamment de sorte que le rayonnement thermique envisageable ne soit pas en mesure de provoquer de blessures ;
3. Mise en œuvre d'une ou plusieurs mesures adaptées approuvées par la commission de sécurité compétente.

L'article MS 64 Principes généraux d'alarme (Arrêté du 2 février 1993) précise que le signal sonore doit être complété par un signal perceptible par tout type de handicap :

.../...

§ 3. (Arrêté du 24 septembre 2009) «Un signal sonore doit être complété par un dispositif destiné à rendre l'alarme perceptible en tenant compte de la spécificité des locaux et des différentes situations de handicap des personnes amenées à les fréquenter isolément. »

Note KAUFEL : pour répondre à ces exigences utiliser des BAES + DL (voir page 22)

RESUME ET SOLUTIONS TECHNIQUES

Les réglementations ERP, IGH et ERT imposent que soient prises les dispositions nécessaires à l'évacuation des personnes en situation de handicap.

1 - Espace d'attente sécurisé et balisage renforcé (EAS et DBR)

Les réglementations (ERP, IGH et ERT) imposent de prévoir dans les nouveaux établissements accessibles au public ou aux travailleurs des espaces d'attente sécurisés.

Ces espaces doivent être identifiés et facilement repérables du public et de l'extérieur par les services de secours au moyen d'un balisage spécifique (CO57).

Le guide P96 –101 (Référentiel de bonnes pratiques sur l'évacuation des personnes en situation de handicap dans les établissements recevant du public) décrit des solutions techniques permettant de répondre aux exigences des textes réglementaires relatifs à l'évacuation des personnes en situation de handicap.

Une nouvelle gamme de produits certifiés à la marque NF a été introduite dans le règlement de la marque NF AEAS :

- BAES + DBR (voir page 19 du catalogue).

Note : DBR = Dispositif de Balisage Renforcé

L'objectif pour ces appareils est de différencier clairement le chemin d'évacuation des personnes valides de celui des personnes à mobilité réduite (PMR).

La fonction DBR s'active uniquement en cas de déclenchement de l'alarme générale.

Les blocs équipés de la fonction DBR doivent éclairer des pictogrammes spécifiques (voir page 21 du catalogue).

Pictogramme T28 ou T29 + flèches selon que l'évacuation des PMR doit se faire vers un Espace d'Attente Sécurisé ou vers une sortie aménagée.

2 – Alarme d'évacuation pour personnes sourdes ou malentendantes (DL)

Le guide P96-101 décrit un dispositif d'alarme visuelle permettant de compléter le signal sonore déjà prescrit dans les textes réglementaires.

L'art. MS64 du règlement ERP précise que ce dispositif d'alarme doit être installé dans les locaux ou des personnes en situation de handicap (personnes sourdes dans le cas présent) peuvent être amenées à les fréquenter isolément.

Une nouvelle gamme de produits certifiés à la marque NF a été introduite dans le règlement de la marque NF AEAS :

- BAES + DL (voir page 22 du catalogue).

Note : DL = Diffuseur Lumineux

L'objectif pour ces appareils est de rendre perceptible le signal d'alarme générale pour les personnes sourdes et malentendantes.

Le guide P96-101 donne des exemples pour ces locaux.

Extrait du guide :

3.2 Locaux et emplacements concernés

À moins que la nature de l'exploitation permette une aide humaine disponible en permanence pour participer à l'évacuation, les signaux du DL doivent être perçus dans les locaux où les personnes malentendantes ou sourdes peuvent séjourner ou stationner de manière isolée.

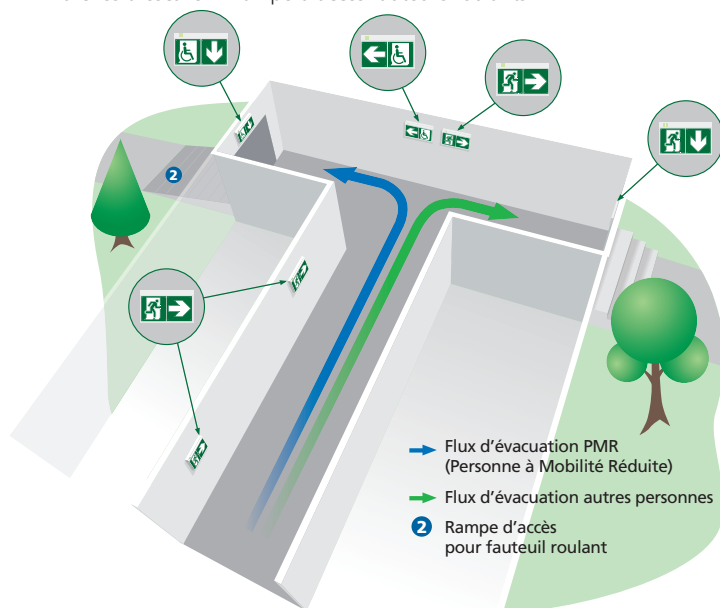
Par exemple sont concernés les locaux du type salles de repos, salles d'attente, bibliothèques, chambres et les salles de bain, parcs de stationnement couverts, toilettes, sanitaires, cabines d'essayage et les endroits pouvant occasionner dans les circulations des stations prolongées.

L'implantation, la description (notamment la couleur de l'éclair émis) et le fonctionnement des DL sont précisés dans le cahier de clauses techniques et particulières (CCTP).

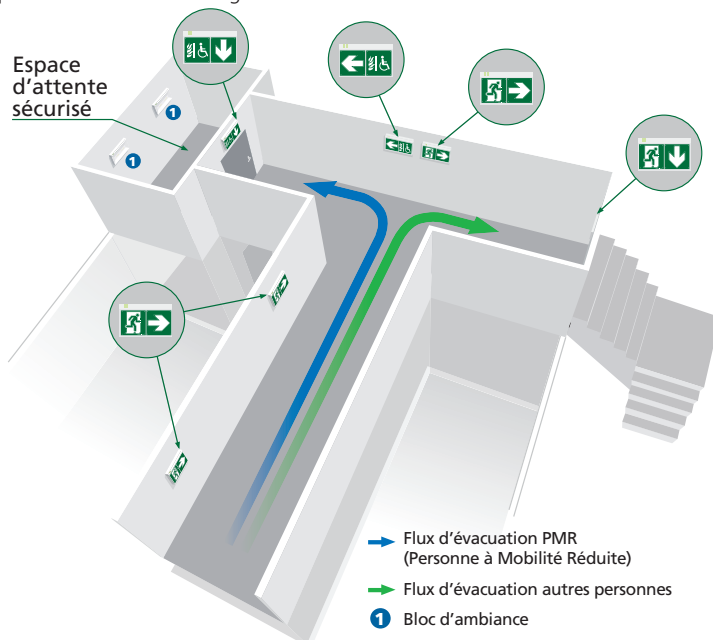
Le guide précise également que si l'établissement dispose d'une aide humaine disponible (type U, Type J) il n'est pas nécessaire de compléter le signal sonore par un signal visuel.

REGLEMENTATION D'ECLAIRAGE DE SECURITE

Exemple 1 : Couloir en T en **rez de chaussée** avec sortie comprenant quelques marches d'escalier à droite et sortie à gauche avec quelques marches d'escalier + rampe d'accès fauteuils roulants.



Exemple 2 : Couloir en T **en étage** avec sortie vers escalier à droite et espace d'attente sécurisé à gauche.



Flux d'évacuation commun aux personnes valides et aux personnes à mobilité réduite et flux d'évacuation des personnes valides	Utiliser les symboles 50102, 50112 et 50113 de la NF X 08-003-3 Ex* : 
Flux d'évacuation des personnes à mobilité réduite vers sortie aménagée (rampe d'accès pour fauteuil roulant)	Utiliser le symbole T28 de la FD X 08-040-3 accompagné d'une flèche Ex* :  OU 

Flux d'évacuation commun aux personnes valides et aux personnes à mobilité réduite et flux d'évacuation des personnes valides	Utiliser les symboles 50102, 50112 et 50113 de la NF X 08-003-3 Ex* : 
Flux d'évacuation des personnes à mobilité réduite vers espaces d'attente sécurisés	Utiliser le symbole T29 de la FD X 08-040-3 accompagné d'une flèche Ex* : 
Identification de l'espace d'attente sécurisé	Utiliser le symbole T29 de la FD X 08-040-3 accompagné ou non d'une flèche Ex* : 

■ LES OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

a) L'exploitation

- L'éclairage de sécurité doit être mis à l'état de veille pendant les périodes d'exploitation de façon à ce qu'il soit opérationnel dès l'apparition d'une défaillance de l'éclairage normal / remplacement (EC 14 §1).
- L'éclairage de sécurité doit être mis à l'état de repos ou d'arrêt lorsque l'installation d'éclairage normal est mise intentionnellement hors tension (EC 14 §2).

b) Les vérifications par l'exploitant imposées par l'Article EC 14

L'exploitant doit s'assurer périodiquement :

- une fois par mois :
 - du passage à la position de fonctionnement en cas de défaillance de l'alimentation normale et à la vérification de l'allumage de toutes les lampes (le fonctionnement doit être strictement limité au temps nécessaire au contrôle visuel) ;
 - de l'efficacité de la commande de mise en position de repos à distance et de la remise automatique en position de veille au retour de l'alimentation normale.
- une fois tous les six mois :
 - de l'autonomie d'au moins 1 heure.

Dans les établissements comportant des périodes de fermeture, ces opérations doivent être effectuées de telle manière qu'au début de chaque période d'ouverture au public, l'installation d'éclairage ait retrouvé l'autonomie prescrite.

Ces opérations peuvent être effectuées automatiquement par l'utilisation de blocs autonomes comportant un système automatique de test intégré (S.A.T.I.) conforme à la norme en vigueur (NFC71820). Les opérations ci-dessus et leurs résultats doivent être consignés dans le registre de sécurité.

c) Les vérifications par organisme agréé

Les installations d'éclairage doivent être vérifiées initialement et périodiquement dans les conditions des articles GE6 à GE9 par des organismes agréés ou par des techniciens compétents. Trois types de vérifications possibles :

1- Les vérifications à l'occasion de travaux :

Les vérifications dans les établissements neufs ou ayant fait l'objet de travaux sont réalisées à l'issue des visites effectuées pendant la phase construction par le(s) vérificateur(s) technique(s) au sein de l'établissement.

L'évaluation de la conformité est effectuée selon les méthodes suivantes :

- examen des documents de conception et d'exécution ;
- examen des justificatifs fournis : procès-verbaux de classement de comportement au feu des matériaux, attestations de conformité, certificats de conformité... (licence NF AEAS)

2- Les vérifications dans les établissements en exploitation :

Les vérifications en exploitation sont effectuées, selon le cas :

- par l'examen des documents afférents à l'entretien et à la maintenance ;
- par l'examen visuel des parties accessibles ou rendues accessibles à la demande du vérificateur ;
- par des essais de fonctionnement.

3- Les vérifications dans les établissements existants sur mise en demeure :

La périodicité des vérifications est annuelle.

d) Maintenance

ARTICLE EC 13 : MAINTENANCE ET ENTRETIEN (arrêté du 11/12/2009)

En complément de l'article EL 18, les dispositions suivantes sont applicables :

- *l'exploitant de l'établissement dispose en permanence de lampes de rechange correspondant aux modèles utilisés dans l'éclairage de sécurité, que celui-ci soit alimenté par une source centralisée ou constitué de blocs autonomes ;*
- *une notice descriptive des conditions de maintenance et de fonctionnement est annexée au registre de sécurité. Elle comporte les caractéristiques des pièces de rechange.*

L'entretien des blocs autonomes doit être réalisé dès qu'une anomalie est constatée. Cette constatation peut être réalisée grâce aux voyants du système SATI pour les blocs autonomes qui en sont dotés.

Ces opérations d'entretien doivent être consignées dans le registre de sécurité.

La norme NF C 71-830 d'août 2005 définit les règles applicables pour la maintenance des BAES et BAEH :

- Les définitions
- La maintenance mensuelle et semestrielle effectuée par l'exploitant
- La maintenance annuelle effectuée par une personne qualifiée
- La récupération des déchets (accu., tubes, fluo. etc.)

e) Vérification technique par l'exploitant selon l'article EL19 (arrêté du 24 septembre 2009)

- La conformité aux exigences réglementaires applicables aux installations neuves ou ayant fait l'objet de travaux doit être vérifiée dans les conditions prévues par les articles GE7 et GE8 (§ 1).
- Les vérifications périodiques des installations non modifiées doivent être effectuées annuellement dans les conditions prévues à l'article GE 10. Elles concernent les articles suivants à condition qu'ils soient applicables à l'établissement :
- Eclairage de sécurité locaux à sommeil : EL 4, § 4 ;
- Locaux de service électrique : EL 5, § 1, 4 et 5 ;
- Ventilation locaux batteries : EL 8, § 3 ; (batterie d'accumulateurs et matériels associés, chargeur, onduleurs)
- Canalisations des installations " normal-remplacement : EL 10, § 4 ;
- Appareillages et appareils d'utilisation : EL 11, § 3, 4 et 7 ;
- Alimentation électrique de sécurité et signalisation tableaux de sécurité: EL 15, § 3 et EL 17 ;
- Maintenance et exploitation : EL 18 ;
- Appareils d'éclairage:
 - EC 5, § 5 ; EC 6, § 5 et 6 (éclairage normal) ;
 - EC 7 (éclairage de sécurité – conception générale) ;
 - EC 9, § 1 (éclairage d'évacuation) ;
 - EC 13 (maintenance et entretien)
 - EC 14, § 3. (exploitation – vérifications par l'exploitant).

Les types et catégories d'établissements

■ SEUIL DE LA 5^{ème} CATEGORIE PAR TYPE D'ETABLISSEMENT

Calcul de l'effectif selon le type d'établissement : consulter notre site www.kaufel.fr

TYPE	NATURE DE L'EXPLOITATIONPE
J	Structure d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées : - effectif des résidents - effectif total
L	Salles d'audition, salles de conférences, salles de réunions, salles de pari Salles réservée aux associations, salles de quartier (ou assimilée) Salles de projection, salles de spectacles (y compris les cirques non forains) Cabarets Salles polyvalentes à dominante sportive dont la surface est $\geq 1200m^2$ ou la hauteur $< 6,50m$ Salles de réunion sans spectacle Autres salles polyvalente non visées ci-dessus et non classées de type X Salles multimédia
M	Magasins de vente Centres commerciaux Aires de vente à faible densité de public (meubles, jardinage, matériaux de construction et de gros matériel)
N	Restaurants ou débits de boissons
O	Hôtels ou pensions de famille Aux autres établissements d'hébergement – offerts en location pour à la journée, à la semaine ou au mois dans lesquels l'effectif du public est supérieur à 15 personnes)
P	Salles de danse et salles de jeux
R	Écoles maternelles, crèches, haltes-garderies et jardins d'enfants Autres établissements (sauf CAT) Locaux réservés au sommeil (centres de vacances, et internats)
S	Bibliothèques ou centres de documentation
T	Salles d'expositions
U	Établissements de santé publics ou privés qui dispensent : - des soins de courte durée en médecine, chirurgie, obstétrique Établissements de soins de psychiatrie, de réadaptation, des soins de longue durée, à des personnes n'ayant pas leur autonomie de vie. Établissements qui reçoivent jour et nuit des enfants de moins de 3 ans (pouponnières) Établissements spécialisés (handicapés, personnes âgées, pouponnières). <i>Note : L'effectif doit être majoré de l'effectif des éventuels salles ou locaux pouvant recevoir d'autres personnes. dispositions particulières du règlement, en fonction de leur type d'exploitation</i>
V	Etablissements de cultes
W	Administrations, banques, bureaux
X	Etablissements sportifs couverts
Y	Musées
GEEM	L'effectif du public admis en tribune est déterminé en cumulant : - le nombre de personnes assises sur les sièges ; - le nombre de personnes stationnant debout sur des zones réservées aux spectateurs (à l'exclusion des dégagements), suivant la déclaration du maître d'ouvrage. - le nombre de personnes assises sur les bancs ou les gradins, à raison d'une personne par 0, 50 mètre ; L'effectif maximal du public admis sur l'espace d'activité et dans l'espace de services est déterminé suivant les dispositions particulières propres à chaque type d'activité envisagé.
OA	Hôtels-restaurants d'altitude
GA	Gares
PA	Plein air (établissements de)
CTS	Chapiteaux, tentes et structures itinérants
SG	Chapiteaux, tentes et structures itinérants avec 2 niveaux au plus
REF	Structures gonflables
REF	Refuge de montagne
EF	Etablissements flottants

CALCUL DE L'EFFECTIF		Limite de la 5ème catégorie Sous-sol Etages Ensemble des niveaux		
+ effectif calculé pour locaux pouvant recevoir des personnes extérieures Nbre de résidents + personnel + 1 visiteur pour 3 résidents		voir page 120		
Pour sièges numérotés = 1p / siège Pour banc = 1p / 0,50m linéaire de banc Personnes debout = 3p / m² . Personnes dans promenoir ou file d'attente = 5p / m linéaire		100	-	200
4p/3 m² de la surface de la salle, déduction faite des estrades et aménagements fixes		20	-	50
1p / m²		20	-	50
Selon la déclaration du maître d'ouvrage avec un minimum d'1 p /2 m² de la surface totale de la salle		100	-	200
Surface utile = 1/3 de la surface totale • RdC = 2p /m² - Sous sol et 1er étage =1p / m² 2ème étage = 1p / 2m² • Etages supérieurs = 1p / 5 m²		100	100	200
Mails = 1p / 5m² Pour les locaux de ventes > 300 m² = 1p / m² sur 1/3 de la surface		100	100	200
1p / 3m² sur le tiers de la surface des locaux accessibles au public		100	100	200
Restauration assise : 1p / m² • Restauration debout : 2p / m² • File d'attente : 3p/ m²		100	200	200
= Nbre de personnes pouvant normalement occuper les chambres		-	-	100
		-	-	15
4p / 3m² de la surface de la salle, déduction faite de la surface des estrades et des aménagements fixes Toutefois dans les salles réservées exclusivement au billard autre qu'électrique ou électronique, le calcul est basé sur 4p / billard + places réservées au public		20	100	120
L'effectif maximal des personnes admises simultanément dans ces établissements est déterminé suivant la déclaration contrôlée du maître d'ouvrage ou du chef d'établissement. <i>* activité interdite en sous-sol</i>		(*)	1	100
		100	100	200
		-	-	30
Effectif maximal déterminé par la déclaration du maître d'ouvrage ou du chef d'établissement		100	100	200
Salles d'expositions, foires-expositions ou salon temporaire : 1p / m² sur la surface totale des salles accessibles au public Salles d'exposition à caractère permanent : 1p/ 9 m² sur la surface totale des salles accessibles au public		100	100	200
Malades : 1p / 1 lit Personnel : 1p / 3 lits Visiteurs : 1p. / 1 lit		- - -	- - -	100 20 lits
8 pers. Par poste de consultation		-	-	100
Malades : 1p / 1 lit • Personnel : 1p / 3 lits • Visiteurs : 1p / 2 lits		-	-	20 lits
La liste de ces salles ou locaux est établie selon la déclaration du maître d'ouvrage ou du chef d'établissement ; l'effectif de ces locaux est calculé suivant les règles fixées dans les				
Etablissements avec sièges : 1p / siège ou 1 pers / 0,50 m linéaire de banc Etablissements sans sièges : 2p / m² de la surface réservée aux fidèles		100	200	300
Effectif maxi suivant la déclaration du maître d'ouvrage ou à défaut : - aménagements prévus pour recevoir du public : 1p/ 10m² (halls, guichets, salles d'attente, etc.) - aménagements non prévus pour recevoir du public : 1p/ 100 m² de surface de plancher		100	100	200
Etablissements	Sans spectateurs	100	100	200
Salles omnisports	1p / 4m² (1)			
Patinoires	2p / 3 m²			
Salles polyvalentes	1p / m²			
Piscines couvertes (3)	1p / m² (S de plan d'eau)			
Pisc. transformables en découvertes (3)	3p / 2 m² (S de plan d'eau)			
Piscines mixtes (3)	1p / m² (S couverte) + 3p / 2m² (S découverte)			
Note 1 : Excepté pour les tennis (25p par court) Note 2 : rajouter l'effectif des spectateurs calculé selon les règles d'un établissement de type L Note 3 : non compris les bassins de plongeon indépendants et les pataugeoires				
1 p / 5 m² de surface de salles accessibles au public		100	100	200
		Sans objet		
Nbre de pers. pouvant occuper les chambres dans des conditions normales d'exploitation		-	-	20
Emplacement ou le public stationne		-	-	200
Gares aériennes	1p / m²			
Gares souterraines	1p / m²			
Gares mixtes	Voir différents cas dans Art. GA3			
Suivant la déclaration du maître d'ouvrage ou : - Terrains de sports et stades : 1p / 10m² (sauf tennis = 25 p / court) - Pistes de patinage : 2p / 3 m² - Bassins de natation : 3p / 2 m² (non compris bassins de plongeurs et pataugeoires) + effectif spectateurs calculés selon les règles du type L		-	-	300
Effectif déterminé selon le mode de calcul propre au type d'activité		-	-	50
Effectif déterminé selon le mode de calcul propre au type d'activité avec en étage maxi de 1p / m²		-	-	-
Effectif déterminé selon le mode de calcul propre au type d'activité. L'Effectif ne doit pas dépasser 1p / m²		-	-	-
Nbre de places de couchage et précisé par la déclaration du maître d'ouvrage ou de l'exploitant		-	-	-
Fixé par le président de la commission de surveillance territorialement compétente et par la commission départementale de sécurité		-	-	12

Les types et catégories d'établissements

a) Type d'établissement

Le type d'établissement correspond au type d'exploitation de l'établissement (magasin, établissement d'enseignement, de soins...).

Se reporter aux tableaux pages 112 et 115.

b) Catégorie d'établissement

Les établissements, quel que soit leur type, sont classés en catégories dans les ERP d'après l'effectif du public :

- 1ère catégorie : au-dessus de 1 500 personnes ;
- 2ème catégorie : de 1 500 à 701 personnes ;
- 3ème catégorie : de 700 à 301 personnes ;
- 4ème et 5ème catégorie : Pour déterminer l'effectif de l'établissement, se reporter au tableau "Type d'établissement « SEUIL DE LA 5ème CATEGORIE PAR TYPE D'ETABLISSEMENT » page 110.

Pour les ERT, l'effectif théorique d'un local comprend l'effectif du personnel, majoré, le cas échéant, de l'effectif du public susceptible d'être admis et calculé suivant les règles précisées par la réglementation ERP.

c) Classification particulière ERP

Contrairement aux catégories 1, 2 et 3, la limite entre la 4ème et 5ème catégorie dépend du type d'établissement.

Les établissements de 5ème catégorie sont des petits établissements recevant du public dans lesquels l'effectif du public admis est inférieur à chacun des nombres fixés dans le tableau « SEUIL DE LA 5ème CATEGORIE PAR TYPE D'ETABLISSEMENT » pour chaque type d'exploitation.

d) 5ème Catégorie

Pour la 5ème catégorie, les escaliers et les circulations horizontales d'une longueur totale supérieure à 10 m ou présentant un cheminement compliqué, ainsi que les salles d'une superficie supérieure à 100 m², doivent être équipés d'une installation d'éclairage de sécurité d'évacuation (Art PE24 §2).

Pour les ERT, l'effectif théorique d'un local comprend l'effectif du personnel, majoré, le cas échéant, de l'effectif du public susceptible d'être admis et calculé suivant les règles précisées par la réglementation ERP.

e) Locaux à sommeil

Suivant l'arrêté du 19/11/2001, pour les établissements avec locaux à sommeil : "Les établissements doivent être équipés d'un éclairage de sécurité répondant aux dispositions des articles EC 7 à EC 15. En application des dispositions de l'article EL 4 §4, dans les établissements comportant des locaux à sommeil qui ne disposent pas de source de remplacement (groupe électrogène, ...), l'éclairage de sécurité d'évacuation doit être complété de la manière suivante :

- si l'éclairage de sécurité est réalisé par blocs autonomes, il doit être complété par un éclairage réalisé par des blocs autonomes pour habitation (conformes à la NF C 71-805). Dans ces conditions, les blocs autonomes d'éclairage de sécurité visés à l'article EC 12 doivent être mis automatiquement à l'état de repos dès l'absence de tension en provenance de la source normale, leur passage automatique à l'état de fonctionnement étant alors subordonné au début du déclenchement du processus d'alarme ;
- si l'éclairage de sécurité est réalisé par une source centralisée constituée d'une batterie d'accumulateurs, la capacité de cette dernière doit permettre une autonomie de 6 heures au moins".

Installation :

Les BAEH devront être installés à proximité des BAES pour que les indications de direction soient associées donc visibles lors d'une défaillance de l'éclairage normal.

Commission départementale de sécurité :

Lors d'une réhabilitation d'un type J,O,U,R, ou PE, la commission départementale de sécurité peut, lors d'un contrôle, exiger la mise en conformité de l'installation de l'éclairage de sécurité par rapport à l'arrêté du 19/11/2001.

TYPE	DESCRIPTION	APPLICATION
J	Structures d'accueil pour personnes âgées et handicapées, Ets médico-éducatifs pour jeunes handicapés ou inadaptés.	Circulations des locaux à sommeil et des dégagements attenants jusqu'à l'extérieur du bâtiment.
O	Hôtels, Pensions de famille	Circulations des locaux à sommeil et des dégagements attenants jusqu'à l'extérieur du bâtiment.
R	Établissements d'enseignement avec internat, Colonies de vacances	Circulations de la partie internat et de ses dégagements attenants jusqu'à l'extérieur du bâtiment.
U	Hôpitaux, Cliniques, Crèches	Circulations des locaux à sommeil et des dégagements attenants jusqu'à l'extérieur du bâtiment.
PE	Petits établissements comportant des locaux à sommeil	Escaliers et les circulations horizontales des locaux à sommeil et des dégagements attenants jusqu'à l'extérieur du bâtiment.

Les types et catégories d'établissements

f) Classification des établissements

A		E		I - J		R	
Administration	W	Ecole	R	Internat	R	Résidence de personnes	
Aérienne (gare)	GA	Eglise	V	Jeux (salle de)	P	âgées	J
Altitude (restaurant)	OA	Etablissement				Résidence de personnes	
Altitude (hôtel)	OA	d'enseignement pour				âgées	
Archives	S	jeunes				(médicalisées)	J
Auberge de jeunesse	R	handicapés ou inadaptés	J			Restaurant	N
Audition (salle de)	L	Etablissement de culte	V			Restaurant d'altitude	OA
B		Etablissement		L		S	
Bal	P	d'enseignement	R	Local industriel	ERT	Salle de réunions	L
Banque	W	Etablissement de plein air		Local technique	ERT	Salle d'audition	L
Bar	N	PA		Logement	BH	Salle de conférence	L
Bateau stationnaire	EF	Etablissement de soins	U	Lycée	R	Soins (établissement de)	U
Bazar	M	Etablissement flottant	EF			Spectacle (salle de)	L
Bibliothèque	S	Exposition (salle)	T			Sport (établissement	
Billard (salle de)	P	Exposition culturelle	Y			couvert)	X
Boissons (débit de)	N	Exposition commerciale				Sport (terrain de)	PA
Brasserie	N	(salle d')	T			Stade	PA
Bureau (recevant du public)		F		M		Stade sup. à 15 000	GEEM
W		Flottant (établissement)	EF	Magasin de vente	M	places (tel que Stade de	
C		Foyer pour handicapés		Mairie	W	France...)	
Café	N	sans autonomie	J	Maison de retraite		Structure d'accueil pour	
Centre commercial	M	Foyer pour handicapés		non médicalisée	J	personnes âgées ou	
Centre de documentation	S	ayant leur autonomie	J	Maison de retraite	J	personnes	
Chapiteau	CTS	G		Manège équestre (couvert)		handicapées	
Clinique	U	Galerie marchande	M	X		(enfants ou adultes)	J
Collège	R	Garderie	R	Manège équestre (plein air)		Structure gonflable	SG
Colonie de vacances	R	Gare aérienne	GA	PA		Synagogue	V
Conférence (salle de)	L	Gare souterraine	GA	Mosquée	V	T	
Crèche	R	Gonflable (structure)	SG	Motels	O	Temple	V
D		H		Musées	Y	Tente	CTS
Dancing	P	Habitation	BH	O		Terrain de sport	PA
Danse (salle de)	P	Hôpital	U	Omnisport (salle)	X	U	
Débit de boisson	N	Hôpital de jour	U	Parking couvert à caractère		Usine	ERT
		Hôtel	O	industriel et commercial	PS	V	
Discothèque	P	Hôtel d'altitude	OA	Parking couvert privé	PS	Vente (magasin de)	M
Documentation (centre de)	S			Patinage (piste de)	PA		
				Patinoire (couverte)	X		
				Pension de famille	O		
				Piscine couverte	X		
				Piscine découverte	PA		
				Plein air (établissement de)			
				PA			
				Pouponnière	U		

g) Choix de l'éclairage de sécurité en fonction des types et catégories d'établissement

Etablissement		Catégorie				
Type	Description	1 ^{ère}	2 ^{ème}	3 ^{ème}	4 ^{ème}	5 ^{ème}
		> 1500 p	701 à 1500 p	301 à 700 p	< 300 p selon Ets	selon Ets
J	Structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées avec éclairage de remplacement					
	Structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées sans éclairage de remplacement					
L	Salles de spectacle, conférences, projections					
M	Magasins, centres commerciaux					
N	Restaurants, bars					
O	Hôtels avec éclairage de remplacement					
	Hôtels sans éclairage de remplacement					
OA	Hôtels et restaurants d'altitude					
P	Salles de danse, salles de jeux					
R	Enseignement					
	Enseignement avec locaux à sommeil sans éclairage de remplacement					
S	Bibliothèques, archives					
T	Salles d'exposition					
U	Etablissements de soins					
	Etablissements de soins avec locaux à sommeil sans éclairage de remplacement					
V	Etablissements de culte					
W	Administrations, banques, bureaux					
X	Centres sportifs couverts					
Y	Musées					
GEEM	Grands établissements à exploitation multiple	Grands établissements à exploitation multiple, effectif > 15 000 places				
GA	Gares					
PA	Etablissements de plein air				Selon avis de la commission de sécurité	
PS	Parcs de stationnement couvert					
SG	Structures gonflables	Selon la nature de l'établissement				
CTS	Chapiteaux, tentes					
EF	Etablissements flottants					
ERT	Etablissements industriels					
BH	Bâtiments d'habitation					

■ Eclairage de sécurité alimenté à partir d'une source centrale

■ Eclairage de sécurité alimenté à partir d'une source centrale ou de blocs autonomes

■ BAEH + BAES ou source centrale avec autonomie 6 heures

■ Type non permanent alimenté à partir de blocs autonomes habitations (BAEH) ou source centrale autonomie 6 heures

■ BAES uniquement

■ Catégorie qui n'existe pas

Règles d'installation et normes pour l'incendie

■ REGLES D'INSTALLATION

Tableau de signalisation

Il doit être installé à un emplacement non accessible au public et surveillé pendant les heures d'exploitation de l'établissement. Il doit être visible du personnel de surveillance et ses organes de commande et de signalisation doivent demeurer aisément accessibles. Il doit être fixé aux éléments stables de la construction.

Déclencheurs manuels (DM)

Article MS 65

§ 1. Les déclencheurs manuels doivent être disposés dans les circulations, à chaque niveau, à proximité immédiate de chaque escalier, au rez-de-chaussée à proximité des sorties. Ils doivent être placés à une hauteur d'environ (arrêté du 20 novembre 2000) "1,30 mètre" au-dessus du niveau du sol et ne pas être dissimulés par le vantail d'une porte lorsque celui-ci est maintenu ouvert. De plus, ils ne doivent pas présenter une saillie supérieure à 0,10 mètre.

§ 2 (arrêté du 19 novembre 2001) Les canalisations électriques alimentant les diffuseurs sonores non autonomes doivent être conformes aux dispositions de l'article EL 16 § 1.

§ 3 Les diffuseurs d'alarme sonore, notamment les blocs autonomes d'alarme sonore (BAAS) des types Ma et Sa, doivent être mis hors de portée du public par éloignement (hauteur minimum de 2,25 mètres) ou par interposition d'un obstacle.

§ 4 Dans le cas du type 3, lorsqu'un bâtiment est équipé de plusieurs blocs autonomes d'alarme sonore (BAAS de type Ma, au sens de la norme en vigueur), l'action sur un seul déclencheur manuel doit provoquer le fonctionnement de tous les BAAS du bâtiment. La mise à l'état d'arrêt de l'équipement d'alarme doit être effectuée à partir d'un seul point. Le dispositif de télécommande doit être accessible seulement au personnel qui en a la charge.

Ventouses électromagnétiques (DAS)

Elles assurent la fermeture automatique des portes coupe-feu, l'ouverture des trappes de désenfumage, des skydômes, des issues de secours...

Diffuseurs sonores (DS)

Ils doivent être installés hors de portée du public soit par éloignement (hauteur minimum 2,25 mètres), soit par interposition d'obstacles (cage grillagée. La diffusion de l'alarme générale doit être audible de tout point. Câblage :

- Diffuseurs sonores non autonomes : câble 2 conducteurs de type CR 1 (résistant au feu)
- Diffuseurs sonores type BAAS : câble de type C 2 (non-propagateur de la flamme).

Article MS 53 : Objet (arrêté du 2 février 1993)

§ 1. Le système de sécurité incendie d'un établissement est constitué de l'ensemble des matériels servant à collecter toutes les informations ou ordres liés à la seule sécurité incendie, à les traiter et à effectuer les fonctions nécessaires à la mise en sécurité de l'établissement.

La mise en sécurité peut comporter les fonctions suivantes :

- compartimentage (au sens large, non limité à celui indiqué à l'article CO 25);
- évacuation des personnes (diffusion du signal d'évacuation, gestion des issues);
- désenfumage;
- extinction automatique;
- mise à l'arrêt de certaines installations techniques.

§ 2. Les systèmes de sécurité incendie (SSI) doivent satisfaire d'une part aux dispositions des normes en vigueur et, d'autre part, aux principes définis ci-après. Selon ces textes, les systèmes de sécurité incendie sont classés en cinq catégories par ordre de sévérité décroissante, appelées A, B, C, D et E.

§ 3. Les dispositions particulières à chaque type d'établissement précisent le cas échéant, la catégorie du système de sécurité exigé.

.../...

Article MS 58

§ 1. Les matériels de détection automatique d'incendie doivent être admis à la marque NF Matériel de détection d'incendie et être estampillés comme tels, ou faire l'objet de toute autre certification de qualité en vigueur dans un Etat-membre de la Communauté économique européenne. Cette certification devra alors présenter des garanties équivalentes à celles de la marque NF Matériel de détection d'incendie, notamment en ce qui concerne l'intervention d'une tierce partie indépendante et les performances prévues dans les normes correspondantes.

.../...

Article MS 62

§ 1. Les systèmes d'alarme doivent satisfaire d'une part aux principes définis ci-après et, d'autre part, aux dispositions des normes en vigueur, en particulier la norme relative aux équipements d'alarme. Cette norme classe les équipements d'alarme en quatre types par ordre de sécurité décroissante, appelés 1, 2a ou 2b, 3 et 4. Les dispositions particulières à chaque type d'établissement précisent dans chaque cas les types d'équipements d'alarme qui doivent être utilisés pour chaque catégorie d'établissement.

§ 2. Seuls les équipements d'alarme des types 1, 2a et 2b comportent une temporisation. En conséquence; si l'exploitant souhaite disposer d'une temporisation alors que les dispositions particulières prévoient un équipement d'alarme du type 3 ou 4, il y a lieu d'installer un équipement d'alarme du type 2a ou 2b au minimum et de respecter toutes les contraintes liées à ce type.

§ 3. Un équipement d'alarme du type 4 peut être constitué de tout dispositif sonore à condition qu'il soit autonome (cloche, sifflet, trompe, bloc autonome d'alarme sonore du type Sa associé à un interrupteur, etc.).

§ 4. Les différents bâtiments d'un même établissement peuvent comporter des équipements d'alarme de types différents, sauf dispositions contraires prévues dans la suite du présent règlement.

Article MS 64 : Principes généraux d'alarme (arrêté du 2 février 1993)

§ 1. En principe, l'alarme générale doit être donnée par bâtiment.

§ 2. Dans le cas où l'établissement comporte plusieurs zones de mise en sécurité incendie, il appartient au concepteur ou à l'exploitant de proposer, dans le cadre de l'article GE 2, à la commission de sécurité de définir la division de l'établissement en zones de diffusion de l'alarme générale en prenant toujours comme principe que la diffusion de l'alarme générale doit englober, au minimum, la zone mise en sécurité incendie laquelle doit englober la zone de détection.

§ 3. (Arrêté du 24 septembre 2009) « Un signal sonore doit être complété par un dispositif destiné à rendre l'alarme perceptible en tenant compte de la spécificité des locaux et des différentes situations de handicap des personnes amenées à les fréquenter isolément. »

ARTICLE MS 65 : CONDITIONS GENERALES D'INSTALLATION (ARRETE DU 2 FEVRIER 1993)

§ 1. Les déclencheurs manuels doivent être disposés dans les circulations, à chaque niveau, à proximité immédiate de chaque escalier, au rez-de-chaussée à proximité des sorties. Ils doivent être placés à une hauteur d'environ (arrêté du 20 novembre 2000) "1,30 mètre" au-dessus du niveau du sol et ne pas être dissimulés par le vantail d'une porte lorsque celui-ci est maintenu ouvert. De plus, ils ne doivent pas présenter une saillie supérieure à 0,10 mètre.

§ 2. (arrêté du 19 novembre 2001) "Les canalisations électriques alimentant les diffuseurs sonores non autonomes doivent être conformes aux dispositions de l'article EL 16 § 1."

§ 3. Les diffuseurs d'alarme sonore, notamment les blocs autonomes d'alarme sonore (BAAS) des types Ma et Sa, doivent être mis hors de portée du public par éloignement (hauteur minimum de 2,25 mètres) ou par interposition d'un obstacle.

§ 4. Dans le cas du type 3, lorsqu'un bâtiment est équipé de plusieurs blocs autonomes d'alarme sonore (BAAS de type Ma, au sens de la norme en vigueur), l'action sur un seul déclencheur manuel doit provoquer le fonctionnement de tous les BAAS du bâtiment. La mise à l'état d'arrêt de l'équipement d'alarme doit être effectuée à partir d'un seul point. Le dispositif de télécommande doit être accessible seulement au personnel qui en a la charge.

■ PRINCIPALES REGLES DE MAINTENANCE

Article MS 68

Le système de sécurité incendie doit être maintenu en bon état de fonctionnement. Cet entretien doit être assuré :

- soit par un technicien compétent habilité par l'établissement;
- soit par l'installateur de chaque équipement ou son représentant habilité.

Toutefois, les systèmes de sécurité incendie de catégories A et B doivent toujours faire l'objet d'un contrat d'entretien.

Dans tous les cas, le contrat passé avec les personnes physiques ou morales, ou les consignes données au technicien attaché à l'établissement, doivent préciser la périodicité des interventions et prévoir la réparation rapide ou l'échange des éléments défectueux. La preuve de l'existence de ce contrat ou des consignes écrites doit pouvoir être fournie et être transcrite sur le registre de sécurité.

Réglementation : S.S.I.

■ QU'EST CE QU'UN S.S.I.

L'article MS 53 définit le S.S.I. comme étant « un ensemble des matériels servant à collecter toutes les informations ou ordres liés à la seule sécurité incendie, à les traiter et à effectuer les fonctions nécessaires à la mise en sécurité de l'établissement ».

■ CLASSIFICATION DES S.S.I.

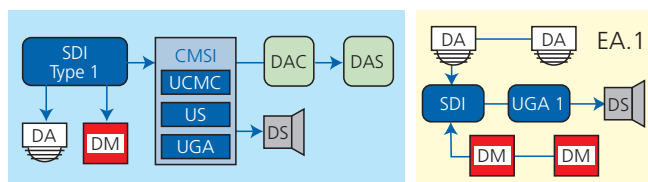
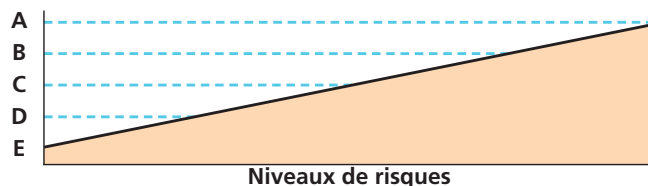
Les S.S.I. sont classés en 5 catégories par ordre de sévérité décroissante appelés A, B, C, D, E.

■ LES DIFFÉRENTS TYPES DE S.S.I.

S.S.I. de catégorie A

Un S.S.I. de catégorie A comprend :

- Un équipement d'alarme type 1 (E.A.)
 - Des Déclencheurs Manuels (D.M.)
 - Des Déclencheurs Automatiques (D.A.)
 - Une Unité de Gestion d'Alarme (U.G.A.)
 - Des Diffuseurs Sonores (D.S.) ou des Blocs Autonomes d'Alarme Sonore (B.A.A.S.)
- Un Système de Mise en Sécurité Incendie (S.M.S.I.)
 - Un Centralisateur de Mise en Sécurité Incendie (C.M.S.I.)
 - Des Dispositifs Adaptateurs de Commande (D.A.C.) si nécessaires
 - Des Dispositifs Actionnés de Sécurité (D.A.S.)



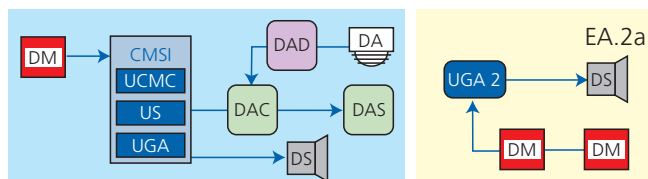
SSI de catégorie A option IGH

Il se différencie par une UGA IGH et l'absence de déclencheur manuels intégrés au SDI.

S.S.I. de catégorie B

Un S.S.I. de catégorie B comprend :

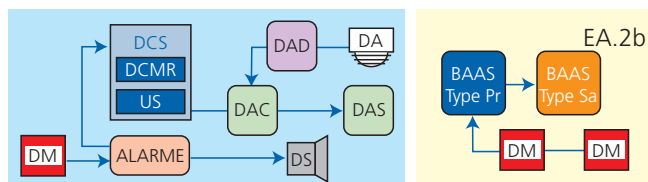
- Un équipement d'alarme type 2a (E.A.)
 - Des Déclencheurs Manuels (D.M.)
 - Une Unité de Gestion d'Alarme (U.G.A.)
 - Des Diffuseurs Sonores (D.S.) ou des Blocs Autonomes d'Alarme Sonore (B.A.A.S.)
- Un Système de Mise en Sécurité Incendie (S.M.S.I.)
 - Un Centralisateur de Mise en Sécurité Incendie (C.M.S.I.)
 - Des Dispositifs Adaptateurs de Commande (D.A.C.) si nécessaires
 - Des Dispositifs Actionnés de Sécurité (D.A.S.)



S.S.I. de catégorie C

Un S.S.I. de catégorie C comprend :

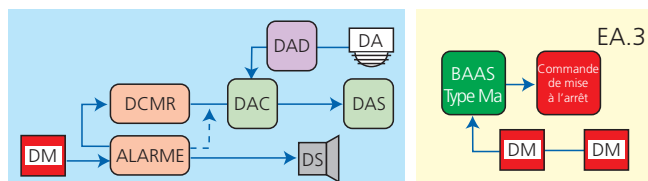
- Un équipement d'alarme type 2b (E.A.)
 - Des Déclencheurs Manuels (D.M.)
 - Un tableau d'alarme sonore de type Pr
 - Des Blocs Autonomes d'Alarme Sonore du type Sa (B.A.A.S.)
- Un Système de Mise en Sécurité Incendie (S.M.S.I.)
 - Un Dispositif de Commande et de Signalisation (D.C.S.)
 - Des Dispositifs Adaptateurs de Commande (D.A.C.) si nécessaires
 - Des Dispositifs Actionnés de Sécurité (D.A.S.)



S.S.I. de catégorie D

Un S.S.I. de catégorie D comprend :

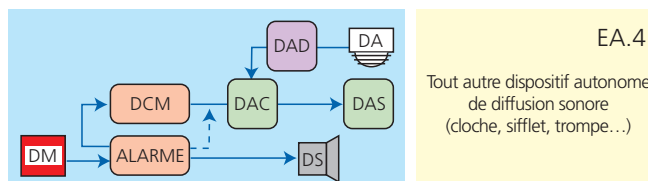
- Un équipement d'alarme type 3 (E.A.)
 - Des Déclencheurs Manuels (D.M.)
 - Des Blocs Autonomes d'Alarme Sonore du type Ma (B.A.A.S.)
- Un Système de Mise en Sécurité Incendie (S.M.S.I.)
 - Un Dispositif de Commande Manuelles Regroupées (D.C.M.R.)
 - Des Dispositifs Adaptateurs de Commande (D.A.C.) si nécessaires
 - Des Dispositifs Actionnés de Sécurité (D.A.S.)



S.S.I. de catégorie E

Un S.S.I. de catégorie E comprend :

- Un équipement d'alarme type 4 (E.A.)
 - Des Déclencheurs Manuels (D.M.)
 - Une Centrale de type 4
- Un Système de Mise en Sécurité Incendie (S.M.S.I.)
 - Un Dispositif de Commande Manuelle (D.C.M.)
 - Des Dispositifs Adaptateurs de Commande (D.A.C.) si nécessaires
 - Des Dispositifs Actionnés de Sécurité (D.A.S.)



EA.4
Tout autre dispositif autonome de diffusion sonore (cloche, sifflet, trompe...)

Choix des alarmes en fonction de l'établissement

Type	Etablissements		1 ^{ère} catégorie + 1 500 pers.	2 ^{ème} catégorie 701 à 1 5000 p.	3 ^{ème} catégorie 301 à 700 p.	4 ^{ème} catégorie - de 300 p.	5 ^{ème} catégorie selon ets
Etablissements Recevant du Public							
J	Structure d'accueil pour personnes âgées et/ou handicapées		A	A	A	A	A
L	Salles de spectacles, salles de conférences		>3000 p. A <3000 p. C, D, E	E			
	Salles de réunions, d'audition			E			
	Salles polyvalentes			E			
	Salles de projections			E			
	Cabarets			E			
M	Magasins, centres commerciaux		B	C, D, E			
N	Restaurants, bars						
O	Hôtels, pensions de famille		A	A	A	A	A
P	Salles de jeux		A	B	C, D, E	C, D, E	
	Salles de danse		A	B	C, D, E	C, D, E	
	Salles de danse en sous-sol		A	B	C, D, E	C, D, E	
R	Enseignement						
	Pensionnats, colonies de vacances		A	A	A	A	A
S	Bibliothèques, archives		A	B			
T	Salles d'expositions sans service de sécurité		C, D, E	C, D, E			
	Salles d'expositions avec service de sécurité		B	C, D, E			
U	Etablissements de soins		A	A	A	A	A
V	Etablissements de cultes						
W	Administrations, banques, bureaux		C, D, E	C, D, E			
X	Etablissements sportifs couverts						
Y	Musées						
PA	Plein air		Selon avis de la Commission de Sécurité				
SC	Structures gonflables						
GA	Gares		A	A			
OA	Hôtels et restaurants d'altitude		A	A	A	A	A
EF	Etablissements flottants avec zone sommeil		A	A	A	A	A
	Etablissements flottants sans zone sommeil						
PS	Parcs de stationnements couverts		Selon avis de la Commission de Sécurité				
CTS	Châpiteaux, tentes, structures itinérantes	1 ^{er} niveau					
		2 ^{ème} niveau					
Etablissements Recevant des Travailleurs							
ERT	Etablissements industriels	Avec matières inflammables					
		Sans matières inflammables					
Bâtiments d'Habitation							
BH	Foyers logements	Avec local de surveillance					
		Sans local de surveillance					

 Equipement d'alarme de type 1

 Equipement d'alarme de type 2b

 Equipement d'alarme de type 4

 Equipement d'alarme de type 2a

 Equipement d'alarme de type 3

A, B, C, D, E : catégories de S.S.I.

Abréviations utilisées

■ A.E.S.

Alimentation Électrique de Sécurité

Dispositif qui fournit l'énergie électrique à tout ou partie d'un S.S.I. afin de lui permettre d'assurer ses fonctions. Une Alimentation Électrique de Sécurité doit répondre aux dispositions de la norme NFS 61-940.

■ B.A.A.S.

Bloc Autonome d'Alarme Sonore

Appareil destiné, même en l'absence de l'alimentation normale, à émettre un signal d'alarme sonore d'évacuation d'urgence. doit répondre aux dispositions de la norme NFC 48-150.

■ C.M.S.I.

Centralisation de Mise en Sécurité Incendie

Dispositif qui, à partir d'informations ou d'ordre de commande manuelle, émet des ordres électriques de commande des matériels assurant les fonctions nécessaires à la mise en sécurité d'un bâtiment ou d'un établissement en cas d'incendie. Le CMSI appartient au SMSI ; il doit répondre aux dispositions de la norme NFS 61.950.

■ D.A.

Détecteur Automatique

Appareil conçu de façon à fonctionner lorsqu'il est influencé par certains phénomènes physiques et/ou chimiques, précédant ou accompagnant un début d'incendie et provoquant ainsi la signalisation immédiate de celui-ci.

■ D.A.C.

Dispositif Adaptateur de Commande

Dispositif qui reçoit un ordre de commande et le transmet aux D.A.S.

■ D.A.S.

Dispositif Actionné de Sécurité

Dispositif commandé qui, par changement d'état, participe directement et localement à la mise en sécurité d'un bâtiment ou d'un établissement (exemple : ventouse pour porte coupe-feu). Un D.A.S. doit répondre aux dispositions de la norme NFS 61.937.

■ D.C.M.

Dispositif de Commande Manuelle

Appareil qui émet un ordre de commande de mise en sécurité à destination d'un ou plusieurs DAS, à partir d'une action manuelle appliquée à son organe de sécurité à manipuler.

■ D.C.M.R.

Dispositif de Commandes Manuelles et Regroupées

Appareil équivalent à la juxtaposition de plusieurs DCM dans un même boîtier.

■ D.C.S.

Dispositif de Commande avec Signalisation

Appareil comprenant une U.C.M.C. et une Unité de Signalisation (U.S.) et qui permet un (ou des) ordre(s) de commande de mise en sécurité à destination d'un (ou plusieurs) D.A.S. Le D.C.S. peut présenter une entrée permettant de collecter les informations en provenance de l'équipement d'Alarme exclusivement réservée au déclenchement d'un ou plusieurs D.A.S. Un D.C.S doit répondre aux dispositifs des normes NFS 61 .938 et NFS 61.935.

■ D.M.

Déclencheur Manuel

Appareil qui, à partir d'une action manuelle, émet une information à destination d'une UGA, d'un BAAS ou de l'équipement de commande et de signalisation d'un SDI.

■ D.S.

Diffuseur Sonore

Dispositif électroacoustique permettant l'émission du signal d'alarme générale.

■ E.A.

Équipement d'Alarme

Ensemble des appareils nécessaires au déclenchement et à l'émission des signaux sonores d'évacuation d'urgence. L'E.A. fait partie du S.M.S.I. et doit répondre aux dispositions de la norme NFS 61-936. Les équipements d'alarme sont classés en quatre types appelés : 1, 2 (a ou b), 3 et 4.

- équipement d'alarme de type 1 (E.A.1) ; associé au S.D.I. il comprend :
 - une Unité de Gestion d'Alarme 1 (U.G.A.1)
 - des Diffuseurs Sonores Non Autonomes (D.S.N.A.) ou des Blocs Autonomes d'Alarme Sonore (B.A.A.S.) de type Sa et éventuellement un tableau de report de signalisation.
- équipement d'alarme de type IGH (E.A.IGH) ; associé au S.D.I., il comprend :
 - une Unité de Gestion d'Alarme IGH (U.G.A. IGH) des Diffuseurs Sonores Non Autonomes (D.S.N.A.) ou des Blocs Autonomes d'Alarme Sonore (B.A.A.S.) de type Sa et éventuellement un tableau de report de signalisation.
- équipement d'alarme de type 2a (E.A.2a) comprenant :
 - des Déclencheurs Manuels (D.M.)
 - une unité de gestion d'alarme (U.G.A.2)
 - des Diffuseurs Sonores Non Autonomes (D.S.N.A.) ou des Blocs Autonomes d'Alarme Sonore (B.A.A.S.) de type Sa et éventuellement un tableau de report de signalisation.
- équipement d'alarme de type 2b (E.A.2b) comprenant :
 - des Déclencheurs Manuels (D.M.)
 - un Bloc Autonome d'Alarme Sonore (B.A.A.S.) de type Pr
 - des Blocs Autonomes d'Alarme Sonore (B.A.A.S.) de type Sa et éventuellement un tableau répéteur.
- équipement d'alarme de type 3 (E.A.3) comprenant :
 - des Déclencheurs Manuels (D.M.)
 - des Blocs Autonomes d'Alarme Sonore (B.A.A.S.) de type Ma
 - un dispositif de mise à l'état d'arrêt.
- équipement d'alarme de type 4 (E.A.4) comprenant :
 - un tout autre dispositif autonome de diffusion sonore

■ S.D.I.

Système de Détection Incendie

Ensemble des appareils (au sens des normes en vigueur) nécessaires à la détection automatique d'incendie et comprenant obligatoirement : les DA, l'équipement de commande et de signalisation et les DM.

■ S.M.S.I.

Système de mise en Sécurité Incendie

Ensemble des équipements qui assurent les fonctions nécessaires à la mise en sécurité d'un bâtiment ou d'un établissement en cas d'incendie.

■ S.S.I.

Système de Sécurité Incendie

Ensemble des matériels servant à collecter toutes les informations ou ordres liés à la seule sécurité incendie, à les traiter et à effectuer les fonctions nécessaires à la mise en sécurité d'un bâtiment ou d'un établissement. Dans sa version la plus complexe, un SSI est composé de deux sous-systèmes principaux : un SDI et un SMSI.

■ U.C.M.C.

Unité de Commande Manuelle Centralisée

Sous-ensemble du CMSI permettant de commander les DAS, sur décision humaine, depuis un point central.

■ U.G.A.

Unité de Gestion d'Alarme

Sous ensemble de l'EA, qui fait partie intégrante du CMSI, ayant pour mission de collecter les informations en provenance de DM ou du SDI, de les gérer et de déclencher le processus d'alarme.

■ U.S.

Unité de Signalisation

Dispositif qui assure la signalisation des informations nécessaires pour la conduite du SMSI.

Structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées

Arrêté du 19/11/2001 et du 16/07/2007

LISTE 1 : Etablissements pour personnes âgées présentant des difficultés d'autonomie

LISTE 2 :

- Etablissements médico-éducatifs qui reçoivent en internat de jeunes handicapés ou inadaptés
- Etablissements d'enseignement avec internat qui dispensent à titre principal une éducation spéciale aux jeunes handicapés ou inadaptés ;
- Etablissements qui assurent l'hébergement des adultes handicapés.

ETABLISSEMENT			ECLAIRAGE DE SECURITE			
			Sous-sol		RdC / Etages	
Effectif		Cat.	Evacuation	Ambiance	Evacuation	Ambiance
Etablissements liste 1	1 à 6					
	7 à 25 ⁽¹⁾	5				
	25 à 50	4				
Etablissements liste 2	1 à 6					
	7 à 20 ⁽¹⁾	5				
	21 à 50	4				
51 à 100		4				
101 à 300		4				
301 à 700		3				
701 à 1500		2				
>1500		1				

- Eclairage portatif rechargeable conseillé
- Eclairage d'évacuation BAES + BAEH ou Bloc bifonction selon UTE C 71 803 ou LSC + source centralisée avec 6 heures d'autonomie
- Eclairage d'ambiance par BAES ou LSC + source centralisée avec 1 heure d'autonomie

(1) Note : L'art. PE2 (arrêté du 16 juillet 2007) définit le seuil de l'effectif à partir duquel les établissements définis à l'article J 1 de l'arrêté du 19 novembre 2001 modifié sont assujettis aux dispositions de la 5ème catégorie. **Ce seuil est fixé à 7**. Pour ces établissements l'article PE36 s'applique. En dessous de ce seuil les établissements sont soumis à la réglementation habitation.

ARTICLE J 1

§ 1. Les établissements ayant pour vocation principale d'héberger des personnes âgées présentant des difficultés d'autonomie, quel que soit l'effectif du public accueilli si la capacité d'hébergement de l'établissement est supérieure ou égale à 25. Il appartient au pétitionnaire de fournir les éléments précisant que son établissement relève du champ d'application du présent article. La détermination de la réglementation incendie applicable aux établissements hébergeant des personnes âgées est faite suivant la déclaration du maître d'ouvrage ou du chef d'établissement. Un groupe iso-ressources moyen pondéré (GMP) supérieur à 300 ou un effectif supérieur à 10 % de personnes hébergées relevant des groupes iso-ressources 1 et 2 conduisent à l'application du présent chapitre.

§ 2. Les établissements ayant pour vocation principale d'héberger des personnes handicapées (enfants ou adultes), quel que soit l'effectif du public accueilli si la capacité d'hébergement de l'établissement est supérieure ou égale à 20.

Ces établissements sont les suivants :

- les établissements médico-éducatifs qui reçoivent en internat de jeunes handicapés ou inadaptés ;
- les établissements d'enseignement avec internat qui dispensent à titre principal une éducation spéciale aux jeunes handicapés ou inadaptés ;
- les établissements qui assurent l'hébergement des adultes handicapés.

Les locaux des centres d'aide par le travail (CAT) ainsi que les ateliers protégés ne relèvent que du seul code du travail en ce qui concerne la sécurité incendie.

ARTICLE J 30 : ECLAIRAGE DE SECURITE (arrêté du 11/12/2009)

Les établissements sont équipés d'un éclairage de sécurité répondant aux dispositions de la section III, chapitre VIII, titre 1er, du livre II. Dans les établissements ne disposant pas d'une source de remplacement, l'éclairage de sécurité d'évacuation des circulations des locaux à sommeil et des dégagements attenants jusqu'à l'extérieur du bâtiment est complété de la manière suivante :

- si l'éclairage de sécurité est réalisé par blocs autonomes, il est complété par un éclairage réalisé par des blocs autonomes pour habitation satisfaisant à l'aptitude à la fonction définie dans la norme NF C 71-805 (décembre 2000). Dans ces conditions, les blocs autonomes d'éclairage de sécurité sont mis automatiquement à l'état de repos dès l'absence de tension en provenance de la source normale, leur passage à l'état de fonctionnement étant alors subordonné au début du processus de déclenchement de l'alarme ;
- si l'éclairage de sécurité est constitué par une source centralisée constituée d'une batterie d'accumulateurs, la capacité de cette dernière doit permettre une autonomie de six heures.

ETABLISSEMENT			ALARME INCENDIE	
Effectif		Cat.	SSI	EA
Etablissements de la liste 1	1 à 6			
	7 à 25	5	A	1
	25 à 50	4	A	1
Etablissements de la liste 2	1 à 6			
	7 à 20	5	A	1
	21 à 50	4	A	1
51 à 100		4	A	1
101 à 300		4	A	1
301 à 700		3	A	1
701 à 1500		2	A	1
> 1500		1	A	1

Les établissements dont l'effectif est inférieur ou égal à 6 sont soumis à la réglementation habitation. Il n'y a pas d'imposition concernant l'alarme incendie

Pour les établissements de 5ème catégorie avec locaux à sommeil. L'art. PE 32 s'applique

Pour les établissements définis dans l'art J1, l'art. J 36 et J 37 s'appliquent

■ ARTICLE PE 32 : DETECTION AUTOMATIQUE D'INCENDIE ET SYSTEME D'ALARME

En aggravation des dispositions de l'article PE 27, et à l'exception des établissements à simple rez-de-chaussée dont les locaux réservés au sommeil débouchent directement sur l'extérieur, (Arrêté du 2 février 1993, art. 4) " les établissements doivent être équipés d'un système de sécurité incendie de catégorie A tel que défini à l'article MS 53 et conforme aux dispositions des articles MS 58 ET MS 59".

De plus, toute temporisation est interdite.

Les détecteurs utilisés doivent être sensibles aux fumées et aux gaz de combustion et être implantés dans les circulations horizontales communes.

■ ARTICLE J 36

- § 1. Un système de sécurité incendie de catégorie A, tel que défini à l'article MS 53, doit être installé dans tous les établissements. Des détecteurs automatiques d'incendie, appropriés aux risques, doivent être installés dans l'ensemble de l'établissement, à l'exception des escaliers et des sanitaires. Les détecteurs situés à l'intérieur des chambres ou appartements devront comporter un indicateur d'action situé de façon visible dans la circulation horizontale commune. »
- § 2. a) La détection automatique incendie des chambres, des appartements ou des locaux doit mettre en oeuvre :
- l'alarme générale sélective telle que visée à l'article J 37 ;
 - les dispositifs actionnés de sécurité de la fonction compartimentage de la zone sinistrée ;
 - pour l'ensemble de la zone d'alarme, le déverrouillage de la totalité des portes visées à l'article J 21 (§ 1) ;
 - le non-arrêt des cabines d'ascenseurs dans la zone sinistrée ;
 - le cas échéant, le désenfumage du local sinistré.
- b) Outre les asservissements prévus au paragraphe a ci-dessus, la détection incendie des locaux visés à l'article J 12 (§ 4), des circulations horizontales et des compartiments doit mettre en oeuvre :
- le désenfumage de la zone sinistrée ;
 - la fermeture de l'ensemble des portes des escaliers du bâtiment et visées à l'article J 20 (§ 6).
- c) La détection incendie des combles doit mettre en oeuvre :
- l'alarme générale sélective du bâtiment ;
 - les éventuels asservissements liés à ces combles ;
 - pour l'ensemble du bâtiment, le déverrouillage de la totalité des portes visées à l'article J 21 (§ 1) ;
 - la fermeture de l'ensemble des portes des escaliers du bâtiment et visées à l'article J 20 (§ 6).
- § 3 En cas de détection incendie, toute temporisation sur le processus de déclenchement de l'alarme et sur le fonctionnement des asservissements, tel que précisé ci-dessus, est interdite.

■ ARTICLE J 37

- § 1. En application de l'article MS 62, tous les établissements doivent être dotés d'un équipement d'alarme de type 1 répondant aux dispositions de l'article MS 61 et de la norme NF S 61 936.
- § 2. En application de l'article MS 63, l'équipement d'alarme doit permettre de diffuser l'alarme générale sélective visée à l'article MS 61. En application de l'article MS 55, une zone d'alarme doit englober au moins un bâtiment. La diffusion de l'alarme générale sélective doit être identifiable de tout point de celui-ci.
- § 3. Les déclencheurs manuels d'alarme visés à l'article MS 65 doivent mettre en oeuvre, dans les conditions fixées à l'article J 36 et sans temporisation, l'ensemble des asservissements cités à l'article J 36 à l'exception du désenfumage. Exceptionnellement, après avis de la commission de sécurité, et dans des zones accueillant des personnes désorientées, les déclencheurs manuels d'alarme peuvent être uniquement installés dans les locaux accessibles au personnel seul.
- § 4. A chaque niveau doit être installé un tableau répéteur d'alarme sur lequel seront reportées synthétiquement les informations d'alarme feu provenant du système de détection incendie, de manière à ce que le personnel affecté à la surveillance soit informé de la zone de détection concernée par l'incendie. En atténuation de l'article MS 66 (§ 1), la mise en place de tableaux répéteurs d'alarme dispense de la présence permanente d'une personne à proximité du tableau de signalisation.
- § 5. L'emploi de récepteurs autonomes d'alarme est admis en complément de l'alarme générale sélective et des tableaux répéteurs d'alarme.

Salles d'auditions, de conférences, de réunions, salles réservées aux associations, salles de quartier (ou assimilées), de spectacles ou à usages multiples

Arrêté du 05/02/2007

LISTE 1 : salles d'auditions, de conférences, de réunions, salles réservées aux associations, salles de quartier (ou assimilée) de spectacles ou à usages multiples

LISTE 2 : salles de projections, de spectacles, cabarets salles polyvalentes*, et à usages multiples

* salles polyvalentes à dominante sportive dont la superficie est supérieure ou égale à 1 200m² ou dont la hauteur sous plafond est inférieure à 6,50m.

ETABLISSEMENT			ECLAIRAGE DE SECURITE			
Effectif		Cat.	Sous-sol		RdC / Etages	
			Evacuation	Ambiance	Evacuation	Ambiance
Etablissements liste 1	1 à 20	5				
	21 à 200 ⁽¹⁾	4 ou 5				
	201 à 300	4				
Etablissements liste 2	1 à 20	5				
	21 à 50 ⁽²⁾	4 ou 5				
	51 à 300	4				
301 à 700		3				
701 à 1500		2				
> 1500		1				

■ Catégorie 5 : Eclairage portable rechargeable conseillé*
■ BAES ou LSC
■ LSC

* Eclairage d'évacuation uniquement dans les escaliers et circulations horizontales de plus de 10m de long et salles de plus de 100m²

(1) Un établissement recevant moins de 200 personnes sera de 4ème catégorie s'il peut recevoir plus de 100 personnes en sous-sol (Art. L1).

(2) Un établissement recevant moins de 50 personnes sera de 4ème catégorie s'il peut recevoir plus de 20 personnes en sous-sol (Art. L1).

■ ARTICLE L. 33 - ECLAIRAGE DE SECURITE

Le bloc-salle des établissements doit être équipé d'un éclairage de sécurité répondant aux dispositions des articles EC 7 à EC 15.

L'éclairage de sécurité des établissements de 1re et 2e catégories doit être alimenté par une source centralisée constituée d'une batterie d'accumulateurs dans les conditions de l'article EC 11.

Toutefois, dans les établissements de 1re et 2e catégories, définis à l'article L. 1 (§ 1) c, l'éclairage de sécurité d'évacuation des salles peut être assuré par des blocs autonomes d'éclairage de sécurité conformes aux dispositions de l'article EC 12 (§ 1).

■ ARTICLE L. 34 - ECLAIRAGE D'AMBIANCE

En application de l'article EC 11 (§ 3), lorsque les lampes d'éclairage d'ambiance sont éteintes à l'état de veille, le passage de l'état de veille à l'état de fonctionnement doit être réalisé par un dispositif automatique dès que l'alimentation de l'éclairage normal de la salle est défaillante.

■ ARTICLE L. 43 - ECLAIRAGE

§ 1. L'interruption accidentelle de la projection doit entraîner automatiquement la mise en service de tout ou partie de l'éclairage normal de la salle.

§ 2. Les régies et les locaux de projection doivent être équipés d'un éclairage de sécurité.

■ ARTICLE L. 54 - ECLAIRAGE DE SECURITE

Les emplacements des organes de commande et de puissance des dispositifs de réglage des lumières, ainsi que des dispositifs de sécurité et des moyens de secours, doivent être équipés d'un éclairage de sécurité.

■ ARTICLE L. 84 - ECLAIRAGE DE SECURITE

Un éclairage de sécurité peut être imposé, après avis de la commission de sécurité, pour éclairer des dispositifs de sécurité ou des moyens de secours situés dans certains locaux.

ETABLISSEMENT			ALARME INCENDIE	
Effectif		Cat.	SSI	E.A.
Etablissements liste 1	1 à 20	5		4
	21 à 200 ⁽¹⁾	4 ou 5		4
	201 à 300	4		4
Etablissements liste 2	1 à 20	5		-
	21 à 50 ⁽²⁾	4 ou 5		4
	51 à 300	4		4
301 à 700		3		4
701 à 1500		2	A/E ⁽³⁾	1 / 3 ⁽³⁾
1501 à 3000		1	A/C - D - E ⁽³⁾	1 / 2b ⁽³⁾
> 3000		1	A ⁽³⁾	1 ⁽³⁾

(1) Un établissement recevant moins de 200 personnes sera de 4ème catégorie s'il peut recevoir plus de 100 personnes en sous-sol (Art. L1).

(2) Un établissement recevant moins de 50 personnes sera de 4ème catégorie s'il peut recevoir plus de 20 personnes en sous-sol (Art. L1).

(3) Un SSI de catégorie A et un EA de type 1 sont imposés si l'établissement comporte des dessous ou une fosse technique (Voir art. L15 et L16)

■ ARTICLE L. 15 - SYSTEME DE SECURITE INCENDIE

Les systèmes de sécurité incendie sont définis à l'article MS 53.

§ 1. Les établissements de 1re catégorie pouvant recevoir plus de 3 000 personnes, les établissements de 1re, 2e et 3e catégories comportant des dessous ou une fosse technique et certains établissements cités dans la suite du présent règlement (L. 76, § 3) doivent être équipés d'un système de sécurité incendie de catégorie A. Dans ce cas, les détecteurs automatique d'incendie doivent être installés dans les locaux à risques particuliers, les combles, les fosses et dans les locaux de service électrique définis dans l'article EL 5 (§ 3) a et b.

Les autres établissements de 1re catégorie doivent être équipés d'un système de sécurité incendie de catégorie C, D ou E.
.../...

■ ARTICLE L. 16 - EQUIPEMENT D'ALARME

Les équipements d'alarme sont définis à l'article MS 62.

§ 1. Les établissements de 1re catégorie pouvant recevoir plus de 3 000 personnes, les établissements de 1re, 2e et 3e catégories comportant des dessous ou une fosse technique et certains établissements (L. 76, § 3) doivent être pourvus d'un équipement d'alarme du type 1.

Les autres établissements de 1re catégorie doivent être pourvus d'un équipement d'alarme du type 2 b.

Les autres établissements de 2e catégorie doivent être pourvus d'un équipement d'alarme du type 3.

Les autres établissements doivent être pourvus d'un équipement d'alarme du type 4.

§ 2. Dans le cas d'un équipement d'alarme du type 1 (système de sécurité incendie de catégorie A) ou dans les établissements équipés d'une sonorisation, l'alarme générale doit être interrompue par diffusion d'un message préenregistré prescrivant en clair l'ordre d'évacuation. Dans ce dernier cas, les équipements nécessaires à la diffusion de ce message doivent également être alimentés au moyen d'une alimentation électrique de sécurité (AES) conforme à sa norme. En outre, le fonctionnement de l'alarme générale doit être précédé automatiquement :

- de la mise en fonctionnement de l'éclairage normal des salles plongées dans l'obscurité pour des raisons d'exploitation ;
- de l'arrêt du programme en cours afin que le message d'évacuation soit audible.

Type M

Magasins de ventes

Arrêté du 22/12/1981 (modifié par arrêté du 02/02/1993 et du 19/11/2001)

ECLAIRAGE

ETABLISSEMENT		ECLAIRAGE DE SECURITE			
Effectif	Cat.	Sous-sol		RdC / Etages	
		Evacuation	Ambiance	Evacuation	Ambiance
1 à 20	5				
21 à 50	5				
51 à 100	5				
101 à 300 ⁽¹⁾	4 ou 5				
301 à 700	3				
701 à 1500	2				
> 1500	1				

Eclairage portatif rechargeable conseillé

BAES ou LSC ⁽²⁾

BAES ou LSC

LSC

(2) Eclairage d'évacuation uniquement dans les escaliers et circulations horizontales de plus de 10m de long et salles de plus de 100m²

(1) Un établissement recevant moins de 200 personnes sera de 4ème catégorie s'il peut recevoir plus de 100 personnes dans un de ses niveaux

■ ARTICLE M 24 - GENERALITES

§ 1. les locaux et dégagements accessibles au public doivent être équipés d'un éclairage de sécurité répondant aux dispositions des articles EC 7 à EC 15.

L'éclairage de sécurité des établissements de 1re et 2e catégorie doit être alimenté par une source centralisée constituée d'une batterie d'accumulateurs dans les conditions de l'article EC 11.

§ 2. Dans les centres commerciaux :

a) Les exploitations du type M recevant plus de 700 personnes, les mails et parties communes de l'ensemble du centre doivent être équipés d'un éclairage de sécurité alimenté par une source centralisée constituée d'une batterie d'accumulateurs dans les conditions de l'article EC 11.

b) L'éclairage de sécurité des exploitations du type M recevant moins de 100 personnes peut être limité à l'éclairage d'évacuation tel que défini à l'article EC 9.

c) En dérogation aux dispositions de l'article GN 2, § 3, l'éclairage de sécurité des exploitations des autres types peut être réalisé selon les dispositions particulières propres à chaque type en tenant compte de l'effectif théorique de chaque exploitation.

d) Les exploitations de tous les types placées sous une même direction administrative et commerciale peuvent utiliser la même source centralisée constituée d'une batterie d'accumulateurs, pour l'éclairage de sécurité.

e) La source centralisée constituée d'une batterie d'accumulateurs d'une grande surface peut être confondue avec celle du mail et des parties communes lorsque la sécurité de l'ensemble est placée sous la responsabilité unique du directeur de la grande surface.

ALARME

ETABLISSEMENT		ALARME INCENDIE	
Effectif	Cat.	SSI	E.A.
1 à 300	4 ou 5		4
301 à 700	3		3
701 à 1500	2	C - D - E	2b
> 1500	1	B	2a

■ ARTICLE M 30 - SYSTEME DE SECURITE INCENDIE

Les systèmes de sécurité incendie sont définis à l'article MS 53.

Les établissements de 1er catégorie doivent être équipés d'un système de sécurité incendie de catégorie B.

Les établissements de 2e catégorie doivent être équipés d'un système de sécurité incendie de catégorie C, D ou E.

Dans certains établissements, un système de sécurité de catégorie A peut être exigé, après avis motivé de la commission de sécurité.

■ ARTICLE M 32 - ALARME GENERALE

Les équipements d'alarme sont définis à l'article MS 62

§ 1. Les établissements de 1er catégorie doivent être pourvus d'un équipement d'alarme du type 2a.

Les établissements de 2e catégorie doivent être pourvus d'un équipement d'alarme du type 2b.

Les établissements de 3e catégorie doivent être pourvus d'un équipement d'alarme du type 3.

Les établissements de 4e catégorie doivent être pourvus d'un équipement d'alarme du type 4.

§ 2. Dans les centres commerciaux, des déclencheurs manuels et des diffuseurs doivent être installés dans le mail et dans toutes les exploitations dont la surface accessible au public est supérieure à 300 m².

§ 3. S'il existe un système de sonorisation, ce dernier doit permettre une diffusion phonique de l'alarme. En tout état de cause, un tel système doit exister dans les établissements de 1er catégorie.

ETABLISSEMENT		ECLAIRAGE DE SECURITE			
		Sous-sol		RdC / Etages	
Effectif	Cat.	Evacuation	Ambiance	Evacuation	Ambiance
1 à 20	5				
21 à 50	5				
51 à 100	5				
101 à 300 ⁽¹⁾	4 ou 5				
301 à 700	3				
701 à 1500	2				
> 1500	1				

Eclairage portatif rechargeable conseillé
BAES ou LSC ⁽²⁾
BAES ou LSC
(2) Eclairage d'évacuation uniquement dans les escaliers et circulations horizontales de plus de 10m de long et salles de plus de 100m²

(1) Un établissement recevant moins de 200 personnes sera de 4ème catégorie s'il peut recevoir plus de 100 personnes en sous-sol.

ARTICLE N13

Les établissements doivent être équipés d'un éclairage de sécurité répondant aux dispositions des articles EC 7 à EC 15.

ETABLISSEMENT		ALARME INCENDIE	
Effectif	Cat.	SSI	E.A.
1 à 300	4 ou 5		4
301 à 700	3		4
701 à 1500	2	C - D - E	3
> 1500	1	B	4

ARTICLE N 18 - SYSTEME D'ALARME

Les équipements d'alarme sont définis à l'article MS 62 .
Les établissements de 1re et de 2e catégorie doivent être pourvus d'un équipement d'alarme du type 3.
Les autres établissements doivent être pourvus d'un équipement d'alarme du type 4.

Hôtels, établissements d'hébergement, logements foyers, habitat de loisirs à gestion collective

Arrêté du 25/10/2011, Arrêté du 16/07/2007 et du 10/05/2008,

Arrêté du 11/12/2009, Arrêté du 24/07/06 et circulaire du 01/02/07

ETABLISSEMENT		ECLAIRAGE DE SECURITE			
		Sous-sol		RdC/Etages	
Effectif Cat.	Cat.	Evacuation	Ambiance	Evacuation	Ambiance
1 à 15 ⁽¹⁾		Non soumis à réglementation			
15 à 100 ⁽²⁾ 5	5				
101 à 300 4	4				
301 à 700 3	3				
701 à 1500 2	2				
> 1500 1	1				

Les établissements disposant d'une source de remplacement destinée à alimenter l'éclairage normal en cas de défaillance de l'alimentation normale doivent être équipés d'un éclairage de sécurité d'évacuation et d'ambiance à BAES ou à LSC.

(1) Art. D. 324-13. - L'activité de location de chambres d'hôtes mentionnée à l'article L. 324-3 est la fourniture groupée de la nuitée et du petit déjeuner. Elle est limitée à un nombre maximal de cinq chambres pour une capacité maximale d'accueil de quinze personnes. A partir de 2015, les chambres d'hôtes ont pour seule obligation d'installer au moins un **Détecteur Autonome d'Avertisseur de fumée (DAAF)** à l'instar de tout autre logement individuel (LOI n° 2010-238 du 9 mars 2010).

Voir solution technique page 101

(2) Voir dérogation pour les très petits hôtels existants dans l'article PO13.

Hôtels de catégorie 1 à 4

■ ARTICLE O 1 : ÉTABLISSEMENTS ASSUJETTIS (ARRÊTÉ DU 25 OCTOBRE 2011)

§ 1. Les dispositions du présent chapitre sont applicables :

- Aux hôtels dans lesquels l'effectif du public est supérieur ou égal à 100 personnes ;
- Aux autres établissements d'hébergement – définis comme un ensemble homogène de chambres ou d'appartements meublés, disposant d'un minimum d'équipements et de services communs, et offerts en location pour une occupation à la journée, à la semaine ou au mois – faisant l'objet d'une exploitation collective homogène, dans lesquels l'effectif du public est supérieur à 15 personnes.

§ 2. Les établissements d'hébergement, visés au b du paragraphe 1, dont le type d'exploitation ne présente pas le caractère d'homogénéité précité (régime des sociétés d'attribution d'immeubles à temps partagé, statut de copropriété des immeubles bâtis) ne sont pas soumis aux dispositions du présent règlement.

§ 3. Le régime d'exploitation dont relève un établissement autre qu'hôtel est déterminé suivant la déclaration écrite du maître d'ouvrage ou de l'exploitant. Ce régime peut être modifié par une nouvelle déclaration.

■ ARTICLE O 15 - ÉCLAIRAGE DE SÉCURITÉ (ARRÊTÉ DU 25 OCTOBRE 2011)

§ 1. En application des dispositions de l'article EL 4 (§ 4), dans les établissements ne disposant pas d'une source de remplacement, l'éclairage de sécurité d'évacuation des circulations des locaux à sommeil et des dégagements attenants jusqu'à l'extérieur du bâtiment est complété de la manière suivante :

- si l'éclairage de sécurité est réalisé par blocs autonomes, il est complété par un éclairage réalisé par des blocs autonomes d'éclairage de sécurité pour bâtiments d'habitation (BAEH) d'une durée assignée de fonctionnement de 5 heures. Dans ces conditions, les blocs autonomes d'éclairage de sécurité visés à l'article EC 12 sont mis automatiquement à l'état de repos dès l'absence de tension en provenance de la source normale, leur passage automatique à l'état de fonctionnement étant alors subordonné au début du déclenchement du processus d'alarme ;
- si l'éclairage de sécurité est constitué par une source centralisée constituée d'une batterie d'accumulateurs, la capacité de cette dernière doit permettre une autonomie de six heures au moins.

§ 2. L'éclairage de sécurité répond aux dispositions des articles EC 7 à EC 15.

Hôtels de 5ème catégorie et petits établissements avec locaux à sommeil

Les petits hôtels de 5ème catégorie (effectif du public inférieur à 100 personnes) sont assujettis aux règles sur les petits établissements (Articles PE) : LIVRE III :

Dispositions applicables aux établissements de la cinquième catégorie

CHAPITRE III - Règles complémentaires pour les établissements comportant des locaux réservés au sommeil.

■ ARTICLE PE 2 : (ARRÊTÉ DU 16 JUILLET 2007 ET RECTIFICATIF DU 10 MAI 2008)

§ 2. Sont assujettis également :

- les locaux à usage collectif d'une surface unitaire supérieure à 50 mètres carrés des logements-foyers et de l'habitat de loisirs à gestion collective, non assujettis aux dispositions du livre II du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- les bâtiments ou locaux à usage d'hébergement qui ne relèvent d'aucun type défini à l'article GN 1 et qui permettent d'accueillir plus de 15 et moins de 100 personnes n'y élitant pas domicile. Ils sont soumis aux dispositions des chapitres Ier, II et III du présent livre ;
- en aggravation, si l'hébergement concerne des mineurs en dehors de leurs familles, le seuil de l'effectif à partir duquel les dispositions prévues au paragraphe b ci-dessus s'appliquent est fixé à 7 mineurs.

Toutefois, dans ce cas, lorsque les conditions suivantes sont simultanément respectées :

- la capacité maximale d'accueil est inférieure ou égale à 15 personnes ;
- chaque local à sommeil dispose d'au moins une sortie ouvrant de plain-pied vers l'extérieur, cette sortie ne pouvant être obturée qu'au moyen d'un dispositif de fermeture conforme aux dispositions de l'article PE 11, § 2 ; seules les dispositions des articles PE 4, PE 6 § 1, PE 24 § 1, PE 26 § 1, PE 27 et PE 37 sont applicables. En dérogation à l'article PE 37, le maire peut faire visiter l'établissement par la commission de sécurité compétente.

■ ARTICLE PE 36 : ÉCLAIRAGE DE SÉCURITÉ (ARRÊTÉ DU 11 DÉCEMBRE 2009)

Les établissements sont équipés d'un éclairage de sécurité assuré par des blocs autonomes répondant aux dispositions de l'article EC 12 ou par une source centralisée répondant aux dispositions de l'article EC 11.

Les escaliers et les circulations horizontales sont équipés d'un éclairage d'évacuation répondant aux dispositions des articles EC 8, § 2 et EC 9.

Dans les établissements qui ne disposent pas de groupe électrogène de remplacement, l'éclairage d'évacuation des circulations des locaux à sommeil et des dégagements attenants jusqu'à l'extérieur du bâtiment est complété de la manière suivante :

- si l'éclairage de sécurité est réalisé par blocs autonomes, il est complété par un éclairage réalisé par des blocs autonomes pour habitation satisfaisant à l'aptitude à la fonction définie dans la norme NF C 71-805 (décembre 2000). Dans ces conditions, les blocs autonomes d'éclairage de sécurité visés à l'article EC 12 sont mis automatiquement à l'état de repos dès l'absence de tension en provenance de la source normale, leur passage à l'état de fonctionnement étant alors subordonné au début du processus de déclenchement de l'alarme ;
- si l'éclairage de sécurité est réalisé par une source centralisée constituée d'une batterie d'accumulateurs, la capacité de cette dernière doit permettre une autonomie de six heures au moins.

Prescriptions applicables aux établissements existants (Arrêté du 26 octobre 2011)

■ ARTICLE PO 8 : GÉNÉRALITÉS

§ 1. Les prescriptions définies dans la présente section sont applicables en complément des articles PE 4 (Vérifications techniques), PE 24 (Installations électriques, éclairage), PE 26 (Moyen d'extinction), PE 27 (Alarme, alerte, consignes), PE 32 (Détection automatique d'incendie et système d'alarme), PE 36 (Éclairage de sécurité), PO 1 (§ 3) (Contrôle) et PO 5 (Utilisation du gaz dans les chambres).

§ 2. Les dispositions de l'article PE 13 ne sont pas applicables à l'intérieur des chambres.

§ 3. Lorsque certaines dispositions prévues dans la présente section ne peuvent être appliquées pour des raisons architecturales ou techniques propres à l'établissement, le chef d'établissement propose des solutions alternatives adaptées aux caractéristiques de son établissement. Elles sont approuvées par la commission de sécurité compétente après une étude basée sur l'analyse de risque propre à l'établissement.

L'arrêté du 26 octobre 2011 et la circulaire du 2 novembre 2011 imposent aux petits hôtels des travaux de mise en conformité lorsque cela s'avère nécessaire.

Extrait de la circulaire du ministère de l'intérieur du 2/11/2011 :

Les établissements n'ayant pas engagé les travaux d'amélioration de la sécurité contre l'incendie prescrits par l'arrêté du 24/07/2006 devront avoir transmis en mairie, pour le 1/01/2012, un dossier de mise en sécurité, accompagné d'un échéancier de travaux prenant en compte les prescriptions de l'arrêté modificatif. .../...

Au regard de l'analyse des risques, l'autorité de police peut, après avis de la commission de sécurité compétente, fixer, le cas échéant, la nature des aménagements et travaux à réaliser ainsi que des délais d'exécution inférieurs à la durée prévue dans l'arrêté. Ces travaux peuvent porter plus particulièrement sur :

- les ferme-portes
- les installations techniques
- l'éclairage de sécurité et l'équipement d'alarme.

ETABLISSEMENT		ALARME INCENDIE	
Effectif	Cat.	SSI	E.A.
1 à 300	4 ou 5	A	1
301 à 700	3	A	1
701 à 1500	2	A	1
> 1500	1	A	1

■ ARTICLE O 19 : SYSTÈME DE SÉCURITÉ INCENDIE, DÉTECTION AUTOMATIQUE D'INCENDIE (ARRÊTÉ DU 25 OCTOBRE 2011)

§ 1. Tous les établissements sont équipés d'un système de sécurité incendie de catégorie A, tel que défini à l'article MS 53.

§ 2. La détection automatique d'incendie est installée dans les conditions minimales suivantes :

- détecteurs sensibles aux fumées et aux gaz de combustion, dans les circulations horizontales enclouées des niveaux comportant des locaux réservés au sommeil ;
- détecteurs appropriés au risque dans les chambres ou appartements ;
- détecteurs appropriés au risque dans les locaux à risques particuliers.

§ 3. La détection automatique d'incendie des circulations horizontales des niveaux comportant des locaux à sommeil met en œuvre :

- la fonction évacuation (alarme générale éventuellement temporisée, déverrouillage des issues de secours dans les conditions prévues par l'article MS 60, blocs autonomes dans les conditions de l'article O 15) ;
- la fonction compartimentage dans les conditions de l'article CO 47 ;
- le désenfumage de la circulation horizontale concernée, lorsqu'il est exigé.

§ 4. La détection automatique des chambres, appartements et locaux à risques met en œuvre :

- la fonction évacuation dans les conditions du paragraphe 3 ;
- le désenfumage du local lorsqu'il existe.

Petits hôtels de 5ème catégorie, (effectif inférieur à 100) l'article PE 32 s'applique :

■ ARTICLE PE 32 : (ARRÊTÉ DU 26 OCTOBRE 2011)

§ 1. En aggravation des dispositions de l'article PE 27, et à l'exception des établissements à simple rez-de-chaussée dont les locaux réservés au sommeil débouchent directement sur l'extérieur, les établissements doivent être équipés d'un système de sécurité incendie de catégorie A tel que défini à l'article MS 53 et conforme aux dispositions des articles MS 58 et MS 59. De plus, toute temporisation est interdite.

Les détecteurs utilisés doivent être sensibles aux fumées et aux gaz de combustion et être implantés dans les circulations horizontales communes.

§ 2. Seules l'installation, la modification ou l'extension d'un système de sécurité incendie de catégorie A, dans les établissements dont la mise en sécurité comporte au moins une fonction de mise en sécurité en supplément de la fonction évacuation, font l'objet d'une mission de coordination. Cette mission est assurée dès la phase de conception par une personne ou un organisme compétent et qualifié. Si le coordinateur SSI n'est pas requis, le document attestant de la réception technique est établi par l'entreprise intervenante.

■ ARTICLE PO 6 : (ARRÊTÉ DU 26 OCTOBRE 2011)

En complément des dispositions de l'article PE 32, des détecteurs automatiques d'incendie, appropriés aux risques, doivent être installés dans les locaux à risques particuliers.

■ ARTICLE PO 13 : (ARRÊTÉ DU 26 OCTOBRE 2011) CAS PARTICULIER DES TRÈS PETITS HÔTELS EXISTANTS

Constitue un très petit hôtel un établissement qui accueille 20 personnes au plus au titre du public dans les chambres et dont le plancher bas de l'étage le plus élevé accessible au public est situé à moins de 8 mètres du niveau d'accès des secours.

.../...

L'établissement est équipé d'un système de sécurité incendie de catégorie A.

En aggravation de l'article PE 32, la détection automatique d'incendie est installée dans les circulations horizontales lorsqu'elles existent et dans tous les locaux, à l'exception des sanitaires. Toutefois, lorsque le chef d'établissement privilégie l'enclouement du/des escalier(s) desservant les chambres, la détection automatique d'incendie reste limitée aux circulations horizontales communes et/ou aux espaces privatifs prévus par l'article PO 9.

En atténuation de l'article PE 36, ces établissements sont dispensés de l'installation des blocs autonomes pour habitation (BAEH).

Toutefois, si l'exploitant souhaite poursuivre l'exploitation de son établissement en l'absence de la source électrique normale, il doit disposer des moyens d'éclairage portatifs en nombre suffisant.

L'établissement peut faire l'objet de toute solution alternative adaptée après avis de la commission de sécurité compétente.

Type P

Salles de danse, salles de jeux
Arrêté du 07/07/1983

ECLAIRAGE

ETABLISSEMENT		ECLAIRAGE DE SECURITE			
		Sous-sol		RdC / Etages	
Effectif	Cat.	Evacuation	Ambiance	Evacuation	Ambiance
1 à 20	5				
21 à 50 ⁽¹⁾	5				
51 à 100 ⁽¹⁾	5				
101 à 300 ⁽¹⁾	4 ou 5				
301 à 700	3				
701 à 1500	2				
> 1500	1				

- Eclairage portatif rechargeable conseillé
- BAES ou LSC (2)
- BAES ou LSC
- LSC

(1) Un établissement recevant moins de 120 personnes sera de 4ème catégorie s'il peut recevoir plus de 20 personnes en sous-sol ou plus de 100 personnes dans tout autre niveau.

(2) Eclairage d'évacuation uniquement dans les escaliers et circulations horizontales de plus de 10m de long et salles de plus de 100m²

ARTICLE EC 11

.../...

§ 3. Les lampes d'éclairage d'ambiance ou d'anti-panique peuvent être éteintes à l'état de veille et sont alimentées par la source de sécurité à l'état de fonctionnement. Si elles sont éteintes à l'état de veille, leur allumage automatique doit être assuré à partir d'un nombre suffisant de points de détection de défaillance de l'alimentation normal/remplacement.

ARTICLE P 19

En application de l'article EC 11 §3, lorsque les lampes d'éclairage d'ambiance sont éteintes à l'état de veille, le passage de l'état de veille à l'état de fonctionnement doit être réalisé par un dispositif automatique dès que l'alimentation de l'éclairage normal de la salle est défaillante.

ALARME

ETABLISSEMENT		ALARME INCENDIE	
Effectif	Cat.	SSI	E.A.
1 à N*	5		4
N à 300**	4		4**
301 à 700	3	C - D - E	2b
701 à 1500	2	B	2a
> 1500	1	B	1

* N = supérieur à 20 personnes en sous-sol ; ou 100 personnes en étage et autres ouvrages en élévation ; ou 120 personnes au total.

** Cas des salles de danse de 4ème catégorie en sous-sol :

Extrait de l'Art. P22 : Les établissements de danse de 4e catégorie installés en sous-sol, doivent être équipés d'un système de sécurité incendie de catégorie C, D ou E comportant un équipement d'alarme du type 2 b.

ARTICLE P 22

Les systèmes de sécurité incendie sont définis à l'article MS 53, les équipements d'alarme sont définis à l'article MS 62.

§ 1. Les établissements de 1re catégorie doivent être équipés d'un système de sécurité incendie de catégorie A.

Les établissements de 2e catégorie doivent être équipés d'un système de sécurité de catégorie B.

Les établissements de 3e catégorie, ainsi que les établissements de danse de 4e catégorie installés en sous-sol, doivent être équipés d'un système de sécurité incendie de catégorie C, D ou E comportant un équipement d'alarme du type 2 b.

Les autres établissements de danse doivent posséder un équipement d'alarme du type 3.

Les autres établissements de jeu doivent posséder un équipement d'alarme du type 4.

§ 2. Les détecteurs automatiques d'incendie, indus dans le système de sécurité de catégorie A, doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- ils sont insensibles aux effets d'ambiance et adaptés aux conditions particulières d'exploitation;
- ils sont tous installés dans tous les locaux et les dégagements accessibles au public ainsi que dans les locaux à risques importants.

§ 3. Dans le cas d'équipement d'alarme du type 1, 2 ou 3, l'alarme générale doit être interrompue par diffusion d'un message préenregistré prescrivant en clair l'ordre d'évacuation. Dans ce dernier cas, les équipements nécessaires à la diffusion de ce message doivent également être alimentés au moyen d'une alimentation électrique de sécurité (A.E.S.) conforme à sa norme.

(arrêté du 19 novembre 2001) "En outre, le fonctionnement de l'alarme générale doit être précédé automatiquement :

- de l'arrêt du programme en cours ;
- de la mise en fonctionnement de l'éclairage normal des salles plongées dans l'obscurité pour des raisons d'exploitation.

ETABLISSEMENT		ECLAIRAGE DE SECURITE			
Effectif	Cat.	Sous-sol		RdC / Etages	
		Evacuation	Ambiance	Evacuation	Ambiance
1 à 20	5				
21 à 50 ⁽²⁾	4 ou 5				
51 à 100 ⁽²⁾	4 ou 5				
101 à 300 ⁽²⁾	4 ou 5				
301 à 700	3				
701 à 1500	2				
> 1500	1				

Eclairage portatif rechargeable conseillé

BAES ou LSC (1)

BAES ou LSC

(1) Eclairage d'évacuation uniquement dans les escaliers et circulations horizontales de plus de 10m de long et salles de plus de 100m²

(2) La limite de la catégorie 5 est donnée dans le tableau ci-dessous.

Etablissements	Sous-sol	Etages	Ensemble des niveaux	Commentaires
Crèches, maternelles, jardins d'enfants, haltes-garderies	interdit	-	100	sous-sol : l'installation de locaux accessibles aux élèves est interdite
Etablissements d'enseignement d'un seul niveau situé en étage	-	20	20	
Autres établissements d'enseignement	100	100	200	Si l'établissement comporte un étage il sera de 4ème catégorie quel que soit l'effectif
Colonies de vacances et Internats	-	-	30	Un établissement qui comporte des locaux à sommeil sera classé 4ème catégorie si sa capacité de couchage est supérieure à 30 lits

Voir page 112 pour les établissements comportant des locaux à sommeil

■ ARTICLE R 27 : ECLAIRAGE DE SECURITE (arrêté du 11/12/2009)

Les établissements sont équipés d'un éclairage de sécurité répondant aux dispositions des articles EC 7 à EC 15.

En application des dispositions de l'article EL 4, § 4, dans les établissements comportant des locaux à sommeil qui ne disposent pas d'une source de remplacement, l'éclairage de sécurité d'évacuation des circulations de la partie internat et de ses dégagements attenants jusqu'à l'extérieur du bâtiment est complété de la manière suivante :

- si l'éclairage de sécurité est réalisé par blocs autonomes, il est complété par un éclairage réalisé par des blocs autonomes pour habitation satisfaisant à l'aptitude à la fonction définie dans la norme NF C 71-805 (décembre 2000). Dans ces conditions, les blocs autonomes d'éclairage de sécurité sont mis automatiquement à l'état de repos dès l'absence de tension en provenance de la source normale, leur passage à l'état de fonctionnement étant alors subordonné au début du processus de déclenchement de l'alarme ;
- si l'éclairage de sécurité est constitué par une source centralisée constituée d'une batterie d'accumulateurs, la capacité de cette dernière doit permettre une autonomie de six heures au moins.

ETABLISSEMENT		EQUIPEMENT D'ALARME	
Effectif	Cat.	Avec locaux à sommeil	Sans locaux à sommeil
1 à 300	4 ou 5	1	4
301 à 700	3	1	2b
701 à 1500	2	1	2b
> 1500	1	1	2b

■ ARTICLE R 31

.../...

- Un système de sécurité incendie de catégorie A est obligatoire dans tout établissement comportant des locaux à sommeil. La détection automatique d'incendie doit être installée dans tous les locaux, excepté les douches et les sanitaires, ainsi que dans toutes les circulations horizontales.
- Sauf dans les cas cités au paragraphe ci-dessus :
Les établissements de 4e catégorie doivent être pourvus d'un équipement d'alarme du type 4.
Les autres établissements doivent être pourvus d'un équipement d'alarme du type 2 b.
- Lorsqu'un site regroupe plusieurs bâtiments constituant des établissements indépendants, chacun d'entre eux doit disposer, en application des dispositions de l'article MS 62 (§ 4), d'un système de sécurité incendie et d'un équipement d'alarme tels que définis aux §1 et 2, compte tenu de leur classement respectif.
Cependant, conformément aux dispositions de l'article MS 66 (§ 1), l'exploitation des différents équipements d'alarme de type 1 ou 2 par une même personne, dans un lieu unique pour plusieurs bâtiments, est admise. Dans ce cas, la centralisation est réalisée de l'une des deux manières suivantes :
 - l'équipement d'alarme est unique et commun pour tous les bâtiments ; il doit utiliser la technologie du type le plus sévère et assurer les fonctions nécessaires à chacun des bâtiments ; pour les bâtiments ne comportant pas de locaux à sommeil, la détection automatique d'incendie n'est pas obligatoire ;
 - les équipements de contrôle et de signalisation, les tableaux de signalisation et les centralisateurs de mise en sécurité incendie éventuels sont disposés de façon dissociée par bâtiment et sont clairement identifiés.

ETABLISSEMENT		ECLAIRAGE DE SECURITE			
		Sous-sol		RdC / Etages	
Effectif	Cat.	Evacuation	Ambiance	Evacuation	Ambiance
1 à 20	5				
21 à 50	5				
51 à 100	5				
101 à 300 ⁽¹⁾	4 ou 5				
301 à 700	3				
701 à 1500	2				
> 1500	1				

■ Eclairage portatif rechargeable conseillé
■ BAES ou LSC (2)
■ BAES ou LSC

(1) Un établissement recevant moins de 200 personnes sera de 4ème catégorie s'il peut recevoir plus de 100 personnes dans un de ses niveaux.

(2) Eclairage d'évacuation uniquement dans les escaliers et circulations horizontales de plus de 10m de long et salles de plus de 100m²

■ ARTICLE S 14 :

Les établissements doivent être équipés d'un éclairage de sécurité répondant aux dispositions des articles EC 7 à EC 15.

ETABLISSEMENT		ALARME INCENDIE	
Effectif	Cat.	SSI	E.A.
1 à 300	4 ou 5		2b
301 à 700	3		2b
701 à 1500	2	B	2a
> 1500	1	A	1

■ ARTICLE S 16

Les systèmes de sécurité incendie sont définis à l'article MS 53, les équipements d'alarme sont définis à l'article MS 62.

Les établissements de 1re catégorie doivent être équipés d'un système de sécurité incendie de catégorie A.

Les établissements de 2e catégorie doivent être équipés d'un système de sécurité incendie de catégorie B.

Les autres établissements doivent être pourvus d'un équipement d'alarme du type 2 b.

■ ARTICLE S 17

Dans le cas d'un système de sécurité incendie de catégorie A, la détection automatique d'incendie n'est exigée que :

- dans les locaux à risques particuliers visés à l'article S 8 ;
- dans les magasins dits " ouverts " ou en " libre accès ".

■ ARTICLE S 8 : LOCAUX A RISQUES PARTICULIERS

En application de l'article CO 27 (§ 2), sont classés :

a) Locaux à risques importants :

- les ateliers de reliure et de restauration ;
- les magasins de conservation de documents ;
- les locaux d'archives ;
- les locaux d'emballage et de manipulation des déchets ;
- les locaux de stockage et de manipulation de matières dangereuses.

b) Locaux à risques moyens :

- les réserves de proximité d'un volume inférieur à 300 mètres cubes.

Toutefois, les magasins dits " ouverts " ou en " libre accès " sont assimilés à des locaux à risques courants.

ETABLISSEMENT		ECLAIRAGE DE SECURITE			
		Sous-sol		RdC / Etages	
Effectif	Cat.	Evacuation	Ambiance	Evacuation	Ambiance
1 à 20	5				
21 à 50	5				
51 à 100	5				
101 à 300 ⁽¹⁾	4 ou 5				
301 à 700	3				
701 à 1500	2				
> 1500	1				

Eclairage portatif rechargeable conseillé
BAES ou LSC
LSC

(1) Un établissement recevant moins de 200 personnes sera de 4ème catégorie s'il peut recevoir plus de 100 personnes dans un de ses niveaux.

ARTICLE T 38

- § 1. les locaux et dégagements accessibles au public doivent être équipés d'un éclairage de sécurité répondant aux dispositions des articles EC 7 à EC 15.
L'éclairage de sécurité des établissements de 1re et 2e catégorie doit être alimenté par une source centralisée constituée d'une batterie d'accumulateurs dans les conditions de l'article EC 11.
- § 2. Les stands ou locaux mentionnés à l'article T 23, § 2, doivent être équipés d'un éclairage de sécurité par blocs autonomes dans les conditions de l'article EC 12.
Cet éclairage de sécurité doit être mis à l'état de repos lorsque l'installation d'éclairage normal est mise intentionnellement hors tension.

ETABLISSEMENT		ALARME INCENDIE	
		SSI	E.A.
1 à 300	4 ou 5		4
301 à 700	3		3
701 à 1500	2	C-D-E	2b
> 1500	1	B/C-D-E*	2a ou 2b

* Art. T49 : Les établissements de 1ère catégorie pour lesquels un service de sécurité incendie conforme aux dispositions de l'article T48 est exigé, doivent être équipés d'un système de sécurité incendie de catégorie B. Dans certains établissements, un système de sécurité incendie de catégorie A peut être exigé, après avis motivé de la commission de sécurité

NOTA : dans certains établissements, un système de sécurité incendie de catégorie A peut être exigé, après avis motivé de la commission de sécurité.

ARTICLE T 49

Les systèmes de sécurité incendie sont définis à l'article MS 53, les équipements d'alarme sont définis à l'article MS 62.
Les établissements de 1re catégorie pour lesquels un service de sécurité incendie conforme aux dispositions de l'article T 48 est exigé, doivent être équipés d'un système de sécurité incendie de catégorie B.
Les autres établissements de 1re catégorie et les établissements de 2e catégorie doivent être équipés d'un système de sécurité incendie de catégorie C, D ou E comportant un équipement d'alarme du type 2 b.
Les établissements de 3e catégorie doivent être pourvus d'un équipement d'alarme du type 3.
Les établissements de 4e catégorie doivent être pourvus d'un équipement d'alarme du type 4.
Dans certains établissements, un système de sécurité incendie de catégorie A peut être exigé, après avis motivé de la commission de sécurité.

ARTICLE T 50

S'il existe un système de sonorisation, l'alarme générale doit être interrompue par diffusion d'un message préenregistré prescrivant en clair l'ordre d'évacuation. Dans ce dernier cas, les équipements nécessaires à la diffusion de ce message doivent également être alimentés au moyen d'une alimentation électrique (AES) conforme à sa norme. En tout état de cause, un tel système doit exister dans les établissements de 1re catégorie.

Type U

Etablissements sanitaires

Arrêté du 23/05/1989 et du 11/12/2009

ECLAIRAGE

ETABLISSEMENT		ECLAIRAGE DE SECURITE			
		Sous-sol		RdC / Etages	
Effectif	Cat.	Evacuation	Ambiance	Evacuation	Ambiance
1 à 20	5				
21 à 50	4 ou 5 ⁽¹⁾				
51 à 100	4 ou 5 ⁽¹⁾				
101 à 300	4				
301 à 700	3				
701 à 1500	2				
> 1500	1				

■ Eclairage portatif rechargeable conseillé
■ Eclairage d'évacuation BAES + BAEH ou Bloc bifonction selon UTE C 71 803 ou LSC + source centralisée avec 6 heures d'autonomie

(1) Limite de la 5ème catégorie : sans hébergement = 100; avec hébergement = 20.

Note : Les établissements de 5ème catégorie avec locaux à sommeil, doivent être équipés d'un éclairage d'évacuation conforme aux art. EC 8 §2 et EC 9 (voir Art. PE36).

■ ARTICLE U 32

Les établissements doivent être équipés d'un éclairage de sécurité répondant aux dispositions des articles EC 7 à EC 15.

En application des dispositions de l'article EL 4 (§ 4), dans les établissements qui ne disposent pas de source de remplacement, l'éclairage de sécurité d'évacuation des locaux à sommeil et de leurs dégagements doit être complété de la manière suivante :

- si l'éclairage de sécurité est réalisé par blocs autonomes, il doit être complété par un éclairage réalisé par des blocs autonomes pour habitation conformes à la NF C 71-805. Dans ces conditions, les blocs autonomes d'éclairage de sécurité visés à l'article EC 12 doivent être mis automatiquement à l'état de repos dès l'absence de tension en provenance de la source normale, leur passage automatique à l'état de fonctionnement étant alors subordonné au début du déclenchement du processus d'alarme ;
- si l'éclairage de sécurité est réalisé par une source centralisée constituée d'une batterie d'accumulateurs, la capacité de cette dernière doit permettre une autonomie de six heures au moins.

■ ARTICLE PE 36

Les établissements doivent être équipés d'un éclairage de sécurité assuré par blocs autonomes répondant aux dispositions de l'article EC 12 ou par source centralisée répondant aux dispositions de l'article EC 11 .

Les escaliers et les circulations horizontales doivent être équipés d'un éclairage d'évacuation répondant aux dispositions des articles EC 8 , § 2, et EC 9 .

Dans les établissements qui ne disposent pas de groupe électrogène de remplacement :

- si l'éclairage de sécurité est réalisé par blocs autonomes, il doit être complété par un éclairage réalisé par des blocs autonomes pour habitation (conformes à la NF C 71-805). Dans ces conditions, les blocs autonomes d'éclairage de sécurité visés à l'article EC 12 doivent être mis automatiquement à l'état de repos dès l'absence de tension en provenance de la source normale, leur passage automatique à l'état de fonctionnement étant alors subordonné au début du déclenchement du processus d'alarme ;
- si l'éclairage de sécurité est réalisé par une source centralisée constituée d'une batterie d'accumulateurs, la capacité de cette dernière doit permettre une autonomie de six heures au moins.

ALARME

ETABLISSEMENT		ALARME INCENDIE			
		Hôpitaux de jour ⁽¹⁾		Etablissement avec locaux à sommeil	
Effectif	Cat.	SSI	E.A.	SSI	E.A.
1 à 300	4 ou 5		3	A	1
301 à 700	3		3	A	1
701 à 1500	2		3	A	1
> 1500	1		3	A	1

(1) ■ ARTICLE U 49 - DEFINITION « Hôpitaux de jour »

Par « hôpital de jour » (dispensaire, centre de transfusion, centre d'IVG, locaux médicaux de thermalisme, par exemple) on entend, au sens du présent règlement, un établissement isolé dispensant des soins d'une durée inférieure à douze heures.

Au sens du présent règlement un tel établissement ne comporte pas par destination de locaux réservés au sommeil.

■ ARTICLE U 44 - SYSTEME DE SECURITE INCENDIE

§ 1. Un système de sécurité incendie de catégorie A, tel que défini à l'article MS 53, doit être installé dans tous les établissements abritant des locaux à sommeil.

... / ...

■ ARTICLE U 45 - EQUIPEMENT D'ALARME

§ 1. Les établissements n'abritant pas de locaux à sommeil doivent être pourvus d'un équipement d'alarme de type 3.

§ 2. Tous les établissements abritant des locaux à sommeil doivent être équipés d'un équipement d'alarme de type 1 permettant la diffusion de l'alarme générale sélective, dans les niveaux accueillant des locaux à sommeil visés aux articles MS 61 et MS 63.

... / ...

ETABLISSEMENT		ECLAIRAGE DE SECURITE			
		Sous-sol		RdC / Etages	
Effectif	Cat.	Evacuation	Ambiance	Evacuation	Ambiance
1 à 20	5				
21 à 50	5				
51 à 100	5				
101 à 300 ⁽¹⁾	4 ou 5				
301 à 700	3				
701 à 1500	2				
> 1500	1				

- Eclairage portatif rechargeable conseillé
- BAES ou LSC (2)
- BAES ou LSC

(1) Un établissement recevant moins de 300 personnes sera de 4ème catégorie s'il peut recevoir plus de 100 personnes en sous-sol ou plus de 200 personnes en étage ou autre ouvrage en élévation.

(2) Eclairage d'évacuation uniquement dans les escaliers et circulations horizontales de plus de 10m de long et salles de plus de 100m²

■ ARTICLE V 10 : ECLAIRAGE DE SECURITE

§ 1. Les établissements doivent être équipés d'un éclairage de sécurité répondant aux dispositions des articles EC 7 à EC 15.

§ 2. En atténuation des dispositions de l'article EC 8 l'éclairage de sécurité peut être réduit à la seule fonction d'évacuation.

ETABLISSEMENT		ALARME INCENDIE	
Effectif	Cat.	SSI	E.A.
1 à 300	4 ou 5		4
301 à 700	3		4
701 à 1500	2		4
> 1500	1		4

■ ARTICLE V 12 : SYSTÈME D'ALARME

Tous les établissements doivent être pourvus d'un équipement d'alarme du type 4.

Type W

Administrations

Arrêté du 21/04/1983 et du 19/11/2001

ECLAIRAGE

ETABLISSEMENT		ECLAIRAGE DE SECURITE			
Effectif	Cat.	Sous-sol		RdC / Etages	
		Evacuation	Ambiance	Evacuation	Ambiance
1 à 20	5				
21 à 50	5				
51 à 100	5				
101 à 300 ⁽¹⁾	4 ou 5				
301 à 700	3				
701 à 1500	2				
> 1500	1				

- Eclairage portatif rechargeable conseillé
- BAES ou LSC (2)
- BAES ou LSC

(1) Un établissement recevant moins de 200 personnes sera de 4ème catégorie s'il peut recevoir plus de 100 personnes en sous-sol ou plus de 100 personnes en étage ou autre ouvrage en élévation.

(2) Eclairage d'évacuation uniquement dans les escaliers et circulations horizontales de plus de 10m de long et salles de plus de 100m²

■ ARTICLE W 10 : ECLAIRAGE DE SECURITE (arrêté du 19 novembre 2001)

Les établissements doivent être équipés d'un éclairage de sécurité répondant aux dispositions des articles EC 7 à EC 15.

ALARME

ETABLISSEMENT		ALARME INCENDIE	
Effectif	Cat.	SSI	E.A.
1 à 300	4 ou 5		4
301 à 700	3		3
701 à 1500	2	C - D - E	2b
> 1500	1	C - D - E	2b

■ ARTICLE W 14 : SYSTEMES DE SECURITE INCENDIE - SYSTEME D'ALARME

Les systèmes de sécurité incendie sont définis à l'article MS 53, les équipements d'alarme sont définis à l'article MS 62.

Les établissements de 1re et de 2° catégorie doivent être équipés d'un système de sécurité incendie de catégorie C, D ou E comportant un équipement d'alarme du type 2 b.

Les établissements de 3e catégorie doivent être pourvus d'un équipement d'alarme du type 3.

Les établissements de 4e catégorie doivent être pourvus d'un équipement d'alarme du type 4.

ETABLISSEMENT		ECLAIRAGE DE SECURITE			
		Sous-sol		RdC / Etages	
Effectif	Cat.	Evacuation	Ambiance	Evacuation	Ambiance
1 à 20	5				
21 à 50	5				
51 à 100	5				
101 à 300 ⁽¹⁾	4 ou 5				
301 à 700	3				
701 à 1500	2				
> 1500	1				

Eclairage portatif rechargeable conseillé
BAES ou LSC (2)
BAES ou LSC

(1) Un établissement recevant moins de 200 personnes sera de 4ème catégorie s'il peut recevoir plus de 100 personnes en sous-sol ou plus de 100 personnes en étage ou autre ouvrage en élévation.

(2) Eclairage d'évacuation uniquement dans les escaliers et circulations horizontales de plus de 10m de long et salles de plus de 100m²

ARTICLE X 1 : ETABLISSEMENTS ASSUJETTIS

§ 1. Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux établissements clos et couverts à vocation d'activités physique et sportives, et notamment:

- les salles omnisports ;
- les salles d'éducation physique et sportive ;
- les salles sportives spécialisées ;
- les patinoires
- les manèges ;
- les piscines couvertes, transformables et mixtes ;
- les salles polyvalentes à dominante sportive, dont l'aire d'activité est inférieure à 1200 mètres carrés et la hauteur sous plafond supérieure ou égale à 6,50 mètres, dans lesquels l'effectif des personnes admises est supérieur ou égal à l'un des chiffres suivants :
- 100 personnes en sous-sol ;
- 100 personnes en étages, galeries et autres ouvrages en élévation ;
- 200 personnes au total.

.../...

§ 3. Les salles polyvalentes à dominante sportive dont l'aire d'activité est supérieure ou égale à 1 200 mètres carrés, ou la hauteur sous plafond inférieure à 6,50 mètres, sont soumises aux dispositions du chapitre Ier.

ARTICLE X 23 : ECLAIRAGE DE SECURITE

§ 1. Les établissements doivent être équipés d'un éclairage de sécurité répondant aux dispositions des articles EC 7 à EC 15.

§ 2. L'éclairage d'ambiance des piscines doit être calculé sur la totalité de la surface de la salle ou du local et peut ne pas être installé au-dessus des bassins.

ETABLISSEMENT		ALARME INCENDIE	
		SSI	E.A.
1 à 300	4 ou 5		4
301 à 700	3		4
701 à 1500	2		3
> 1500	1		3

ARTICLE X 26 - SYSTEME D'ALARME

Les équipements d'alarme sont défini à l'article MS 62.

Les établissements de 1re et de 2e catégorie doivent être pourvus d'un équipement d'alarme du type 3.

Les autres établissements doivent être pourvus d'un équipement d'alarme du type 4.

ETABLISSEMENT		ECLAIRAGE DE SECURITE			
Effectif	Cat.	Sous-sol		RdC / Etages	
		Evacuation	Ambiance	Evacuation	Ambiance
1 à 20	5				
21 à 50	5				
51 à 100	5				
101 à 300 ⁽¹⁾	4 ou 5				
301 à 700	3				
701 à 1500	2				
> 1500	1				

■ Eclairage portatif rechargeable conseillé

■ BAES ou LSC (note 1)

■ BAES ou LSC

Note 1 : Eclairage d'évacuation uniquement dans les escaliers et circulations horizontales de plus de 10m de long et salles de plus de 100m²

(1) Un établissement recevant moins de 200 personnes sera de 4ème catégorie s'il peut recevoir plus de 100 personnes en sous-sol ou plus de 100 personnes en étage ou autre ouvrage en élévation.

■ ARTICLE Y 17

Les établissements doivent être équipés d'un éclairage de sécurité répondant aux dispositions des articles EC 7 à EC 15

ETABLISSEMENT		ALARME INCENDIE	
Effectif	Cat.	SSI	E.A.
1 à 300	4 ou 5		4
301 à 700	3		4
701 à 1500	2		4
> 1500	1		2a

■ ARTICLE Y 20 - DETECTION AUTOMATIQUE D'INCENDIE

Dans les établissements de 1re et 2° catégorie, une installation partielle de détection automatique d'incendie peut être imposée, après avis de la commission de sécurité, pour certaines zones accessibles ou non au public et présentant des risques spéciaux d'incendie

■ ARTICLE Y 21 - SYSTEME D'ALARME

§ 1. Les équipements d'alarme sont définis à l'article MS 62.

Les établissements de 1re catégorie doivent être pourvus d'un équipement d'alarme du type 2a.

Les autres établissements doivent être pourvus d'un équipement d'alarme du type 4.

§ 2. Les établissements de 1re catégorie doivent, en outre, être pourvus d'une installation de sonorisation permettant une diffusion phonique de l'alarme.

Grands établissements à exploitation multiple

Cahier des charges relatif à la construction ou à modification de grands établissements à exploitation multiple

(Commission Centrale de Sécurité du 6 mai 2010)

■ ARTICLE 1er - Domaine d'application

- § 1. Le présent cahier des charges est rédigé dans le cadre des dispositions de l'article GN 4, paragraphe 2 du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (arrêté du 25 juin 1980 modifié).
- § 2. Les dispositions du présent document sont applicables à tout établissement, au sens du présent cahier des charges, susceptible d'accueillir un public, dont l'effectif est supérieur ou égal à 15 000 personnes. Il peut être couvert partiellement ou intégralement, en permanence ou non.
- § 3. Les dispositions des livres premier et deuxième du règlement de sécurité précité sont applicables.

■ ARTICLE 2 - Terminologie et définitions

Pour l'application du présent cahier des charges, on appelle :

.../...

Espace d'activité : Espace où se déroule l'événement.

Espace d'observation : Espace d'où les spectateurs, assis ou debout, assistent à l'événement.

■ ARTICLE 37 - Eclairage de sécurité

En dérogation aux dispositions des articles de la section 3 du chapitre VIII du titre Ier du livre II, les articles EC 7, EC 8, paragraphes 2 et 3, EC 9, paragraphes 2 et 3 et EC 10 ne sont pas applicables dans les espaces d'activité et d'observation.

■ ARTICLE 38 - Eclairage d'évacuation des espaces d'activité et d'observation

- § 1. L'éclairage d'évacuation des espaces d'activité et d'observation comporte une nappe haute complétée par une nappe basse et reste allumé en permanence pendant la présence du public. Si cet éclairage d'évacuation est alimenté par une alimentation électrique de sécurité, les canalisations électriques respecteront les dispositions de l'article EL 16, paragraphe 1 a) et b) et paragraphe 2.
- § 2. En atténuation des dispositions du paragraphe 1, l'éclairage d'évacuation de l'espace d'activité est limité à la nappe haute, constituée par des foyers lumineux de sécurité, disposés au-dessus des sorties. Chaque foyer restitue un flux lumineux de 45 lumens au moins pendant une durée minimale d'une heure.
- § 3. Pour l'éclairage d'évacuation de l'espace d'observation, la nappe basse est constituée de foyers lumineux permettant le repérage des cheminements à suivre pour gagner les issues. Ces foyers lumineux sont répartis le long des allées de circulation des piétons selon l'une des deux dispositions suivantes :
- ils sont placés au plus à 0,50 mètre du sol et sont espacés de 15 mètres au maximum. Chaque foyer restitue un flux lumineux d'au moins 45 lumens pendant une durée minimale d'une heure ;
 - ils sont encastrés ou fixés au sol, équipés par exemple de diodes électroluminescentes. Ils présentent les caractéristiques mécaniques requises et respectent les dispositions suivantes :
 - émettre pendant au moins une heure une intensité lumineuse minimale de 7 candelas dans un angle solide de site 15 degrés et d'azimut plus ou moins 15 degrés par rapport à l'axe du cheminement d'évacuation ou un flux lumineux d'au moins 45 lumens ;
 - toutes les couleurs sont autorisées à l'exception du rouge et de l'orange ;
 - la distance entre deux foyers lumineux ne doit pas excéder 10 mètres.

Note de KAUFEL : Pour répondre à la condition a), utiliser des BSL 48...230 (voir page 52 et 53)

■ ARTICLE 39 - Eclairage d'ambiance ou d'anti-panique des espaces d'activité et d'observation

- § 1. L'éclairage d'ambiance ou d'anti-panique est réalisé par tout ou partie des luminaires de l'éclairage normal avec un minimum de 50 %, uniformément répartis sous réserve que leur alimentation soit assurée par une ou plusieurs alimentations électriques de sécurité telles que prévues à l'article EL 13. Dans le cas d'utilisation de groupes électrogènes, le temps de commutation est nul.
- § 2. Lorsque l'activité nécessite l'extinction totale de l'éclairage d'ambiance ou d'anti-panique des espaces d'activité et d'observation, l'allumage de cet éclairage est réalisé instantanément depuis le poste de commandement de manifestation, cette commande est doublée au poste de sécurité de l'établissement.
- § 3. L'installation alimentant cet éclairage de sécurité est subdivisée en plusieurs circuits au départ d'un ou plusieurs tableaux de sécurité, conformes aux dispositions de l'article EL 15. Les canalisations électriques issues de ce ou ces tableaux respectent les dispositions de l'article EL 16, paragraphe 1 a) et b) et paragraphe 2.

■ ARTICLE 54 - Système de sécurité incendie

En application des dispositions de l'article MS 53, les établissements sont équipés d'un système de sécurité incendie de catégorie A.

Article 55 - Système de détection automatique d'incendie

Des détecteurs automatiques d'incendie sont installés :

- dans les locaux à risques particuliers, définis dans ce cahier des charges ;
- dans les locaux non isolés de l'espace d'observation (loges pour spectateurs, foyers accessibles au public, restaurants, etc.) ;
- dans les volumes présentant des risques spécifiques, après avis de la commission de sécurité ;
- lorsque les dispositions particulières l'imposent.

■ ARTICLE 56 - Système d'alarme

§ 1. Les établissements sont dotés d'un équipement d'alarme de type 1, à l'exception des espaces d'activité et d'observation.

L'établissement est divisé, a minima, en deux zones d'alarme au sens de l'article MS 55 :

- une zone pour les espaces d'activité et d'observation ;
- une zone pour les autres espaces.

§ 2. En dérogation aux dispositions de l'article MS 53, pour évacuer totalement ou partiellement l'espace d'activité et d'observation, le processus d'alarme générale est exclusivement déclenché manuellement depuis le poste de commandement de manifestation.

§ 3. La diffusion de l'alarme dans les espaces d'activité et d'observation est assurée par le représentant de l'exploitant de l'établissement, présent au poste de commandement de manifestation pendant la présence du public :

- au moyen d'un système de sonorisation de sécurité, répondant aux dispositions de l'annexe A de la norme NF S 61-936 (juin 2004), si le public occupe seulement l'espace d'observation ;
- au moyen d'un système de sonorisation de sécurité, répondant aux dispositions de l'annexe A de la norme NF S 61-936 (juin 2004) et de la sonorisation de la manifestation en cours, si le public occupe les espaces d'activité et d'observation.

La diffusion de l'alarme, précédée du rétablissement de l'éclairage normal et de l'interruption automatique ou manuelle du programme en cours (son, éclairage et vidéo du spectacle), est réalisée par message phonique d'évacuation et par l'affichage d'un message sur les écrans permanents de l'établissement dans les langues les plus usitées par le public présent.

ETABLISSEMENT		ECLAIRAGE DE SECURITE			
		Sous-sol		RdC / Etages	
Effectif	Cat.	Evacuation	Ambiance	Evacuation	Ambiance
1 à 50	5*				
51 à 200	5*				
201 à 300	4				
301 à 700	3				
701 à 1500	2				
> 1500	1				

■ BAES ou LSC

***5^{ème} catégorie :**

La limite de la 5^{ème} catégorie pour les gares aériennes est fixée à 200 personnes. Les gares souterraines et mixtes sont classées dans le 1^{er} groupe quel que soit l'effectif. Pour les gares de 5^{ème} catégorie l'article PE 24 s'applique.

■ ARTICLE PE 24 - INSTALLATIONS ELECTRIQUES, ECLAIRAGE

.../...

§ 2. Les escaliers et les circulations horizontales d'une longueur totale supérieure à 10 mètres ou présentant un cheminement compliqué, ainsi que les salles d'une superficie supérieure à 100 mètres carrés, doivent être équipés d'une installation d'éclairage de sécurité d'évacuation.

S'il est fait usage de blocs autonomes, ceux-ci doivent être conformes aux normes de la série NF C 71-800 et admis à la marque NF AEAS ou faire l'objet de toute autre certification de qualité en vigueur dans un Etat membre de la Communauté économique européenne. .../...

Catégorie 1 à 4 :

Article GA 35 : Eclairage normal, éclairage de sécurité

■ Article GA 35 - ECLAIRAGE NORMAL, ECLAIRAGE DE SECURITE

.../...

35.3. Eclairage de sécurité :

35.3.1. Généralités : Les gares doivent être équipées d'un éclairage de sécurité répondant aux dispositions des articles EC 7 à EC 13, EC 14, § 1 et § 3, ainsi que EC 15 du chapitre VIII du livre II du règlement de sécurité.

Toutefois, en complément de l'article EC 12, § 3 et § 4, la canalisation électrique alimentant les blocs autonomes peut être issue d'une dérivation prise en amont du dispositif de protection de l'éclairage normal-remplacement, sous la condition que l'ensemble de l'éclairage de sécurité soit de type permanent. Dans ce cas, l'ouverture du dispositif de protection du circuit d'éclairage normal-remplacement doit être signalée dans les conditions de l'article EL 17.

En aucun cas, l'éclairage de sécurité ne doit, par son implantation, pouvoir prêter à confusion avec la signalisation commandant la circulation des trains ni en diminuer la visibilité.

Dans le cas d'extension d'installations existantes, il appartient à la commission de sécurité ou aux organismes d'inspection visés à l'article GA 7 lorsqu'ils existent, de juger de la cohérence entre l'installation existante et l'installation modifiée.

35.3.2. Quais aériens : Un éclairage de sécurité d'évacuation doit être installé sur les quais (ou parties de quais) des gares aériennes ainsi que les quais (ou parties de quais) aériens des gares mixtes surmontés d'un ouvrage intégral de couverture de type grande halle, dalle...

35.3.3. Accès aux quais aériens : Un éclairage de sécurité d'évacuation doit être installé dans les passages souterrains ou les passerelles fermées permettant la desserte des quais aériens.

Pour les gares de 5^{ème} catégorie, l'article PE 27 s'applique.

■ ARTICLE PE 27 - ALARME, ALERTE, CONSIGNES

.../...

§ 2. Tous les établissements doivent être équipés d'un système d'alarme selon les modalités définies ci-dessous:

- L'alarme générale doit être donnée par établissement recevant du public et par bâtiment si l'établissement comporte plusieurs bâtiments
- Le signal sonore d'alarme générale ne doit pas permettre la confusion avec d'autres signalisations utilisées dans l'établissement. Il doit être audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation;
- (arrêté du 31 mai 1991) Le personnel de l'établissement doit être informé de la caractéristique du signal sonore d'alarme générale. Cette information peut être complétée par des exercices périodiques d'évacuation
- Le choix du matériel d'alarme est laissé à l'initiative du chef d'établissement qui devra s'assurer de son efficacité;
- Le système d'alarme doit être maintenu en bon état de fonctionnement.

.../...

Pour les gares de catégorie 1 à 4 l'article GA 44 s'applique.

■ Article GA 44 : INSTALLATIONS DE DETECTION ET DE MISE EN SECURITE INCENDIE

.../...

44.2. Dispositions relatives aux installations et aux matériels :

Les installations et les matériels utilisés dans le cadre de la détection incendie doivent être choisis prioritairement parmi ceux répondant aux normes et satisfaire aux dispositions des articles MS 56, MS 57, § 2, et MS 58.

Les installations et les matériels de mise en sécurité incendie doivent être conformes aux textes et normes en vigueur.

.../...

44.2.2. Détection incendie :

Détection automatique :

Des détecteurs automatiques d'incendie appropriés aux risques doivent être installés dans les gares de 1re et 2e catégories, dans les gares souterraines et dans les établissements situés sur un site comportant un autre établissement de type GA contigu ou superposé, relié à celui-ci sans condition particulière d'isolement, notamment dans :

- tous les locaux à risques moyens ou importants ;
- les emplacements où le public stationne ;
- les emplacements à caractère non ferroviaire.

Dans les emplacements où le public transite ainsi que dans ceux où il stationne et transite, aucune détection automatique d'incendie n'est exigée.

Lorsqu'une détection automatique d'incendie est mise en place dans un volume ou local non occupé durant la présence du public un indicateur d'action judicieusement positionné doit être installé.

Détection manuelle :

Une installation de détection manuelle doit être mise en place, selon les conditions définies ci-dessous, dans les gares de 1re et 2e catégories, dans les gares souterraines et les établissements situés sur un site comportant un autre établissement de type GA contigu ou superposé, relié à celui-ci sans condition particulière d'isolement.

Quelle que soit la catégorie de la gare, lorsqu'une détection manuelle est réalisée, elle peut être assurée :

- soit par des déclencheurs manuels ;
- soit par des bornes d'appel permettant une liaison phonique avec un agent d'exploitation.

L'emplacement de ces déclencheurs ou de ces bornes est défini par l'exploitant et doit recevoir l'accord des organismes visés à l'article GA 7 lorsque ceux-ci ont été mis en place.

Lorsqu'elle n'est pas surveillée en permanence, une liaison phonique telle que visée ci-dessus doit faire régulièrement l'objet d'une procédure de tests.

.../...

44.3.5. Equipements d'alarme :

Des équipements d'alarme restreinte, d'alarme générale et d'alarme générale sélective peuvent être présents simultanément dans un établissement de type GA.

44.3.5.1. Alarme restreinte :

Il s'agit d'un signal sonore et visuel distinct du signal d'alarme général ayant pour but d'avertir soit le poste de sécurité incendie de l'établissement, soit la direction ou le gardien, soit le personnel désigné à cet effet, de l'existence d'un sinistre et de sa localisation.

Le déclenchement de l'alarme restreinte peut être réalisé par l'utilisation d'un réseau interne de communication de l'établissement, d'une installation de détection automatique d'incendie, de bornes d'alarme, d'interphones spécifiques ou de tout autre système jugé équivalent.

44.3.5.2. Alarme générale sélective :

Il s'agit d'un signal d'alarme générale destiné à l'information des personnels de l'établissement chargés en particulier de la mise en œuvre des processus d'évacuation.

Dans les gares de 1re et de 2e catégories, des dispositifs sonores, sans temporisation, à commande manuelle ou automatique, ou des dispositifs phoniques doivent permettre de diffuser l'alarme générale sélective dans les zones normalement fréquentées par le personnel.

Les systèmes radioélectriques d'exploitation et les systèmes de sonorisation d'exploitation répondent à l'objectif précédemment fixé, à la condition que ces derniers soient alimentés, dans les gares souterraines, par des sources électriques distinctes tel que défini par l'article GA 33.

44.3.5.3. Alarme générale :

Il s'agit du signal sonore ayant pour but de prévenir les occupants d'avoir à évacuer les lieux. Il doit être diffusé pendant au moins cinq minutes.

Ce signal sonore peut être complété par un signal visuel.

Le déclenchement de l'alarme générale n'est en aucune manière subordonné au déclenchement préalable de l'alarme générale sélective.

Ce signal sonore doit être audible dans l'ensemble des volumes de la gare. Il peut consister, pour tout ou partie de ces volumes, en un message parlé préenregistré sur un support inaltérable et permanent.

Dans les gares de 1re et de 2e catégories, la diffusion de l'alarme générale est réalisée par une action sur un dispositif manuel situé dans un local ou des locaux choisis par l'exploitant.

Le système permettant de diffuser l'alarme générale doit être :

- soit un système réalisé en s'inspirant des principes de fonctionnement des équipements d'alarme de type 1 ou 2a ;
- soit un système de sonorisation de sécurité.

Lorsqu'une gare est équipée d'un système de sonorisation de sécurité, il est admis que la diffusion du signal sonore d'alarme générale conforme à la norme soit entrecoupée ou interrompue par des messages préenregistrés prescrivant en clair l'évacuation du public.

Dans les gares de 3e et 4e catégories, la diffusion de l'alarme générale s'effectue :

- soit par un système réalisé en s'inspirant des principes de fonctionnement des équipements d'alarme de type 2b ;
- soit par un système de sonorisation de sécurité.

Dans tous les cas, la diffusion de l'alarme générale est réalisée sans temporisation en l'absence de personnel qualifié pour exploiter immédiatement l'alarme restreinte.

Lorsque les gares font l'objet d'une surveillance centralisée de la sécurité incendie, l'alarme générale est activée :

- lorsque l'exploitation de la vidéosurveillance permet d'établir qu'il existe un départ d'incendie ;
- lorsqu'un personnel de l'établissement prévient d'un départ d'incendie ;
- lorsqu'il existe deux dispositifs établissant l'existence d'un départ d'incendie (par exemple, deux détecteurs automatiques d'incendie, un détecteur automatique d'incendie et un appel téléphonique, etc.) ;
- si le personnel situé au poste central de sécurité incendie l'estime nécessaire.

ETABLISSEMENT		ECLAIRAGE DE SECURITE			
		Sous-sol		RdC / Etages	
Effectif	Cat.	Evacuation	Ambiance	Evacuation	Ambiance
1 à 20	5				
21 à 50	4				
51 à 100	4				
101 à 300	4				
301 à 700	3				
701 à 1500	2				
> 1500	1				

■ Eclairage portatif rechargeable conseillé
■ BAES ou LSC

■ Article OA 21 : ECLAIRAGE DE SECURITE

Les établissements doivent être équipés d'un éclairage de sécurité par blocs autonomes répondant aux dispositions correspondantes des articles EC 7 à EC 15.

■ ARTICLE OA 6 : ISOLEMENT - VOLUME-RECUEIL

§ 1. Dans le cas de deux bâtiments distincts, ceux-ci doivent être distants de 8 mètres au moins.

.../...

§ 3. Dans tous les cas, chaque bâtiment ou volume-recueil doit pouvoir recevoir la totalité des personnes présentes dans l'établissement.
En outre, la densité maximale admissible ne doit pas dépasser une personne par mètre carré.

.../...

■ ARTICLE OA 19 : GROUPE MOTEUR THERMIQUE-GENERATEUR

Dans chaque établissement, le groupe électrogène de remplacement doit également réalimenter les installations d'éclairage et de chauffage du volume-recueil dans les conditions de l'article EL 16 (§ 1).

Si les équipements de sécurité ne possèdent pas leur source de sécurité spécifique, le groupe électrogène de remplacement doit être conforme aux dispositions de la norme NF S 61-940.

L'autonomie de ce groupe doit être suffisante pour alimenter les installations de sécurité et les installations d'éclairage et de chauffage du volume-recueil pendant une durée minimale de 12 heures.

■ ARTICLE OA 26 : DETECTION AUTOMATIQUE D'INCENDIE

§ 1. Tous les locaux doivent être équipés de détecteurs automatiques d'incendie sensibles aux fumées et aux gaz de combustion, à l'exception de la cuisine qui doit être équipée de détecteurs thermo-vélocimétriques.

De plus, la salle de restaurant doit comporter une double détection. Le processus automatique de diffusion de l'alarme ne doit être déclenché que par la sensibilisation simultanée des deux boucles.

§ 2. Les performances exigées des détecteurs lors des essais prévus à l'article MS 56 ne doivent pas être altérées malgré l'altitude du lieu.

■ ARTICLE OA 25 : SYSTEME DE SECURITE INCENDIE, SYSTEME D'ALARME

Un système de sécurité incendie de catégorie A, tel que défini à l'article MS 53, doit être installé dans tous les établissements

Type PA

Etablissements de plein air - terrains de sport - stades - pistes de patinage - piscines - arènes - hippodromes - etc...

Arrêté du 06/01/1983

ECLAIRAGE

ETABLISSEMENT		ECLAIRAGE DE SECURITE			
		Sous-sol		RdC / Etages	
Effectif	Cat.	Evacuation	Ambiance	Evacuation	Ambiance
1 à 300	4 et 5	Mesures de sécurité fixées par le maire après avis de la commission de sécurité			
301 à 700	3				
701 à 1500	2				
> 1500	1				

BAES ou LSC

■ ARTICLE PA 1 : ETABLISSEMENTS ASSUJETTIS

- § 1. Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux terrains de sports, aux stades, aux pistes de patinage, aux piscines, aux arènes, aux hippodromes, etc., situés en plein air, dans lesquels l'effectif du public est supérieur à 300 personnes.
- § 2. Pour les établissements recevant 300 personnes au plus, le maire peut fixer des mesures de sécurité, après avis de la commission de sécurité ; il peut, en outre, faire vérifier certaines installations par un technicien compétent, et notamment la stabilité des ouvrages.
- § 3. Les dispositions des livres Ier et II (chapitre 1er) du règlement de sécurité sont applicables aux établissements de plein air. Les autres dispositions, éventuellement applicables, sont précisées dans la suite du présent chapitre.
- § 4. Les dispositions des livres Ier , II et III du règlement de sécurité sont applicables, selon le type et la catégorie, aux autres locaux aménagés en vue de recevoir du public dans l'enceinte des établissements de plein air.

■ ARTICLE PA 11 : ECLAIRAGE

- § 1. S'il est prévu d'exploiter l'établissement en nocturne, une installation d'éclairage normal doit être réalisée conformément aux dispositions des articles EC 1 à EC 6. En aggravation aux dispositions des articles EC 5, § 5, et EC 6, § 5, les appareils d'éclairage mobiles ou suspendus sont interdits.
- § 2. Dans le cas où un éclairage normal existerait, un éclairage de sécurité limité à l'évacuation doit être installé. Cet éclairage d'évacuation doit permettre d'atteindre les voies citées à l'article PA 7, § 5, et doit répondre aux dispositions des articles EC 9 et EC 12 à EC 15.

ALARME

■ ARTICLE PA 12 : MOYENS D'EXTINCTION

Des moyens d'extinction peuvent être imposés, après avis de la commission de sécurité, dans les établissements et dans les locaux présentant des risques particuliers d'incendie.

Selon l'exploitation de la structure gonflable, se reporter au type d'établissement correspondant.
Exemple : Pour les terrains de tennis, se reporter au type X (Centre sportifs couverts).

■ **ARTICLE SG 1 : ETABLISSEMENTS ASSUJETTIS**

- § 1. Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux structures dont les parois et la couverture sont constituées, en tout ou partie, d'une enveloppe souple supportée par de l'air introduit sous pression soit directement, soit par l'intermédiaire d'armatures gonflables et ce, quel que soit l'effectif du public reçu.
- § 2. Les structures gonflables ne doivent pas abriter les locaux ou les installations suivantes :
- espaces scéniques comportant des dessous ou des décors de catégorie M2, M3 ou M4 ;
 - (arrêté du 19 novembre 2001) "installation de projection cinématographique utilisant des appareils fonctionnant avec une lampe à arc non installée dans un ballon étanche sans échange gazeux avec l'extérieur;"
 - bibliothèques et locaux d'archives ;
 - locaux d'enseignement (à l'exclusion des installations sportives) ;
 - établissements sanitaires ;
 - bureaux à caractère permanent.

En outre, les structures gonflables ne doivent pas abriter des activités entraînant la présence d'un potentiel calorifique dépassant 250 MJ/m² en moyenne, ou 400 MJ/m² localement.

- § 3. (Arrêté du 24 janvier 1984) " Les dispositions des livres 1er et II du règlement de sécurité sont applicables, à l'exception des articles CO et DF. Toutefois, les articles CO relatifs aux dégagements sont applicables. "

Selon l'exploitation de la structure gonflable, se reporter au type d'établissement correspondant.

ETABLISSEMENT		ECLAIRAGE DE SECURITE			
		Sous-sol		RdC / Etages	
Effectif	Cat.	Evacuation	Ambiance	Evacuation	Ambiance
1 à 12	5				
13 à 50	4				
51 à 100	4				
101 à 300	4				
301 à 700	3				
701 à 1500	2				
> 1500	1				

Eclairage portatif rechargeable conseillé
BAES ou LSC

ARTICLE EF 14 : ECLAIRAGE

Arrêté du 30 juillet 2004 « L'éclairage de sécurité des établissements doit répondre aux dispositions des articles EC 7 à EC 15. De plus, il doit permettre : »

- l'évacuation sûre et facile du public vers l'extérieur jusqu'à la berge ;
- l'éclairage des abords de l'établissement.
- Les moyens d'éclairage pour la recherche sur l'eau doivent être indépendants de l'éclairage de sécurité

ETABLISSEMENT		ALARME INCENDIE	
Effectif	Cat.	SSI	E.A.
1 à 12	5		4
12 à 300	4		3
301 à 700	3		3
701 à 1500	2		2b
> 1500	1		2b

NOTA : Ce tableau n'est applicable qu'aux établissements qui ne possèdent pas de locaux à sommeil.

Cas des établissements avec locaux à sommeil :
SSI de catégorie A et EA de type 1 (art. EF16)

ARTICLE EF 16 : SYSTEME D'ALARME (ARRETE DU 02/02/1993)

- § 1. Les établissements comportant des locaux à sommeil réservés au public et, après avis de la commission de sécurité, les établissements cités à l'article EF 4 (§ 3), doivent être équipés d'un système de sécurité incendie de catégorie A, tel que défini à l'article MS 53.
- § 2. Les établissements de 1re et 2e catégorie doivent être pourvus d'un équipement d'alarme du type 2 b.
- § 3. Les autres établissements doivent être pourvus d'un équipement d'alarme du type 3.

ETABLISSEMENT		ECLAIRAGE DE SECURITE			
		Sous-sol		RdC / Etages	
Effectif	Cat.	Evacuation	Ambiance	Evacuation	Ambiance
1 à 50	5				
51 à 100	4				
101 à 300	4				
301 à 700	3				
701 à 1500	2				
> 1500	1				

■ Eclairage portatif rechargeable conseillé
■ BAES ou LSC

■ ARTICLE CTS 22 : ECLAIRAGE DE SECURITE

- § 1. Afin de permettre l'évacuation du public et de faciliter l'intervention des secours, un éclairage de sécurité, assurant les fonctions (arrêté du 19 novembre 2001) " d'évacuation et d'ambiance ou antipanique", doit être installé. Cet éclairage doit être assuré :
- soit par des blocs autonomes d'éclairage de sécurité ;
 - soit par une (arrêté du 19 novembre 2001) " source centralisée" ;
 - soit par la combinaison d'une (arrêté du 19 novembre 2001) "source centralisée et de blocs autonomes".
- § 2. (arrêté du 19 novembre 2001) "L'éclairage d'évacuation doit permettre à toute personne d'accéder à l'extérieur de l'établissement à l'aide de foyers lumineux assurant la signalisation des issues".
- "Éclairage d'ambiance doit être basé sur un flux lumineux minimal de cinq lumens par mètre carré calculé en fonction de la surface des circulations. Il est admis que cet éclairage reste à l'état de veille pendant la présence du public à condition de passer automatiquement à l'état de fonctionnement en cas de défaillance de l'éclairage normal.
- Les appareils assurant le balisage peuvent contribuer à l'éclairage d'ambiance ; leur flux lumineux réel est alors pris en considération en déduisant les pertes de flux dues à la présence des transparents de signalisation.

■ ARTICLE CTS 23 : BLOCS AUTONOMES D'ECLAIRAGE DE SECURITE

- § 1. L'éclairage de sécurité par blocs autonomes doit être réalisé par des appareils conformes aux normes de la série NF C 71-800 et admis à la marque NF AEAS ou faire l'objet de toute autre certification de qualité en vigueur dans un Etat membre de la Communauté économique européenne. Cette certification devra alors présenter des garanties équivalentes à celles de la marque NF AEAS, notamment en ce qui concerne l'intervention d'une tierce partie indépendante et les performances prévues par les normes correspondantes.
- § 2. Le flux lumineux assigné d'un bloc autonome doit être au moins égal à 45 lumens pendant la durée de fonctionnement assignée. Les appareils doivent être alimentés en dérivation sur les circuits de l'éclairage normal correspondant, en aval du dispositif de protection et en amont du dispositif de commande de chaque circuit.
- § 3. Un système centralisé de télécommande pour la mise à l'état de repos doit être installé.

Pour les CTS à 2 niveaux l'Art. CTS 71 s'applique:

■ Article CTS 71 - DISPOSITIONS GENERALES

Les dispositions des articles CTS 21 à 24 et CTS 31 bis s'appliquent.

En aggravation, l'éclairage de sécurité d'ambiance doit être basé sur un flux lumineux de cinq lumens par mètre carré calculé en fonction de la surface totale accessible au public.

Un éclairage de sécurité d'évacuation doit de plus être installé dans tous les escaliers.

■ ARTICLE CTS 28 : ALARME

- § 1. L'alarme doit pouvoir être donnée dans tous les établissements par un moyen de diffusion sonore.
- § 2. (Arrêté du 10 juillet 1987) " Dans les établissements recevant plus de 700 personnes, la diffusion de l'alarme générale doit être obtenue à partir d'un système de sonorisation permettant une diffusion verbale audible de tout point de l'établissement. Ce système peut être :
- soit un dispositif portatif comportant une source d'alimentation autonome (mégaphone par exemple) ;
 - soit le dispositif de sonorisation de l'établissement à condition que son alimentation soit secourue par une source de sécurité qui peut être commune à l'éclairage de sécurité. "
- § 3. (Arrêté du 10 juillet 1987) " Dans tous les cas, le fonctionnement de l'alarme générale doit être précédé de l'arrêt de la diffusion sonore et, dans la mesure du possible, du rétablissement de l'éclairage normal. "

■ ARTICLE CTS 74 : ALARME

Les structures à étage doivent être pourvues d'un équipement d'alarme du type 3.

Les déclencheurs manuels et les blocs autonomes d'alarme sonore doivent être disposés judicieusement dans les deux niveaux.

Afin de garantir une parfaite audibilité du signal d'alarme dans tout l'établissement, la sollicitation d'un seul déclencheur manuel doit entraîner le fonctionnement de l'ensemble des blocs autonomes d'alarme sonore.

La diffusion de l'alarme générale peut être complétée par le dispositif de sonorisation de l'établissement. Dans ce cas, ce dispositif doit être alimenté par une alimentation électrique de sécurité (AES) conforme à la norme NF S 61 940.

■ ARTICLE REF 3 : CHAMP D'APPLICATION

§ 1. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à tous les établissements quel que soit l'effectif du public reçu.

§ 2. Sont assujettis aux seules dispositions des sous-chapitres Ier et II les établissements dans lesquels l'effectif du public est inférieur à l'un des chiffres suivants :

- 30 personnes, refuges du premier ensemble à simple rez-de-chaussée ;
- 40 personnes, refuges du deuxième ensemble à simple rez-de-chaussée ;
- 20 personnes en étage, refuges des premier et deuxième ensembles comportant plusieurs niveaux.

Nota. - Les refuges à deux niveaux seulement permettant une évacuation directement de plain-pied sur l'extérieur à partir de chaque niveau sont à considérer à simple rez-de-chaussée.

.../...

REGLES COMPLEMENTAIRES POUR LES REFUGES DANS LESQUELS L'EFFECTIF DU PUBLIC EST EGAL OU SUPERIEUR AUX SEUILS FIXES A L'ARTICLE REF3 (§2) :

■ ARTICLE REF 35 : ECLAIRAGE DE SECURITE

Des moyens **d'éclairage électrique portatifs** (lampes électriques à piles ou à accumulateurs) doivent être mis à la disposition du public, et des dispositifs luminescents (autocollants ou peintures) doivent être placés dans les dégagements pour le balisage.

PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX REFUGES DE MONTAGNE EXISTANTS

■ ARTICLE REF 42 : INSTALLATIONS ELECTRIQUES, ECLAIRAGE

§ 1. L'éclairage normal doit être réalisé conformément aux dispositions (arrêté du 19 novembre 2001) "de l'article REF 15". En particulier, toutes les installations d'éclairage des locaux accessibles au public fonctionnant au gaz sous réseau doivent être déposées.

§ 2. Un éclairage de sécurité répondant aux spécifications de l'article REF 35 doit être installé.

PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX REFUGES DE MONTAGNE EXISTANTS

■ ARTICLE REF 43 : SYSTEME D'ALARME ET D'ALERTE

Le système d'alarme de type 4 tel que prévu à l'article REF 18 doit être réalisé après avis de la commission départementale de sécurité. L'établissement doit disposer de piles ou d'accumulateurs en réserve.

■ ARTICLE REF 18 : SYSTEMES D'ALARME

Tous les établissements doivent être équipés d'un système d'alarme de type 4.

ETABLISSEMENT		ECLAIRAGE DE SECURITE
Famille		Evacuation
4	Plancher du logement le plus haut à plus de 28m et moins de 50m du sol	BAEH
3B	Plus de 3 étages et plancher du dernier logement à moins de 28m Ne satisfaisant pas aux conditions de la famille 3A	BAEH
3A	Plus de 3 étages et plancher du dernier logement à moins de 28m Au plus 7 étages sur rez de chaussée Au plus 7 m entre la porte palière la plus éloignée et l'accès à l'escalier	BAEH si condition de la note 1 remplies
2	Pas plus de 3 étages sur rez de chaussée	
1	Pas plus de 1 étage sur rez de chaussée	

Note 1 : Dans les logements-foyers de troisième famille A, si chaque unité de vie reçoit plus de dix personnes et s'il y a plus de vingt personnes par niveau, les dégagements doivent respecter les dispositions prévues pour la troisième famille B.

Des BAEH (Blocs Autonomes d'Eclairage de sécurité pour Habitation conformes à la NFC 71805) doivent être placés dans :

- les escaliers (un à chaque étage et palier),
- les sas,
- les circulations et dégagements,
- les couloirs obscurs

Des BAES d'évacuation doivent être installés dans les sous-sols et parcs de stationnement couverts (voir type PS privé).

LOCAUX COLLECTIFS :

Dans les locaux à usage collectif tels que salles de réunions (type L), salles de jeux (type P), restaurants (type N) et leur dégagements, se reporter aux types d'établissement correspondants (Art. 66 de l'arrêté du 31/01/1986).

LOGEMENTS-FOYERS de 5ème catégorie :

L'article PE36 s'applique (voir type O).

BATIMENTS D'HABITATION

Pas d'imposition réglementaire.

LOGEMENTS-FOYERS

■ ARTICLE 69. – (arrêté du 31/01/1986)

Un téléphone accessible en permanence et relié au réseau public doit permettre d'alerter les services publics de secours et de lutte contre l'incendie. Un moyen d'alarme sonore audible de tout point du niveau doit pouvoir être actionné à chaque niveau dans les circulations communes. Des dispositifs sonores doivent être placés à chaque niveau du bâtiment si les unités de vie reçoivent au plus dix personnes, et dans chaque unité de vie si le nombre de leurs occupants est supérieur à dix.

LOGEMENTS-FOYERS de 5ème catégorie :

■ ARTICLE PE 2 : ETABLISSEMENTS ASSUJETTIS (arrêté du 4/07/2007-rectificatif du 10/05/2008)

.../...

§ 2. Sont assujettis également :

- les locaux à usage collectif d'une surface unitaire supérieure à 50 mètres carrés **des logements-foyers et de l'habitat de loisirs à gestion collective**, non assujettis aux dispositions du livre II du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
 - les bâtiments ou locaux à usage d'hébergement qui ne relèvent d'aucun type défini à l'article GN 1 et qui permettent d'accueillir plus de 15 et moins de 100 personnes n'y élisant pas domicile. Ils sont soumis aux dispositions des chapitres Ier, II et III du présent livre ;
 - en aggravation, si l'hébergement concerne des mineurs en dehors de leurs familles, le seuil de l'effectif à partir duquel les dispositions prévues au paragraphe b ci-dessus s'appliquent est fixé à 7 mineurs.
- Toutefois, dans ce cas, lorsque les conditions suivantes sont simultanément respectées :
- la capacité maximale d'accueil est inférieure ou égale à 15 personnes ;
 - chaque local à sommeil dispose d'au moins une sortie ouvrant de plain-pied vers l'extérieur, cette sortie ne pouvant être obturée qu'au moyen d'un dispositif de fermeture conforme aux dispositions de l'article PE 11, § 2 ;
- seules les dispositions des articles PE 4, PE 6 § 1, PE 24 § 1, PE 26 § 1, PE 27 et PE 37 sont applicables. En dérogation à l'article PE 37, le maire peut faire visiter l'établissement par la commission de sécurité compétente.

■ ARTICLE PE 27 : ALARME, ALERTE, CONSIGNES (arrêté du 11/12/2009)

§ 1. Un membre du personnel ou un responsable au moins doit être présent en permanence lorsque l'établissement est ouvert au public. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux établissements recevant moins de vingt personnes et ne comportant pas de locaux à sommeil.

.../...

§ 2. Tous les établissements sont équipés d'un système d'alarme selon les modalités définies ci-dessous :

- L'alarme générale est donnée dans l'établissement recevant du public, par bâtiment si l'établissement en comporte plusieurs ;
- Le signal sonore d'alarme générale ne doit pas permettre la confusion avec d'autres signalisations utilisées dans l'établissement. Il doit être audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation ;
- Le personnel de l'établissement doit être informé de la caractéristique du signal sonore d'alarme générale. Cette information peut être complétée par des exercices périodiques d'évacuation ;
- Le choix du matériel d'alarme est laissé à l'initiative de l'exploitant qui devra s'assurer de son efficacité ;
- Le système d'alarme doit être maintenu en bon état de fonctionnement.

.../...

ARRETE DU 31/01/1986 Art. 77

Les dispositions du présent titre sont applicables aux parcs de stationnement couverts lorsqu'ils ont plus de 100 mètres carrés et 6 000 mètres carrés au plus. Au-dessous de la capacité minimale définie ci-dessus, aucune prescription supplémentaire n'est imposée aux locaux du fait de la présence de véhicules.

ECLAIRAGE DE SECURITE

■ ARTICLE 94

Que l'éclairage soit naturel ou artificiel, l'éclairage doit être suffisant pour permettre aux personnes de se déplacer et de repérer aisément les issues. De plus le parc de stationnement doit comporter un éclairage de sécurité permettant d'assurer un minimum d'éclairage pour repérer les issues en toutes circonstances et effectuer les opérations intéressant la sécurité.

Pour ce faire, l'éclairage de sécurité doit être constitué par **des couples de foyers lumineux, l'un en partie haute, l'autre en partie basse**, assurant un éclairage d'une puissance d'au moins 0,5 watt par mètre carré de surface du local et un flux lumineux émis d'au moins cinq lumen par mètre carré. L'éclairage de sécurité doit permettre la visibilité des inscriptions ou signalisations visées à l'article 92 ci-dessus soit par éclairage direct, soit par des lampes conçues spécialement pour matérialiser de telles indications.

Les foyers lumineux visés au deuxième alinéa ci-dessus doivent être placés le long des allées de circulation utilisables par les piétons et près des issues. Les foyers lumineux placés en partie basse doivent être situés au plus à 0,50 mètre du sol.

Les sources d'électricité destinées à alimenter les foyers lumineux susvisés doivent être autonomes; elles peuvent être constituées soit par des blocs autonomes répondant aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 1978 du ministère de l'intérieur, soit par un groupe électrogène.

L'éclairage de sécurité doit pouvoir fonctionner pendant une heure.

Note : Pour satisfaire aux exigences de l'article 94 des BAES ou LSC d'évacuation peuvent être utilisés en partie haute ou basse. Les foyers lumineux en partie basse peuvent être installés sur les piliers du parc de stationnement quand ils existent. En cas d'absence de piliers des luminaires conformes à la NF EN 60598-2-13 peuvent être fixés au sol le long des allées de circulation piétonnes.

La circulaire du 4 juin 1987 précise l'application de l'art. 94 de l'arrêté du 31/01/1986 et le mode de calcul pour l'implantation de l'éclairage de sécurité : L'éclairage de sécurité doit fournir un éclairage 5 lm/m² sur la surface des allées de circulation piétonnes permettant d'accéder aux escaliers et ascenseurs. Cette surface de circulation est limitée à une largeur de 0,90m, une allée de circulation étant affectée à chaque rangée de voiture.

■ MODE DE CALCUL

La surface à prendre en compte pour le calcul du flux lumineux est celle des circulations fictives réservées aux piétons.

La surface des circulations est limitée à une largeur de 0.90m (Art. 92), une allée de circulation étant affectée à chaque rangée de voitures.

Exemple de calcul :

Surface à prendre en compte :

$L = 40m$; $l =$ largeur des circulations piétonnes = 0,90m

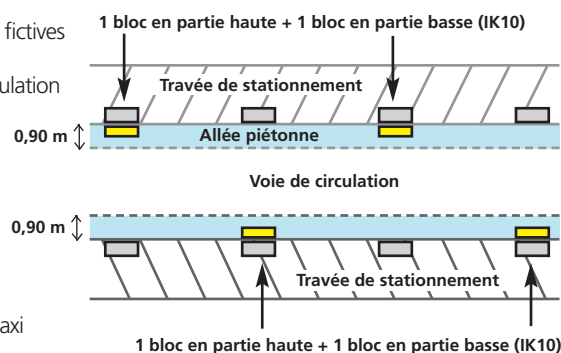
Surface pour 2 allées = $L \times 2 \times 0,90 = 72 m^2$

Pour un flux lumineux de 5lm / m² : $5 Lm \times 72 m^2 = 360 lm$ mini.

Pour des blocs de 45Lm 8 blocs seront nécessaires ($360/45 = 8$).

Des BAES d'évacuation peuvent être utilisés. Les couples de blocs sont répartis le long des circulations avec un appareil en partie haute et un autre en partie basse (à 0,50m du sol maxi avec résistance aux chocs mécanique IK10).

NB : Les blocs d'évacuations placés au-dessus des accès aux sorties piétonnes ne sont pas pris en compte dans ce calcul.



■ ARTICLE 95

Les moyens de détection et d'alarme doivent être constitués par:

1° Un système de détection automatique d'incendie installé:

à partir du troisième niveau si le parc comporte quatre ou cinq niveaux au-dessous du niveau de référence et s'il n'est pas équipé d'un système d'extinction automatique;

à tous les niveaux si le parc comporte au moins six niveaux au-dessous du niveau de référence.

Ce système de détection doit être raccordé:

soit à un poste de gardiennage propre au parc de stationnement;

soit à un local de gardien ou de concierge du ou des bâtiments d'habitation dont le parc constitue une annexe;

soit à un appareil de signalisation dans le hall de l'immeuble s'il n'y a ni local de gardiennage, ni concierge.

2° Une liaison téléphonique pour appeler le service de secours incendie le plus proche depuis le local de gardiennage propre au parc ou depuis le local de gardien ou concierge visé ci-avant s'ils existent.

3° Un système permettant de donner l'alarme aux usagers du parc si ce dernier comporte plus de quatre niveaux au-dessus du niveau de référence ou plus de deux niveaux au-dessous.

Description du parc de stationnement	SSI	EA
A partir de 6 niveaux au-dessous du niveau de référence	A tous les niveaux	1
Si 4 ou 5 niveaux au-dessous du niveau de référence et s'il n'est pas équipé d'un système d'extinction automatique	A partir du 3e niveau	1
Plus de 4 niveaux au-dessus du niveau de référence ou plus de 2 niveaux au-dessous.	Selon avis de la commission de sécurité	2b ou 3

ARRETE DU 9 MAI 2006

Sont exclus du champ d'application de cet arrêté les parcs de stationnement couverts liés exclusivement à un bâtiment d'habitation et à un bâtiment relevant du Code du travail.

Applicable aux parcs de stationnement pouvant accueillir plus de 10 véhicules à moteur.

ECLAIRAGE DE SECURITE

Eclairage d'évacuation par blocs autonomes ou source centralisée.

■ Article PS 22 : ECLAIRAGE DE SECURITE (arrêté du 24 septembre 2009)

- § 1. Tout parc de stationnement comporte un éclairage de sécurité limité à la fonction d'évacuation. Cet éclairage d'évacuation comporte une nappe haute complétée par une nappe basse, toutes deux conformes aux dispositions des articles EC 7 à EC 9 et EC 11 à EC 15 des dispositions générales du règlement de sécurité.
- § 2. En dérogation aux dispositions de l'article EC 8 (§ 2), la nappe basse est constituée de foyers lumineux permettant le repérage des cheminements à suivre pour gagner les issues. Ces foyers lumineux sont répartis le long des allées de circulation des piétons selon l'une des deux dispositions suivantes :
- a) Ils sont placés au plus à 0,50 mètre du sol ;
 - b) Ils sont encastrés ou fixés au sol, équipés par exemple de diodes électroluminescentes. Ils doivent présenter les caractéristiques mécaniques requises et peuvent déroger aux dispositions des articles EC 9 et EC 11 (§ 1), sous réserve de respecter les caractéristiques suivantes :
 - émettre pendant au moins une heure une intensité lumineuse minimale de 7 candelas dans un angle solide de site 15 degrés et d'azimut plus ou moins 15 degrés par rapport à l'axe du cheminement d'évacuation ;
 - toutes les couleurs sont autorisées, à l'exclusion du rouge et de l'orange ;
 - la distance entre deux foyers lumineux ne doit pas excéder 10 mètres.

Extrait du Compte rendu de la réunion du 26 mars 2012 de la Sous Commission Électricité Éclairage :

La sous commission EL EC rappelle que :

Si les luminaires sont conformes à la norme NF EN 60 598-2-22 et que ceux-ci possèdent un flux lumineux de 45 lumens, alors la distance entre deux appareils est de 15 m comme dans les dispositions générales des articles EC du règlement de sécurité.

Si les luminaires ne sont pas conformes à la norme NF EN 60 598-2-22 et ne possèdent pas un flux lumineux de 45 lumens alors la distance entre deux appareils est de 10 m et l'ensemble des trois alinéas sont applicables.

La balise de sol BSL 48...230/60L est certifiée NF AEAS et est conforme à la NF EN 60598-2-22 et possède un flux lumineux de 45 lumens, la distance maximum entre deux appareils est donc de 15 mètres.

MOYENS DE DETECTION, D'ALARME ET D'ALERTE

■ ARTICLE PS 27 : MOYENS DE DETECTION, D'ALARME ET D'ALERTE

- § 1. Chaque parc dispose d'un équipement d'alarme sonore et visuelle perceptible de tout point des compartiments et des circulations. L'équipement d'alarme est, au sens de l'article MS 62 des dispositions générales du règlement :
- de type 1 dans les parcs de plus de 1 000 véhicules autres que les parcs de stationnement largement ventilés ;
 - de type 3 dans les autres cas, y compris les parcs de stationnement largement ventilés, ainsi que dans les parcs d'une capacité supérieure à 1 000 places dotés d'un système d'extinction automatique du type sprinkleur.
- Les déclencheurs manuels sont disposés, à chaque niveau, dans les circulations à proximité immédiate de chaque escalier et, au rez-de-chaussée, à proximité des sorties. Ils sont placés à une hauteur maximale de 1,30 mètre au-dessus du niveau du sol et ne sont pas dissimulés par le vantail d'une porte lorsque celui-ci est maintenu ouvert. De plus, ils ne présentent pas une saillie supérieure à 0,10 mètre. Le déclenchement de l'alarme générale doit entraîner :
- la décondamnation des issues verrouillées dans l'ensemble du parc ;
 - l'affichage à l'entrée des véhicules de l'interdiction d'accès ;
 - la diffusion d'un message préenregistré lorsque le parc dispose d'un équipement de sonorisation.
- § 2. a) Dans les parcs d'une capacité inférieure ou égale à 1 000 véhicules, les dispositifs concourant au compartimentage sont asservis à des détecteurs autonomes déclencheurs ou à un système de détection automatique d'incendie ;
- b) Les parcs d'une capacité supérieure à 1 000 véhicules, autres que les parcs de stationnement largement ventilés et les parties situées en toiture-terrasse, sont dotés d'un système de détection incendie.
- Ce système de détection est raccordé au poste de sécurité du parc et satisfait aux dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article MS 56 des dispositions générales du règlement.
- les détecteurs sont judicieusement répartis dans les volumes du parc et dans les locaux techniques et dans les activités annexes. Leur sensibilisation entraîne :
- le déclenchement de l'alarme restreinte au poste de sécurité ;
 - la mise en position de sécurité des dispositifs concourant au compartimentage dans le compartiment sinistré ;
 - la mise en fonctionnement du désenfumage dans le compartiment ou le local concerné ;
 - le déclenchement de l'alarme générale dans l'ensemble du parc. Une temporisation de 5 minutes maximum n'est admise que si le parc dispose, pendant la présence du public, d'un personnel formé pour exploiter directement l'alarme restreinte ;
 - l'ouverture des barrières de péage asservie au déclenchement de l'alarme générale ;
- Si l'ensemble du parc est doté d'un système d'extinction automatique du type sprinkleur, la détection automatique d'incendie généralisée n'est pas imposée. Le compartimentage est réalisé à partir de détecteurs autonomes déclencheurs ; les commandes de désenfumage sont positionnées à proximité des accès, conformément à l'article PS 18, § 4.4.

.../...

Arrêté du 30 décembre 2011

■ ARTICLE R. 122-2 du Code de la construction et de l'habitation

Constitue un immeuble de grande hauteur, pour l'application du présent chapitre, tout corps de bâtiment dont le plancher bas du dernier niveau est situé, par rapport au niveau du sol le plus haut utilisable pour les engins des services publics de secours et de lutte contre l'incendie :

- à 50 mètres pour les immeubles à usage d'habitation, tels qu'ils sont définis par l'article (Décret du 15 janvier 2009) « R. 111-1-1 » ;
- à plus de 28 mètres pour tous les autres immeubles.

.../...

■ ARTICLE R. 122-5 du Code de la construction et de l'habitation

Décret n° 2009-1119 du 16 septembre 2009

I. - Les immeubles de grande hauteur sont répartis dans les classes suivantes :

GHA : immeubles à usage d'habitation ;

GHO : immeubles à usage d'hôtel ;

GHR : immeubles à usage d'enseignement ;

GHS : immeubles à usage de dépôt d'archives ;

GHTC : immeubles à usage de tour de contrôle ;

GHU : immeubles à usage sanitaire ;

GHW 1 : immeubles à usage de bureaux, répondant aux conditions fixées par le règlement prévu à l'article R. 122-4 et dont la hauteur du plancher bas tel qu'il est défini à l'article R. 122-2 est supérieure à 28 mètres et inférieure ou égale à 50 mètres ;

GHW 2 : immeubles à usage de bureaux dont la hauteur du plancher bas tel qu'il est défini ci-dessus est supérieure à 50 mètres ;

GHZ : immeubles à usage principal d'habitation dont la hauteur du plancher bas est supérieure à 28 mètres et inférieure ou égale à 50 mètres et comportant des locaux autres que ceux à usage d'habitation ne répondant pas aux conditions d'indépendance fixées par les arrêtés prévus aux articles R. 111-13 et R. 122-4.

ITGH : immeuble de très grande hauteur. Constitue un immeuble de très grande hauteur tout corps de bâtiment dont le plancher bas du dernier niveau est situé à plus de 200 mètres par rapport au niveau du sol le plus haut utilisable pour les engins des services publics de secours et de lutte contre l'incendie.

II. - Lorsqu'un immeuble est affecté à plusieurs usages différents, les dispositions applicables sont définies par le règlement de sécurité prévu à l'article R. 122-4.

■ ARTICLE GH 48 Eclairage

§ 1. Généralités :

a) Pour l'application de cet article, on appelle :

- éclairage, celui qui est nécessaire pour permettre l'activité ;
- éclairage minimal, la partie de l'éclairage maintenue en service en cas de défaillance de la source normale-remplacement.

b) L'éclairage minimal de chaque dégagement horizontal commun et de chaque escalier est assuré par au moins deux circuits terminaux issus chacun d'un circuit principal distinct.

.../...

c) L'éclairage minimal est réalisé avec des lampes dont le temps d'allumage n'excède pas 15 secondes.

d) En complément de l'éclairage minimal, des blocs autonomes d'évacuation, conformes aux dispositions de la norme NF EN 60598-2-22 (octobre 2000), sont installés dans les sas et les escaliers. Pour palier la défaillance de l'éclairage de remplacement prescrit à l'article GH 43, de tels blocs autonomes d'évacuation sont installés dans les circulations privatives ainsi que des blocs d'ambiance dans les locaux de plus de 50 personnes où la densité d'occupation est supérieure à une personne pour 10 mètres carrés.

■ ARTICLE GH 49

Système de sécurité incendie

§ 1. Les immeubles de grande hauteur sont équipés d'un système de sécurité incendie (SSI) de catégorie A (option IGH) comportant exclusivement des zones de détection automatique.

§ 2. Les dispositifs et équipements constituant le SSI répondent aux dispositions des articles MS 56, MS 57, § 2, MS 58, du règlement de sécurité des établissements recevant du public.

.../...

ETABLISSEMENT	ECLAIRAGE DE SECURITE			
	Sous-sol		RdC / Etages	
Effectif	Evacuation	Ambiance	Evacuation	Ambiance
1 à 20 ⁽¹⁾				
21 à 100 ⁽²⁾				
101 à 700 ⁽²⁾				
> 700 ⁽²⁾				

- (1) Eclairage d'évacuation n'est pas obligatoire si l'ensemble des conditions suivantes sont réunies :
- le local débouche de plain-pied sur un dégagement commun équipé d'un éclairage d'évacuation ou à l'extérieur
 - l'effectif du local est inférieur à 20
 - toute personne se trouvant à l'intérieur dudit local doit avoir moins de trente mètres à parcourir.
- Dans ce cas un éclairage portatif rechargeable est néanmoins conseillé.
- (2) Un éclairage d'ambiance est nécessaire dans les locaux recevant plus de 100 personnes avec une occupation supérieure à une personne par 10m²

■ Eclairage d'évacuation BAES ou LSC

Arrêté du 11/12/2011

■ **ARTICLE 1er.** – Le présent arrêté fixe les règles de conception et de mise en œuvre ainsi que les conditions d'exploitation et de maintenance de l'éclairage de sécurité des établissements soumis aux dispositions de l'article R. 4227-14 du code du travail.

Dans les établissements recevant du public, pour les locaux dont la fonction essentielle est de recevoir du public et pour les dégagements accessibles au public, les dispositions du règlement de sécurité relatif à de tels établissements sont seules applicables à l'éclairage de sécurité de ces locaux ou dégagements.

Dans les établissements comportant des locaux tels que cantines, restaurants, salles de conférences, salles de réunions, l'éclairage de sécurité de ces locaux doit être réalisé conformément à la réglementation relative aux établissements recevant du public lorsque celle-ci s'avère plus contraignante.

■ **ARTICLE 2.** – L'éclairage de sécurité est constitué par une **installation fixe.**

■ **ARTICLE 3.** – La détermination de l'effectif de chaque local est faite conformément à l'article R. 4227-3 du code du travail (L'effectif théorique des personnes susceptibles d'être présentes à prendre en compte pour l'application du présent chapitre comprend l'effectif des travailleurs, majoré, le cas échéant, de l'effectif du public susceptible d'être admis et calculé suivant les règles relatives à la protection du public contre les risques d'incendie et de panique pour les établissements recevant du public).

■ **ARTICLE 4.** – L'éclairage de sécurité doit :

- assurer l'éclairage d'évacuation ;
- assurer l'éclairage d'ambiance ou antipanique ;
- permettre la mise en œuvre des mesures de sécurité et l'intervention éventuelle des secours.

■ **ARTICLE 5.** – L'éclairage d'évacuation permet à toute personne d'accéder à l'extérieur par l'éclairage des cheminements, des sorties, de la signalisation de sécurité, des obstacles et des indications de changements de direction.

Il doit être mis en œuvre dans les dégagements et dans tout local pour lequel les conditions suivantes ne sont pas réunies :

- le local débouche directement, de plain-pied, sur un dégagement commun équipé d'un éclairage d'évacuation, ou à l'extérieur ;
- l'effectif du local est inférieur à 20 personnes ;
- toute personne se trouvant à l'intérieur dudit local doit avoir moins de trente mètres à parcourir.

Dans les dégagements, l'éclairage d'évacuation doit être réalisé au moyen de foyers lumineux dont l'espacement ne dépasse pas quinze mètres.

Les panneaux de la signalisation de sécurité sont éclairés, s'ils sont transparents, par le luminaire qui les porte ; s'ils sont opaques, par les luminaires situés à proximité.

Les foyers lumineux de l'éclairage d'évacuation ont un flux lumineux assigné au moins égal à **45 lumens** pendant la durée de fonctionnement assignée. Toutefois, les blocs autonomes pour bâtiments d'habitation sont admis pour l'évacuation d'établissements installés dans des immeubles d'habitation dans les parties communes des cheminements d'évacuation.

■ **ARTICLE 6.** – L'éclairage d'ambiance ou antipanique doit être réalisé dans chaque local où l'effectif atteint 100 personnes avec une occupation supérieure à une personne par 10 m².

L'éclairage d'ambiance ou antipanique doit être uniformément réparti sur la surface du local. Cet éclairage doit être basé sur un flux lumineux d'au moins **5 lumens par m²** de surface du local pendant la durée de fonctionnement assignée.

Le rapport entre la distance maximale séparant deux foyers lumineux voisins doit être inférieur ou égal à quatre fois leur hauteur au-dessus du sol.

■ **ARTICLE 7.** – L'éclairage de sécurité est assuré soit à partir d'une source centralisée constituée d'une batterie d'accumulateurs alimentant des luminaires, soit à partir de blocs autonomes.

La ou les sources de sécurité doivent avoir une **autonomie assignée d'au moins une heure.**

■ **ARTICLE 8.**

Reprise des règles de conception pour l'éclairage de sécurité à source centralisée constituée d'une batterie d'accumulateurs des articles EC 11 et EL 15 du règlement ERP

■ **ARTICLE 9.**

1) Les blocs autonomes d'éclairage de sécurité doivent être conformes à la norme NF EN 60598-2-22 et aux normes de la série NF C 71-800 .../...

Dans les zones à risques d'explosion, on doit pouvoir débrancher sans danger les blocs sous tension, à l'exception de ceux spécialement conçus pour être maintenus en zone, afin de pouvoir les transporter hors de la zone avant toute intervention interne telle que le changement d'une lampe.../...

Reprise des règles de conception de l'éclairage de sécurité par blocs autonomes des articles EC12

■ **ARTICLE 10.** – L'éclairage de sécurité est mis à l'état de veille pendant les périodes d'exploitation. Il est mis à l'état de repos ou d'arrêt lorsque l'installation d'éclairage normal est mise intentionnellement hors tension.

■ **ARTICLE 11.** – Dans le cadre de la maintenance prescrite à l'article R. 4226-7 du code du travail, l'employeur procède aux vérifications de fonctionnement périodiques suivantes :

Reprise des règles de l'article EC 14 du règlement ERP

.../...

Le résultat des opérations précédentes doit être mentionné sur le registre prévu à l'article R. 4226-19 du code du travail.

.../...

■ **ARTICLE 12.** – Le chef d'établissement doit pouvoir disposer en permanence de lampes de rechange des modèles utilisés dans l'éclairage de sécurité, que celui-ci soit alimenté par une source centralisée ou constituée de blocs autonomes.

ACCESSIBILITE HANDICAPES DANS LES ERT

Décret n° 2011-1461 du 7 novembre 2011 relatif à l'évacuation des personnes handicapées des lieux de travail en cas d'incendie

Publics concernés : maîtres d'ouvrage aménageant des lieux de travail dans des bâtiments neufs ou dans les parties neuves de ces bâtiments ; employeurs et salariés.

Objet : évacuation des personnes handicapées des lieux de travail en cas d'incendie.

Entrée en vigueur : le présent décret est applicable aux opérations de construction de bâtiments :

- pour celles soumises à permis de construire ou déclaration préalable, lorsque les demandes ou déclarations ont été déposées plus de six mois après la date de publication du présent décret ;
- pour les autres opérations, lorsque le début des travaux est postérieur de plus de six mois à la date de cette même publication.

Notice : le présent décret prévoit que les **nouveaux bâtiments relevant du code du travail devront disposer d'un lieu protégé** (espaces d'attente sécurisés ou espaces équivalents) permettant, en cas d'incendie, l'évacuation en deux temps des personnes handicapées dont l'évacuation directe et rapide n'est pas possible. Ces personnes seront ainsi déplacées dans un premier temps vers le lieu protégé puis dans un second temps vers l'extérieur du bâtiment. Le décret adapte par ailleurs les informations et la formation délivrées aux travailleurs sur ce sujet.

Caractéristiques des Espaces d'Attente Sécurisés

■ Article R4216-2-1 (Décret n°2011-1461 du 7 novembre 2011 - art. 4)

Les lieux de travail situés dans les bâtiments neufs ou dans les parties neuves de ces bâtiments sont dotés, à chaque niveau, d'espaces d'attente sécurisés ou d'espaces équivalents, dont le nombre et la capacité d'accueil varient en fonction de la disposition des lieux de travail et de l'effectif des personnes handicapées susceptibles d'être présentes.

Les espaces d'attente sécurisés sont des zones ou des locaux conçus et aménagés en vue de préserver, avant leur évacuation, les personnes handicapées ayant besoin d'une aide extérieure pour cette évacuation des conséquences d'un incendie. Ils doivent offrir une protection contre les fumées, les flammes, le rayonnement thermique et la ruine du bâtiment pendant une durée minimale d'une heure. Le maître d'ouvrage s'assure de la compatibilité entre la stabilité au feu de la structure et la présence d'espaces d'attente sécurisés pour que la ruine du bâtiment n'intervienne pas avant l'évacuation des personnes.

Les espaces d'attente sécurisés peuvent être situés dans tous les espaces accessibles aux personnes handicapées, à l'exception des sous-sols et des locaux à risques particuliers au sens des articles R. 4227-22 et R. 4227-24.

■ R. 4216-2-2 (Décret n° 2011-1461 du 7 novembre 2011)

Est équivalent à un espace d'attente sécurisé, dès lors qu'il offre une accessibilité et une protection identiques à celles mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 4216-2-1 :

- 1° Le palier d'un escalier mentionné à l'article R. 4216-26, s'il est équipé de portes coupe-feu de degré une heure ;
- 2° Le local d'attente d'un ascenseur mentionné à l'article R. 4216-26, s'il est équipé de portes coupe-feu de degré une heure ;
- 3° Un espace à l'air libre.

■ R. 4216-2-3 (Décret n° 2011-1461 du 7 novembre 2011)

Un niveau d'un lieu de travail est exempté de l'obligation d'être doté d'espaces d'attente sécurisés ou d'espaces équivalents quand il remplit l'une des conditions suivantes :

- 1° Il est situé en rez-de-chaussée et comporte un nombre suffisant de dégagements, prévus à l'article R. 4216-8, accessibles aux personnes handicapées ;
- 2° Il comporte au moins deux compartiments, mentionnés à l'article R. 4216-27, dont la capacité d'accueil est suffisante eu égard au nombre de personnes handicapées susceptibles d'être présentes. Le passage d'un compartiment à l'autre se fait en sécurité en cas d'incendie et est possible quel que soit le handicap.

■ R. 4227-13

Une signalisation indique le chemin vers la sortie la plus proche (Décret n° 2011-1461 du 7 novembre 2011) ainsi que le chemin vers l'espace d'attente sécurisé ou l'espace équivalent le plus proche. Une autre signalisation identifie ces espaces.

Note KAUFEL : pour répondre à ces exigences utiliser des BAES + DBR (voir page 19 à 23)

Les dégagements qui ne servent pas habituellement de passage pendant la période de travail sont signalés par la mention sortie de secours.

Locaux a risque d'explosion

Arrêté du 26 février 2003 / Bulletin Officiel du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle No 2003/9 du 20 mai 2003 / Circulaire DRT N°7 du 2/04/2003 / Directive 94/9/CE

Zones à risques d'explosion

Dans les zones à risques d'explosion, on doit pouvoir débrancher sans danger les blocs sous tension, à l'exception de ceux spécialement conçus pour être maintenus en zone, afin de pouvoir les transporter hors de la zone avant toute intervention interne tel que le changement d'une lampe. les blocs autonomes sont :

- soit raccordés, tant au circuit d'alimentation qu'à celui de mise à l'état de repos, par une canalisation mobile et une prise de courant spécialement conçue et certifiée ATEX, ou par un système de connexion également certifié,
- soit d'un type "maintenable en zone" certifié ATEX, avec possibilité de changer les composants en zone après avoir coupé l'alimentation normale (blocs identifiés par l'indication "maintenance en zone").

Voir solution technique page 39

Description établissement	EA
Etablissements dont l'effectif est supérieur à 700 personnes	3
Etablissements dont l'effectif est supérieur à 50 personnes lorsque sont entreposées ou manipulées des substances ou préparations visées à l'article R. 232-12-14 du code du travail (voir note)	3
Autres établissements	4
Etablissements nécessitant une temporisation	2a ou 2b

■ ARTICLE 14 - (Arrêté du 14/11/93)

Les systèmes d'alarme sonores exigés à l'article R. 232-12-18 du code du travail sont constitués d'équipements d'alarme dont les types sont précisés dans l'annexe IV.

Un équipement d'alarme au moins de type 3 doit être installé dans les établissements dont l'effectif est supérieur à 700 personnes et dans ceux dont l'effectif est supérieur à 50 personnes lorsque sont entreposées ou manipulées des substances ou préparations visées à l'article R. 232-12-14 du code du travail.

Un équipement d'alarme au moins de type 4 doit être installé dans les autres établissements visés à l'article R. 232-12-18 du code du travail. Toutefois, si le chef d'établissement souhaite disposer d'une temporisation il doit installer un équipement d'alarme du type 2 a ou 2 b au minimum et respecter toutes les contraintes liées à ce type.

■ ARTICLE R.232-12-14 DU CODE DU TRAVAIL

Les locaux ou les emplacements dans lesquels sont entreposées ou manipulées des substances ou préparations classées explosives, comburantes ou extrêmement inflammables, ainsi que des matières dans un état physique susceptible d'engendrer des risques d'explosion ou d'inflammation instantanée, ne doivent contenir aucune source d'ignition telle que foyer, flamme, appareil pouvant donner lieu à production extérieure d'étincelles ni aucune surface susceptible de provoquer par sa température une auto-inflammation des substances, préparations ou matières précitées.

.../...

■ Indice de protection IP X X et IK

PROTECTION CONTRE LES CORPS SOLIDES	
1 ^{er} chiffre	Description
0	non protégé
1	protégé contre les corps solides de diamètre > 50 mm
2	protégé contre les corps solides de diamètre > 12 mm
3	protégé contre les corps solides de diamètre > 2,5 mm
4	protégé contre les corps solides de diamètre > 1mm
5	protégé contre la poussière
6	étanche à la poussière

PROTECTION CONTRE LES LIQUIDES	
2 ^e chiffre	Description
0	non protégé
1	protégé contre les gouttes d'eau verticales
2	protégé contre les gouttes d'eau à +/- 15°
3	protégé contre la pluie fine
4	protégé contre les projections d'eau
5	protégé contre les jets d'eau (lance)
6	protégé contre les paquets de mer
7	protégé contre l'immersion temporaire
8	protégé contre l'immersion prolongée

PROTECTION MECANIQUE	
IK	Description
00	non protégé
01	protégé contre les chocs de 0,15 joule
02	protégé contre les chocs de 0,2 joule
03	protégé contre les chocs de 0,35 joule
04	protégé contre les chocs de 0,5 joule
05	protégé contre les chocs de 0,7 joule
06	protégé contre les chocs de 1 joule
07	protégé contre les chocs de 2 joules
08	protégé contre les chocs de 5 joules
09	protégé contre les chocs de 10 joules
10	protégé contre les chocs de 20 joules

IK : L'ancienne norme NFC 20.010 concernant la tenue aux chocs mécaniques (IP) est progressivement remplacée par la norme européenne NF EN 50.102 qui définit une nouvelle classification appelée IK.

Fiche d'interprétation UTE réf. U 34-1-NFC 7180X (1992) FIO2 (1997) et UTE C 15-103 (1997).

■ Degré de protection suivant guide UTE C 15.103

ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC		
Type	Local	IP / IK
J	Structure d'accueil pour personnes âgées et pour personnes handicapées	20 / 02
L	Salle de réunion, de spectacle :	
	- Salle ⁽¹⁾	20 / 02-07
	- Cages de scène	20 / 08
	- Ateliers, magasins, réserves	20 / 08
	- Loge d'artistes	20 / 02
M	Magasins de vente, centres commerciaux :	
	- Locaux de vente ⁽²⁾	20 / 07-08
	- Réserve, réception, manutention	20 / 08
N	Restaurants, débits de boissons	20 / 02
O	Hôtels, pension de famille	20 / 02
P	Salles de danses, de jeux	20 / 07
R	Etablissements d'enseignement :	
	- Salles d'enseignement	20 / 02
	- Dortoirs	20 / 07
S	Bibliothèques	20 / 02
T	Expositions :	
	- Halls, salles	20 / 02
	- Réserves, réception, manutention	20 / 08
U	Etablissements sanitaires :	
	- Chambres	20 / 02
	- Bloc opératoire	20 / 07
V	Etablissements de cultes	20 / 02
W	Administration, banques	20 / 02
X	Etablissements sportifs couverts :	
	- Salles ⁽³⁾	21 / 07-08
	- Locaux avec installations frigorifiques	21 / 08
	- Locaux avec installations frigorifiques	21 / 08
Y	Musée	20 / 02
PA	Etablissements de plein air ⁽⁴⁾	25 / 08-10
CTS	Chapiteaux et tentes	44 / 08
SG	Structures gonflables	44 / 08
PS	Parcs de stationnement couverts ⁽⁴⁾	21 / 07-10

(1) L'IK07 est applicable si le local peut être parcouru par un matériel

(2) L'IK08 est applicable dans les emplacements ou peuvent être manipulés des objets lourds ou encombrants ; sinon, le degré IK07 est suffisant.

(3) L'IK08 est applicable si des jeux de balles ou ballons sont possibles, sinon l'IK07 est suffisant.

(4) L'IK10 est applicable aux emplacements situés à une hauteur par rapport au sol inférieure à 1,50m.

Conditions générales de vente

1. GENERALITES

- 1.1 Les présentes Conditions Générales de Vente sont applicables à tous les contrats de vente ou de fourniture de marchandises par Thomas & Betts Netherlands BV (ci-après dénommé le "Vendeur") à toute autre personne physique ou morale (ci-après dénommée "l'Acquéreur").
- 1.2 Toute réserve apportée aux présentes Conditions Générales de Vente par l'Acquéreur, de même que tous autres termes et conditions que l'Acquéreur pourrait tenter d'imposer sur tous types de document seront dépourvus de validité sauf accord exprès et acceptation écrite émanant des services administratifs du Vendeur.
- 1.3 Le Vendeur se réserve le droit de notifier à l'Acquéreur jusqu'au moment de l'acceptation par le Vendeur de la commande de l'Acquéreur, toute modification des présentes conditions ou avenant à celles-ci.
- 1.4 Les informations données dans les catalogues, tarifs et autres documents le sont à titre indicatif. Des changements peuvent intervenir à tout moment et sans préavis selon l'évolution de la technique et des données économiques.

2. PRIX

- 2.1 Tous les prix du Vendeur, quelle que soit la manière dont ils sont communiqués à l'Acquéreur, sont exprimés sortie usine et comprennent le coût de l'emballage et, lorsque la valeur de facturation dépasse 350 Euros du transport jusqu'aux locaux de l'Acquéreur (ou à toute autre adresse notifiée par l'Acquéreur).
Bien que tout soit mis en œuvre pour que les marchandises soient fournies aux prix en vigueur lors de la réception de la commande, le vendeur se réserve le droit de réviser les prix à tout moment jusqu'à la date de l'acceptation de la commande par le vendeur.
- 2.2 Tous les prix mentionnés par le vendeur sont hors TVA et l'acquéreur paiera au vendeur le montant supplémentaire correspondant à toute TVA due au taux en vigueur au moment considéré.
- 2.3 Nos prix s'entendent pour emballages standard (voir conditionnement). Les emballages spéciaux sont facturés en sus. Pour les chargeurs, coffrets et armoires d'énergie, les prix s'entendent pour du matériel non emballé, départ usine.
- 2.4 Etudes / Projets – Assistance technique :
Sauf convention particulière, les frais d'étude et de projets seront facturés. Le vendeur conserve intégralement la propriété intellectuelle de ses études et projets qui ne peuvent être communiqués, ni exécutés sans autorisation écrite.
Tout déplacement sur site quel qu'en soit la cause devra faire l'objet d'une demande écrite de l'Acquéreur sur la base du devis communiqué par le Vendeur.

3. COMMANDE MINIMUM

- 3.1 Le montant minimum de toute commande est de 50 Euros.
- 3.2 La quantité minimum de toute commande est le lot standard et des multiples du lot standard

4. LIVRAISON ET RISQUE

- 4.1 Tous les délais annoncés d'expédition des marchandises doivent être calculés à compter de la date à laquelle le Vendeur est en possession de la commande écrite de l'Acquéreur, toute date ou délai mentionné par le vendeur en ce qui concerne l'expédition ou la livraison des marchandises étant toutefois précisé à titre indicatif uniquement et ne constituant pas un élément essentiel du contrat. Sauf faute du vendeur, la responsabilité de celui-ci ne sera pas engagée de quelque manière que ce soit en cas de retard d'expédition ou de livraison et la survenance d'un tel défaut d'expédition ne sera pas réputée constituer une violation du contrat.
- 4.2 Sauf accord contraire exprès par écrit, la livraison des marchandises sera réputée avoir eu lieu lorsque les marchandises auront quitté l'entrepôt du Vendeur et le risque afférent aux marchandises sera alors transmis à l'Acquéreur, nonobstant tous droits dont le Vendeur peut disposer en qualité de créancier.
- 4.3 Le Vendeur se réserve le droit, à son entière discrétion, de livrer les marchandises en plusieurs fois et de soumettre une facture distincte pour chaque livraison partielle. Le règlement du montant facturé pour chaque livraison partielle de marchandises devra être effectué strictement selon les termes de l'article 9 des précédentes CGV.

5. CONDITIONS DE TRANSPORT

Nonobstant le fait que les livraisons sont effectuées sortie usine, le Vendeur fera appel pour le compte de l'Acquéreur aux services de transport qu'il juge appropriés, à son entière discrétion ; sous réserve toutefois du fait que dans le cas où des moyens de transport spéciaux doivent être utilisés à la demande de l'Acquéreur, le coût du moyen de transport utilisé sera ajouté à la facture et sera dû par l'Acquéreur au Vendeur en supplément du prix des marchandises.

6. FORCE MAJEURE

Est considéré comme cause de suspension du contrat et d'exonération de responsabilité, s'il intervient après la conclusion du contrat et en empêche l'exécution, tout cas de force majeure, tel que ce terme est défini par l'article 1148 du Code Civil et interprété par la jurisprudence de la Cour de cassation ainsi que les événements suivants : les conflits de travail tels que grève, lock-out, grève d'un sous-traitant, et toutes autres circonstances telles qu'incendie, accident, panne de machine, retard d'acheminement, retard de livraison du fait de fournisseurs de produits ou de matériaux, manque de moyens de transport, le manque général d'approvisionnement, les restrictions d'emploi d'énergie lorsque ces autres circonstances sont indépendantes de la volonté des parties, mobilisation, réquisition, embargo. Dans un tel cas de force majeure, le Vendeur se réserve le droit d'annuler ou de suspendre les livraisons, nonobstant son droit au paiement des marchandises livrées. En tout état de cause, la responsabilité du Vendeur ne sera en aucune manière engagée en cas de pertes ou de dommages résultant directement de tels événements ou si en seraient la conséquence.

7. RECLAMATIONS ET RETOURS

- 7.1 Toutes les réclamations de l'Acquéreur concernant une insuffisance de quantité, des frais inexacts ou des modifications de prix devront être faites par écrit au Vendeur dans un délai de dix jours à compter de la date de la facture. Si aucune réclamation n'est reçue dans un délai de dix jours à compter de la date de la facture, l'intégralité de la livraison sera réputée avoir été effectuée conformément à la facture et sera réputée correcte à tous égards.
- 7.2 Tout retour de marchandise doit faire l'objet d'une acceptation de notre part et les frais de transport sont à la charge de l'Acquéreur.
Lors d'un retour de matériel en port payé, après acceptation formelle du Vendeur, un avoir de 80% du montant H.T de la livraison sera porté au crédit de l'Acquéreur si les marchandises n'ont subi aucune dégradation (vérification en nos ateliers).
Aucun avoir ne donnera lieu à remboursement.
Aucun retour n'est accepté pour du matériel vendu sur mesure.
Les retours de matériel pour défaut hors période de garantie doivent faire l'objet d'un devis qui devra être accepté et signé par l'Acquéreur avant intervention.
- 7.3 Pour les retours de matériel pour défaut durant la période de garantie, le vendeur s'engage à réaliser une expertise justifiant de l'état de fonctionnement du matériel :
 - matériel défectueux : un avoir est émis au prix d'achat du client sans abattement.
 - matériel non défectueux : pas d'avoir émis. Le matériel est retourné à l'acquéreur à sa charge, après son accord. En l'absence de son accord après le délai d'un mois à dater de réception du rapport d'expertise, les produits seront détruits.

8. GARANTIES

- 8.1 Le Vendeur garantit, dans le cas où l'Acquéreur notifie au Vendeur par écrit que certaines marchandises s'avèrent défectueuses, le remplacement par le Vendeur des marchandises dont il lui est

démontré de manière satisfaisante qu'elles sont défectueuses, sous réserve que le vice qui les affecte provienne exclusivement de l'emploi de matériaux défectueux ou de vices de fabrication du fait du Vendeur et que l'Acquéreur n'ait pas utilisé les marchandises à mauvais escient, commis de négligence à leur égard, ni altéré celles-ci.

- 8.2 Sous réserve des dispositions impératives de la loi, la responsabilité du Vendeur ne sera pas engagée à quelque titre que ce soit (responsabilité civile ou contractuelle) en ce qui concerne toute perte, dommage, ou dépense découlant de tout vice affectant les marchandises (que le dit vice soit ou non dû à une négligence ou faute du fait du Vendeur, de son personnel ou de ses mandataires).
- 8.3 Le vendeur garantit à compter de la livraison : pendant 2 ans les marchandises de la famille blocs autonomes d'éclairage de secours sauf les blocs à tube fluorescent, cathode froide et à leds pendant 3 ans, et sauf la gamme de blocs autonomes d'éclairage de secours "BRIO ECO3" pendant 4 ans et lorsque ceux-ci sont utilisés dans les conditions normales d'installation et d'utilisation. Cette garantie exclut les ampoules, tubes, fusibles. Les batteries sont quant à elles, garanties 2 ans. Pour les autres produits, la garantie est de 1 an. La garantie est limitée pour la ou les pièces reconnues défectueuses, soit au remplacement, soit à la réparation, soit à l'émission d'un avoir du prix de ce même matériel et n'entraîne aucune autre responsabilité de la part du Vendeur. Aucune indemnité ne peut lui être réclamée de ce fait, à quelque titre que ce soit.

9. CONDITIONS DE PAIEMENT

- 9.1 Lorsqu'il ne s'agit pas d'une première commande, les règlements se font au comptant, ou par virement à 30 jours en fonction des éléments d'information économique, juridique ou financière en possession sur l'Acquéreur. Et ceci même dans le cas où l'exécution de la commande aurait donné lieu à réclamation ou litige. Le prix de la fourniture est payable au lieu d'émission de la facture. En cas de première commande, le prix doit être payé comptant par chèque à réception de la facture.
- 9.2 L'octroi d'un escompte ou de toutes autres modalités particulières par le Vendeur est soumis à l'acceptation entière et sans réserve par l'Acquéreur des présentes conditions générales de vente et plus particulièrement de la réserve de propriété ci-après énoncée.
- 9.3 Tout acheteur renonce expressément à faire usage de la compensation telle que prévue à l'article 1289 du Code Civil. En aucun cas, le client ne pourra déduire du montant d'un règlement à effectuer la valeur d'un remboursement ou d'un avoir auquel il pourrait avoir droit, sans être en possession d'un avis de crédit fixant le montant du remboursement ou de l'avoir.
- 9.4 Dans le cas où toute somme due par l'Acquéreur au Vendeur ne serait pas réglée strictement en conformité avec les dispositions du présent Article 9, la totalité de l'encours de l'Acquéreur auprès du Vendeur viendra immédiatement à échéance et le Vendeur pourra prendre toutes les mesures qui lui semblent nécessaires pour recouvrer l'intégralité des sommes dues par l'Acquéreur.

10. DIFFICULTES DE PAIEMENT

S'il a été convenu des délais, les paiements devront être effectués aux termes et échéances convenus. Si à l'une des échéances prévues, l'Acquéreur n'a pas effectué le versement requis, le solde du prix devient immédiatement et de plein droit exigible.

En cas de non-paiement d'une facture à son échéance, nous nous réservons le droit, à titre de clause pénale conformément à l'article 1226 du Code Civil, d'augmenter son montant de 15%, avec un minimum de 38,11 Euros sans préjudice des intérêts de retard prévus ci-après.

Tout défaut de paiement total ou partiel du prix à l'échéance convenue donnera lieu également de plein droit et sans mise en demeure préalable au paiement d'un intérêt de retard calculé sur la base d'une fois et demie le taux de l'intérêt légal appliqué à la partie non payée du prix et courant de la date d'échéance à la date d'encaissement effectif du prix.

Tout frais occasionné par le retour d'une traite impayée ainsi que tous les frais de recouvrement de quelque nature qu'ils soient, engagés par le Vendeur pour obtenir le paiement de la créance, seront à la charge de l'Acquéreur.

Nous nous réservons le droit en cours de contrat de demander, le cas échéant, toute garantie de paiement du prix de la commande et de la facturation. Faute pour l'Acquéreur de satisfaire à cette exigence, le contrat pourra être résilié sans indemnité par le Vendeur par lettre recommandée suivant un délai de préavis à compter de la réception de la notification de résiliation.

Au cas de non-paiement d'une échéance, le Vendeur disposera de la même faculté de résiliation, sans préjudice de l'action qu'elle se réserve pour assurer la réparation du dommage qui lui aura été causé par l'inexécution par l'Acquéreur de tout ou partie de ses obligations.

11. CONTRAT

Dès lors qu'un contrat est conclu entre l'Acquéreur et le Vendeur, le dit contrat ne peut être résolu par l'Acquéreur, sauf accord préalable écrit du Vendeur, et à des conditions permettant d'indemniser le Vendeur de toutes pertes ou tous dommages de quelque nature que ce soit subis par le Vendeur du fait de la résolution par l'Acquéreur. Le Vendeur se réserve le droit de facturer des frais d'annulation pour toutes commandes annulées par l'Acquéreur plus de 7 jours après acceptation desdites commandes par le Vendeur. Les commandes de marchandises que le Vendeur se procure spécialement pour l'Acquéreur ne peuvent être annulées par l'Acquéreur.

12. CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE

- 12.1 Le titre de propriété afférent aux marchandises ne sera pas transmis à l'Acquéreur, et le Vendeur conservera la propriété légale pleine et entière des marchandises jusqu'à ce que le Vendeur ait reçu le paiement intégral :
(A) des marchandises qui font l'objet du contrat et (B) de toutes les autres marchandises faisant l'objet de tout autre contrat entre l'acquéreur et le vendeur qui, à la date de paiement intégral des marchandises vendues aux termes du contrat, ont été livrées à l'acquéreur mais non intégralement payées conformément à l'article 9 des présentes.
- 12.2 Jusqu'à transmission du titre de propriété afférent aux marchandises à l'Acquéreur, les marchandises devront être conservées à l'écart de toutes autres marchandises afin de permettre de les distinguer et de les séparer des autres marchandises.
- 12.3 Jusqu'à transmission du titre de propriété afférent aux marchandises à l'Acquéreur, celui-ci en aura la garde en qualité de dépositaire pour le compte du Vendeur et le Vendeur pourra reprendre possession des marchandises auprès de l'Acquéreur et les revendre.
A cette fin, l'Acquéreur s'engage à remettre les marchandises au Vendeur sur demande de celui-ci et à permettre au Vendeur, à son personnel et à ses mandataires d'accéder à tout terrain ou bâtiment sur lequel ou dans lequel les marchandises sont entreposées aux fins d'en reprendre possession.

13. BREVETS ET MODELES DEPOSES

Une grande partie des produits du Vendeur font l'objet de brevets. Pour des raisons pratiques, il n'est pas possible d'apposer sur chaque produit les numéros de brevet appropriés, mais toute demande d'information pertinente et raisonnable sera traitée par le vendeur.

14. LOI APPLICABLE

Tout litige quelle qu'en soit la nature ou la cause, sera soumis à la juridiction des Tribunaux compétents du lieu de notre Siège Social.
Les acceptations, traites, mandats n'apportent ni novation, ni dérogation à cette clause attributive de juridiction.